

**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUINEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline

ABSENTS-EXCUSÉS : Mme AURILLON Noémie, M. BARTHELEMY Fabrice, M. DELANOUE Frédéric, Mme FAYOLLE Julie, Mme VIGNOLET Céline,

ABSENT(E)S : Néant

POUVOIR(S) :

M. BARTHELEMY Fabrice donne pouvoir à Mme LELAURE Suzanne

M. DELANOUE Frédéric donne pouvoir à M. PAGEAU Daniel

M Mme SALOMON Florence a été désignée secrétaire de séance.

N°2023-12-87 Approbation de la convention RASED

Présentation : Suzanne LELAURE

Il s'agit d'une convention entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique et les communes suivantes : Couffé, Le Cellier, Ligné, Mésanger, Mouzeil, Oudon, Pouillé les côteaux, Saint Mars du Désert dans le cadre du dispositif Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficultés (RASED).

Le RASED, est une équipe de personnels spécialisés de l'Éducation Nationale qui intervient à l'école élémentaire et maternelle pendant le temps scolaire.

Il propose en partenariat avec les enseignants et les parents un ensemble d'actions de prévention ou de remédiation destinées à apporter des aides spécifiques aux élèves en difficultés.

En référence à la circulaire Éducation Nationale n° 2014-107 du 18 août 2014 « Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés », les dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires rendent possible l'intervention dans les écoles de personnels spécialisés et permettent ainsi de répondre aux besoins éducatifs particuliers de certains élèves.

Dans le premier degré, les personnels intervenant dans le cadre des Réseaux d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficultés, contribuent à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage, notamment auprès des élèves qui manifestent précocement des écarts sensibles par rapport aux attentes de l'école, et mettent en œuvre des actions de remédiation complémentaires, des actions conduites par l'enseignant dans sa classe auprès d'élèves rencontrant des difficultés persistantes dans la construction des apprentissages scolaires.

Le Réseau d'Aides intervient sur toutes les écoles publiques de la circonscription, sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription.

Les interventions, en fonction du statut de chaque membre du Réseau, et de l'analyse des besoins peuvent prendre différentes formes.

Les dépenses prises en charge par les Communes sont les suivantes :

- Fournitures scolaires : livres, jeux pédagogiques
- Matériels pédagogiques
- Petits équipements divers
- Frais téléphoniques (1 poste fixe) et postaux

- Entretien des locaux mis à la disposition du RASED dans chacune des écoles du secteur.

Le crédit alloué par chaque commune est basé sur le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques au 1er septembre de l'année scolaire. Le montant par élève est fixé, au minimum, à 1,00 € et sera révisé tous les 4 ans ou à la demande d'une des parties avant le 31 décembre pour l'exercice suivant.

Dans le cas présent, suite à la rencontre du 7/11/2023 entre Mme Gwénaelle THOMAS (inspectrice de l'Éducation nationale) et les communes concernées, il a été acté que les sommes versées par les communes seront adressées à la Mairie de Mésanger (domiciliation des psychologues du RASED) afin d'investir dans des tests psychologiques (1790 € test WISC V sur fin 2023 et 1746 € test KABC2 pour 2024) et autres matériels pédagogiques. L'éducation nationale ne pouvant pas récolter les fonds.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention RASED annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 12 décembre 2023
Pour extrait conforme au registre

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes,
Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 07/12/2023
Un extrait du PV de la séance a été affiché à la Mairie le 14/12/2023
Transmis au contrôle de légalité 14/12/2023

Le Maire,
Daniel PAGEAU



CONVENTION

Relative à la participation financière des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté de la Circonscription Éducation Nationale, 1^o degré, d'Ancenis.

Entre

LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LOIRE-ATLANTIQUE,
Représentée par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de Loire-Atlantique, Monsieur Dominique MALROUX.

Ci-après désignée « la DSDEN 44 »

Et d'autres part les communes ci-dessous représentées par leur Maire:

La commune de Couffe représentée par son Maire Monsieur Daniel PAGEAU.
La commune de Le Cellier représentée par son Maire Monsieur Philippe MOREL.
La commune de Ligné représentée par son Maire Monsieur Maurice PERRION
La commune de Mésanger représenté par son Maire Madame Nadine YOU.
La commune de Mouzeil représentée par son Maire Monsieur Daniel GARNIER,
La commune de Oudon représentée par son Maire, Monsieur Alain BOURGOIN
La commune de Pouillé les côteaux représentée par son Maire Monsieur Laurent MERCIER.
La commune de Saint Mars du Désert représentée par son Maire Madame Barbara NOURRY

Ci-après désignées les communes,

Vu le code de l'éducation et notamment son article D321-9

Vu la circulaire n ° 2014-107 du 18-8-2014 Fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) et missions des personnels qui y exercent

PREAMBULE :

- En référence à la circulaire Education Nationale n ° 2014-107 du 18 août 2014 « Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés », les dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires rendent possible l'intervention dans les écoles de personnels spécialisés et permettent ainsi de répondre aux besoins éducatifs particuliers de certains élèves.
- Dans le premier degré, les personnels intervenant dans le cadre des Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté, contribuent à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage, notamment auprès des élèves qui manifestent précocement des écarts sensibles par rapport aux attentes de l'école, et mettent en œuvre des actions de remédiation complémentaires, des actions conduites par l'enseignant dans sa classe auprès d'élèves rencontrant des difficultés persistantes dans la construction des apprentissages scolaires.
- Le Réseau d'Aides intervient sur toutes les écoles publiques de la circonscription, sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription.

- Les interventions, en fonction du statut de chaque membre du Rased, et de ses besoins peuvent prendre différentes formes.

ARTICLE 1 :

Les dépenses prises en charge par les Communes sont les suivantes :

- Fournitures scolaires : livres, jeux pédagogiques
- Matériels pédagogiques
- Petits équipements divers
- Frais téléphoniques (1 poste fixe) et postaux
- Entretien des locaux mis à la disposition du Rased dans chacune des écoles du secteur.

ARTICLE 2:

Le crédit alloué par chaque commune est basé sur le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques au 1^{er} septembre de l'année scolaire. Le montant par élève est fixé, au minimum, à 1,00 € et sera révisé tous les 4 ans ou à la demande d'une des parties avant le 31 décembre pour l'exercice suivant.

ARTICLE 3 :

Chaque année scolaire, un rapport d'activité est réalisé par le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en difficulté. Le volet quantitatif du rapport sera transmis aux Maires des Communes signataires avec la demande de crédit pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 4 :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre années scolaires à compter de la rentrée scolaire 2023. Toute modification éventuelle fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5:

En cas d'évolution à la hausse des postes des enseignants spécialisés rattachés au RASED de la circonscription, une révision de la somme versée pourra être envisagée après concertation entre les parties ; ce qui fera alors l'objet d'un avenant.

Fait à Couffé, le 12 décembre 2023

Pour la commune de Couffé Le Maire : Daniel
PAGEAU



Pour la commune de Le Cellier Le Maire :
Philippe MOREL

Pour la commune de Ligné
Le Maire : Maurice PERRION

Pour la commune de Mesanger
Le Maire : Nadine YOU

Pour la commune de Mouzeil
Le Maire : Daniel GARNIER

Pour la commune de Oudon
Le Maire : Alain BOURGOIN

Pour la commune de Pouillé les côteaux
Le Maire : Laurent MERCIER

Pour la commune de Saint Mars du Désert
Le Maire : Barbara NOURRY

Monsieur Dominique MALROUX
Pour la DSDEN de Loire-Atlantique
L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des Services de
L'Éducation Nationale de Loire Atlantique.

CONVENTION

Relative à la participation financière des communes
aux dépenses de fonctionnement et d'investissement
du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté
de la Circonscription Éducation Nationale, 1^o degré, d'Ancenis.

Entre

LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LOIRE-ATLANTIQUE,
Représentée par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de
Loire-Atlantique, Monsieur Dominique MALROUX.

Ci-après désignée « la DSDEN 44 »

Et d'autres part les communes ci-dessous représentées par leur Maire:

La commune de Couffe représentée par son Maire Monsieur Daniel PAGEAU,
La commune de Le Cellier représentée par son Maire Monsieur Philippe MOREL,
La commune de Ligné représentée par son Maire Monsieur Maurice PERRION,
La commune de Mésanger représenté par son Maire Madame Nadine YOU,
La commune de Mouzeil représentée par son Maire Monsieur Daniel GARNIER,
La commune de Oudon représentée par son Maire, Monsieur Alain BOURGOIN,
La commune de Pouillé les côteaux représentée par son Maire Monsieur Laurent MERCIER,
La commune de Saint Mars du Désert représentée par son Maire Madame Barbara NOURRY,

Clés de répartition par commune :

Base du nombre total d'élèves scolarisés dans les écoles publique de la commune :

Commune	Nombre d'élèves scolarisés	Pourcentage de participation
Couffe	160	
Le Cellier		
Ligné		
Mésanger		
Mouzeil		
Oudon		
Pouillé les côteaux		
Saint Mars du Désert		
Total :		100

CONVENTION

Relative à la participation financière des communes
à l'acquisition du matériel nécessaire aux tests d'évaluation réalisés par
le Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté
de la Circonscription Éducation Nationale, 1° degré, d'Ancenis.

Entre

LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LOIRE-ATLANTIQUE,
Représentée par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de Loire-Atlantique, Monsieur Dominique MALROUX.
Ci-après désignée « la DSDEN 44 »

Et d'autres part les communes ci-dessous représentées par leur Maire
La commune de Couffe représentée par son Maire Monsieur Daniel PAGEAU,
La commune de Le Cellier représentée par son Maire Monsieur Philippe MOREL,
La commune de Ligné représentée par son Maire Monsieur Maurice PERRION,
La commune de Mésanger représenté par son Maire Madame Nadine YOU,
La commune de Mouzeil représentée par son Maire Monsieur Daniel GARNIER,
La commune de Oudon représentée par son Maire, Monsieur Alain BOURGOIN,
La commune de Pouillé les côteaux représentée par son Maire Monsieur Laurent MERCIER,
La commune de Saint Mars du Désert représentée par son Maire Madame Barbara NOURRY,
Ci-après désignées les communes,

Vu le code de l'éducation et notamment son article D321-9

Vu la circulaire n o 2014-107 du 18-8-2014 Fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) et missions des personnels qui y exercent

PREAMBULE :

- En référence à la circulaire Education Nationale n° 2014-107 du 18 août 2014 « Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés », les dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires rendent possible l'intervention dans les écoles de personnels spécialisés et permettent ainsi de répondre aux besoins éducatifs particuliers de certains élèves.
- Dans le premier degré, les personnels intervenant dans le cadre des Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté, contribuent à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage, notamment auprès des élèves qui manifestent précocement des écarts sensibles par rapport aux attentes de l'école, et mettent en œuvre des actions de remédiation complémentaires, des actions conduites par l'enseignant dans sa classe auprès d'élèves rencontrant des difficultés persistantes dans la construction des apprentissages scolaires.
- Le Réseau d'Aides intervient sur toutes les écoles publiques de la circonscription, sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription.
- Les interventions, en fonction du statut de chaque membre du Réseau, et de l'analyse des besoins peuvent prendre différentes formes.

ARTICLE 1 :

Pour l'année 2023, La dépense prise en charge par les Communes est la suivante :

- Test Psychométrique WISC-V - Matériel complet + corrections illimitées sur Q-global pendant 5 ans.

ARTICLE 2 :

Afin de faciliter l'acquisition rapide de ce matériel, il est convenu que la commune de Mésanger l'achète et que les communes partenaires remboursent ensuite leur quote-part.

ARTICLE 3 :

Le crédit alloué par chaque commune est basé sur le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques au 1er septembre de l'année scolaire. Le montant par commune est fixé, au prorata du nombre total d'élève scolarisé dans les écoles publiques de chaque commune. Ces données sont précisées en annexe.

ARTICLE 4 :

L'utilisation de ce matériel intégrera le rapport d'activité réalisé par le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en difficulté en fin d'année scolaire.

ARTICLE 5 :

La présente convention est unitaire et sans reconduction. Elle est conclue uniquement pour permettre l'achat rapide du matériel précédemment identifié.

Fait à Mésanger, le 19 décembre 2023.

Pour la commune de Couffe
Le Maire : Daniel PAGEAU



Pour la commune de Mouzeil
Le Maire : Daniel GARNIER

Pour la commune de Le Cellier
Le Maire : Philippe MOREL

Pour la commune de Oudon
Le Maire : Alain BOURGOIN

Pour la commune de Ligné
Le Maire : Maurice PERRION

Pour la commune de Pouillé les côteaux
Le Maire : Laurent MERCIER

Pour la commune de Mesanger
Le Maire : Nadine YOU

Pour la commune de Saint Mars du Désert
Le Maire : Barbara NOURRY

Pour la DSDEN de Loire-Atlantique
L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des Services de
L'Éducation Nationale de Loire Atlantique.
Monsieur Dominique MALROUX

**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUINEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline

ABSENTS-EXCUSÉS : Mme AURILLON Noémie, M. BARTHELEMY Fabrice, M. DELANOUE Frédéric, Mme FAYOLLE Julie, Mme VIGNOLET Céline,

ABSENT(E)S : Néant

POUVOIR(S) :

M. BARTHELEMY Fabrice donne pouvoir à Mme LELAURE Suzanne

M. DELANOUE Frédéric donne pouvoir à M. PAGEAU Daniel

M Mme SALOMON Florence a été désignée secrétaire de séance.

N°2023-12-87 Approbation de la convention RASED

Présentation : Suzanne LELAURE

Il s'agit d'une convention entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique et les communes suivantes : Couffé, Le Cellier, Ligné, Mésanger, Mouzeil, Oudon, Pouillé les côteaux, Saint Mars du Désert dans le cadre du dispositif Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficultés (RASED).

Le RASED, est une équipe de personnels spécialisés de l'Éducation Nationale qui intervient à l'école élémentaire et maternelle pendant le temps scolaire.

Il propose en partenariat avec les enseignants et les parents un ensemble d'actions de prévention ou de remédiation destinées à apporter des aides spécifiques aux élèves en difficultés.

En référence à la circulaire Éducation Nationale n° 2014-107 du 18 août 2014 « Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés », les dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires rendent possible l'intervention dans les écoles de personnels spécialisés et permettent ainsi de répondre aux besoins éducatifs particuliers de certains élèves.

Dans le premier degré, les personnels intervenant dans le cadre des Réseaux d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficultés, contribuent à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage, notamment auprès des élèves qui manifestent précocement des écarts sensibles par rapport aux attentes de l'école, et mettent en œuvre des actions de remédiation complémentaires, des actions conduites par l'enseignant dans sa classe auprès d'élèves rencontrant des difficultés persistantes dans la construction des apprentissages scolaires.

Le Réseau d'Aides intervient sur toutes les écoles publiques de la circonscription, sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription.

Les interventions, en fonction du statut de chaque membre du Réseau, et de l'analyse des besoins peuvent prendre différentes formes.

Les dépenses prises en charge par les Communes sont les suivantes :

- Fournitures scolaires : livres, jeux pédagogiques
- Matériels pédagogiques
- Petits équipements divers
- Frais téléphoniques (1 poste fixe) et postaux

- Entretien des locaux mis à la disposition du RASED dans chacune des écoles du secteur.

Le crédit alloué par chaque commune est basé sur le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques au 1er septembre de l'année scolaire. Le montant par élève est fixé, au minimum, à 1,00 € et sera révisé tous les 4 ans ou à la demande d'une des parties avant le 31 décembre pour l'exercice suivant.

Dans le cas présent, suite à la rencontre du 7/11/2023 entre Mme Gwénaelle THOMAS (inspectrice de l'Éducation nationale) et les communes concernées, il a été acté que les sommes versées par les communes seront adressées à la Mairie de Mésanger (domiciliation des psychologues du RASED) afin d'investir dans des tests psychologiques (1790 € test WISC V sur fin 2023 et 1746 € test KABC2 pour 2024) et autres matériels pédagogiques. L'éducation nationale ne pouvant pas récolter les fonds.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention RASED annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 12 décembre 2023
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes,
Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 07/12/2023
Un extrait du PV de la séance a été affiché à la Mairie le 14/12/2023
Transmis au contrôle de légalité 14/12/2023



CONVENTION

Relative à la participation financière des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté de la Circonscription Éducation Nationale, 1^o degré, d'Ancenis.

Entre

LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LOIRE-ATLANTIQUE,
Représentée par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de Loire-Atlantique, Monsieur Dominique MALROUX.

Ci-après désignée « la DSDEN 44 »

Et d'autres part les communes ci-dessous représentées par leur Maire:

La commune de Couffe représentée par son Maire Monsieur Daniel PAGEAU.
La commune de Le Cellier représentée par son Maire Monsieur Philippe MOREL.
La commune de Ligné représentée par son Maire Monsieur Maurice PERRION
La commune de Mésanger représenté par son Maire Madame Nadine YOU.
La commune de Mouzeil représentée par son Maire Monsieur Daniel GARNIER,
La commune de Oudon représentée par son Maire, Monsieur Alain BOURGOIN
La commune de Pouillé les côteaux représentée par son Maire Monsieur Laurent MERCIER.
La commune de Saint Mars du Désert représentée par son Maire Madame Barbara NOURRY

Ci-après désignées les communes,

Vu le code de l'éducation et notamment son article D321-9

Vu la circulaire n ° 2014-107 du 18-8-2014 Fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) et missions des personnels qui y exercent

PREAMBULE :

- En référence à la circulaire Education Nationale n ° 2014-107 du 18 août 2014 « Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés », les dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires rendent possible l'intervention dans les écoles de personnels spécialisés et permettent ainsi de répondre aux besoins éducatifs particuliers de certains élèves.
- Dans le premier degré, les personnels intervenant dans le cadre des Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté, contribuent à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage, notamment auprès des élèves qui manifestent précocement des écarts sensibles par rapport aux attentes de l'école, et mettent en œuvre des actions de remédiation complémentaires, des actions conduites par l'enseignant dans sa classe auprès d'élèves rencontrant des difficultés persistantes dans la construction des apprentissages scolaires.
- Le Réseau d'Aides intervient sur toutes les écoles publiques de la circonscription, sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription.

- Les interventions, en fonction du statut de chaque membre du Rased, et de ses besoins peuvent prendre différentes formes.

ARTICLE 1 :

Les dépenses prises en charge par les Communes sont les suivantes :

- Fournitures scolaires : livres, jeux pédagogiques
- Matériels pédagogiques
- Petits équipements divers
- Frais téléphoniques (1 poste fixe) et postaux
- Entretien des locaux mis à la disposition du Rased dans chacune des écoles du secteur.

ARTICLE 2:

Le crédit alloué par chaque commune est basé sur le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques au 1^{er} septembre de l'année scolaire. Le montant par élève est fixé, au minimum, à 1,00 € et sera révisé tous les 4 ans ou à la demande d'une des parties avant le 31 décembre pour l'exercice suivant.

ARTICLE 3 :

Chaque année scolaire, un rapport d'activité est réalisé par le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en difficulté. Le volet quantitatif du rapport sera transmis aux Maires des Communes signataires avec la demande de crédit pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 4 :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre années scolaires à compter de la rentrée scolaire 2023. Toute modification éventuelle fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5:

En cas d'évolution à la hausse des postes des enseignants spécialisés rattachés au RASED de la circonscription, une révision de la somme versée pourra être envisagée après concertation entre les parties ; ce qui fera alors l'objet d'un avenant.

Fait à Couffé, le 7 novembre 2023

Pour la commune de Couffe

Le Maire : Daniel PAGEAU

Pour la commune de Le Cellier

Le Maire : Philippe MOREL

Pour la commune de Ligné

Le Maire : Maurice PERRION

Pour la commune de Mesanger
Le Maire¹ : Nadine YOU

Pour la commune de Mouzeil
Le Maire : Daniel GARNIER

Pour la commune de Oudon
Le Maire : Alain BOURGOIN

Pour la commune de Pouillé les côteaux
Le Maire : Laurent MERCIER

Pour la commune de Saint Mars du Désert
Le Maire : Barbara NOURRY

Monsieur¹ Dominique MALROUX
Pour la DSDEN de Loire-Atlantique
L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des Services de
L'Éducation Nationale de Loire Atlantique.

**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUINEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline

ABSENTS-EXCUSÉS : Mme AURILLON Noémie, M. BARTHELEMY Fabrice, M. DELANOUE Frédéric, Mme FAYOLLE Julie, Mme VIGNOLET Céline,

ABSENT(E)S : Néant

POUVOIR(S) :

M. BARTHELEMY Fabrice donne pouvoir à Mme LELAURE Suzanne

M. DELANOUE Frédéric donne pouvoir à M. PAGEAU Daniel

M Mme SALOMON Florence a été désignée secrétaire de séance.

N°2023-12-88 Approbation du bail professionnel de location du local médecin (cellule 1) de l'Espace Santé

Présentation : Daniel PAGEAU

Il s'agit de la location du « local médecin (cellule 1) » de l'Espace Santé appartenant à la commune de Couffé exposé comme suit :

DÉSIGNATION DES LIEUX LOUES

8 rue Saint Jérôme, dans un ensemble immobilier comprenant un bâtiment et des espaces extérieurs.

Le bâtiment est élevé sur le seul rez-de-chaussée et comprend 6 ensembles professionnels

Les espaces extérieurs sont constitués d'espaces verts et d'un cheminement piéton en sortie de secours, à l'arrière du bâtiment.

Ledit immeuble cadastré : E 1801 8 est situé rue Saint Jérôme 44521 COUFFÉ

Contenance totale : 06 a 95 ca

Au sein du Lot de copropriété numéro deux (2) : *Un local à usage de cabinet médical dénommé "Médecin 1" sur le plan demeuré ci-annexé au bail*

Tel que lesdits locaux existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, à la demande du preneur qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

Étant précisé, en outre, que toute différence entre les contenances, surfaces ou volumes mentionnés dans l'acte et ceux réels ne donneront lieu à aucune modulation du loyer.

DESTINATION

La chose louée est destinée à usage professionnel pour l'exercice de la profession de Médecin à l'exclusion de toute autre profession et de tout autre usage y compris d'habitation.

Le bailleur déclare que les locaux loués ont toujours eu une destination professionnelle depuis leur création.

RÉGIME JURIDIQUE

Le présent contrat est soumis aux articles 57 A et B de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée et aux dispositions non contraires des articles 1714 à 1762 du Code civil.

Le bailleur déclare que les locaux loués obéissent à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs conformément à l'article 1^{er}-2^o du décret n° 87-149 du 6 mars 1987.

DURÉE INITIALE

Le contrat est conclu pour une durée initiale de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 qui prendra fin le 31 décembre 2029.

RENOUVELLEMENT

À l'expiration de la durée ci-dessus fixée et à défaut de congé donné selon les règles prévues ci-après, le contrat se renouvellera tacitement pour une durée de six ans et il en sera de même à l'expiration de chaque période de renouvellement.

LOYER ET CHARGES

Loyer

Montant initial - La présente location est conclue moyennant un loyer annuel hors taxe de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 euros HT) soit un loyer toutes taxes comprises de SIX MILLE EUROS (6 000,00 euros TTC).

Soit un loyer mensuel hors taxes de quatre cent seize euros et soixante-sept centimes (416,67 euros HT) et de cinq cent euros toutes taxes comprises (500,00 euros TTC)

Ce loyer sera payable mensuellement et d'avance le 05 de chaque mois.

Il est expressément stipulé que les six premiers mois à compter du 1^{er} janvier 2024 (c'est-à-dire les loyers de janvier à juin 2024 inclus) sont consentis à titre gratuit.

INDEXATION

Les parties conviennent à titre de condition essentielle et déterminante, d'indexer ce loyer chaque année à la date anniversaire de la date d'effet du présent contrat en fonction des variations de l'indice national des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ayant comme base de référence l'indice 100 au premier trimestre de l'année 2010.

Le nouveau montant du loyer, qui prendra automatiquement effet à la date de révision ci-dessus indiquée, sera calculé au moyen d'une règle proportionnelle ayant pour données :

1. Le montant du loyer initial ;
2. L'indice du trimestre ayant servi à établir ce montant, en l'occurrence celui du 2^{ème} trimestre 2023, qui s'est élevé à 130,64 points.
3. Et l'indice du trimestre anniversaire.

Ce montant restera en vigueur pendant toute l'année en cours.

Le nouveau montant du loyer sera exigible dès la première échéance qui suivra la date de révision, sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE**, le bail professionnel de location du local médecin (cellule 1) de l'Espace Santé entre la Commune de Couffé et Madame Tatiana Kim-Sunny Anne-Béatrice, Sokunthie ONG, née le 01 avril 1994 à Nantes (44000), médecin, demeurant au 9 chemin Vert 44000 NANTES, annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** le Maire à signer ce bail rédigé par Maître Médéric BORDELAIS Notaire à Ligné
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 12 décembre 2023
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 07/12/2023 Un extrait du PV de la séance a été affiché à la Mairie le 14/12/2023 Transmis au contrôle de légalité 14/12/2023




réf : A 2023 00197

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le ---

Maître Médéric BORDELAIS Notaire Associé, Membre d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, titulaire d'un Office notarial à LIGNE (Loire Atlantique), 253, rue de l'Hôtel de Ville, soussigné

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

BAIL PROFESSIONNEL

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Bailleur

La "**COMMUNE DE COUFFE**", collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département Loire-Atlantique, ayant son siège à COUFFE (44521), 25 rue du Général Charette de la Contrie.

Identifiée sous le numéro unique d'identification 214 400 483.

Dont la dénomination sera ci-après "**LE BAILLEUR**"
D'UNE PART

2) Locataire

Madame Tatiana Kim-Sunny Anne-Béatrice, Sokunthie ONG, medecin, demeurant à NANTES (44000), 9 chemin Vert.

Née à NANTES (44000), le 01 avril 1994.

Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "**Le LOCATAIRE**" ou "**Le PRENEUR**"
D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le bailleur :

- La Commune de **COMMUNE DE COUFFE**, est représentée par M---, --- PROFESSION, demeurant à ---, ici présent, agissant en qualité de Maire de ladite commune, et en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le conseil municipal suivant délibération en date du ---, dont une copie certifiée conforme et

exécutoire est demeurée ci-annexée, déclarant que cette délibération a été publiée conformément à l'article 2131-1 du Code des Collectivités Territoriales et n'a fait l'objet d'aucun recours devant le tribunal Administratif.

En ce qui concerne le locataire :

- Madame Tatiana ONG est présente.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Lesquels sont convenus et ont arrêté ce qui suit :

OBJET DU CONTRAT

Le bailleur loue au locataire, qui accepte, les locaux dont la désignation suit :

DESIGNATION DES LIEUX LOUES

COUFFE (Loire-Atlantique)

A COUFFE (44521), 8 rue Saint Jérôme , dans un ensemble immobilier comprenant un bâtiment et des espaces extérieurs.

Le bâtiment est élevé sur le seul rez-de-chaussée et comprend 6 ensembles professionnels

Les espaces extérieurs sont constitués d'espaces verts et d'un cheminement piétons en sortie de secours, à l'arrière du bâtiment.

Ledit immeuble cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	E	1801	8 RUE SAINT JEROME	06 a 95 ca
Contenance totale				06 a 95 ca

Au sein du Lot de copropriété numéro deux (2) :

Un local à usage de cabinet médical dénommé "Médecin 1" sur le plan demeuré ci-annexé ainsi que la jouissance privative partagée avec le local dénommé « Médecin 2 » du sas d'entrée, des sanitaires, de la salle d'attente et du secrétariat.

Tel que lesdits locaux existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, à la demande du preneur qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

Etant précisé, en outre, que toute différence entre les contenances, surfaces ou volumes mentionnés dans l'acte et ceux réels ne donneront lieu à aucune modulation du loyer.

DESTINATION

La chose louée est destinée à usage professionnel pour l'exercice de la profession de Médecin à l'exclusion de toute autre profession et de tout autre usage y compris d'habitation.

Le bailleur déclare que les locaux loués ont toujours eu une destination professionnelle depuis leur création.

REGIME JURIDIQUE

Le présent contrat est soumis aux articles 57 A et B de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée et aux dispositions non contraires des articles 1714 à 1762 du Code civil.

Le bailleur déclare que les locaux loués obéissent à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs conformément à l'article 1^{er}-2^o du décret n° 87-149 du 6 mars 1987.

DUREE INITIALE

Le contrat est conclu pour une durée initiale de **six ans, à compter du 1^{ER} JANVIER 2024 qui prendra fin le 31 DECEMBRE 2029**. La première de ces dates est la "date d'effet" du bail au sens du présent contrat.

RENOUVELLEMENT

A l'expiration de la durée ci-dessus fixée et à défaut de congé donné selon les règles prévues ci-après, le contrat se renouvellera tacitement pour une durée de six ans et il en sera de même à l'expiration de chaque période de renouvellement.

RESILIATION ANTICIPEE

Résiliation par le locataire - Le locataire aura la faculté de résilier le contrat par anticipation, à tout moment, sans avoir à donner de motif.

S'il use de cette faculté, il sera seulement tenu de notifier sa décision au bailleur selon les règles prévues ci-après pour donner congé.

Résiliation par le bailleur - Le bailleur, quant à lui, n'aura aucune faculté de résilier le contrat par anticipation. Il n'aura donc seulement que le droit d'en demander, éventuellement, la résiliation judiciaire, sauf le bénéfice des clauses de résiliation de plein droit prévues ci-après.

CONGE

Celles des parties qui voudra résilier le contrat devra donner congé à l'autre partie dans les conditions suivantes :

Forme du congé - Tout congé devra être notifié, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice/de commissaire de justice.

Préavis - Le congé devra être notifié à l'autre partie au moins six mois à l'avance.

Effets du congé - En cas de congé notifié par le locataire, celui-ci sera redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis sauf si le local se trouve occupé avant la fin du délai de préavis par un autre locataire en accord avec le bailleur.

A l'expiration du délai de préavis, le locataire sera déchu de tout titre d'occupation de la chose louée.

LOYER ET CHARGES

LOYER

Montant initial - La présente location est conclue moyennant un loyer annuel de hors taxe de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 euros HT) soit un loyer toutes taxes comprises de SIX MILLE EUROS (6 000,00 euros TTC).

Soit un loyer mensuel hors taxes de quatre cent seize euros et soixante-sept centimes (416,67 euros HT) et de cinq cent euros toutes taxes comprises (500,00 euros TTC)

Ce loyer sera payable mensuellement et d'avance le 5 de chaque mois, le paiement du premier terme étant fixé au 5 **JUILLET 2024**.

INDEXATION

Les parties conviennent à titre de condition essentielle et déterminante, d'indexer ce loyer chaque année à la date anniversaire de la date d'effet du présent contrat en fonction des variations de l'indice national des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ayant comme base de référence l'indice 100 au premier trimestre de l'année 2010.

Le nouveau montant du loyer, qui prendra automatiquement effet à la date de révision ci-dessus indiquée, sera calculé au moyen d'une règle proportionnelle ayant pour données :

1. Le montant du loyer initial ;
2. L'indice du trimestre ayant servi à établir ce montant, en l'occurrence celui du 2ème trimestre 2023, qui s'est élevé à 130,64 points.
3. Et l'indice du trimestre anniversaire.

Ce montant restera en vigueur pendant toute l'année en cours.

Le nouveau montant du loyer sera exigible dès la première échéance qui suivra la date de révision, sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable.

PAIEMENT DU LOYER

Lieu de paiement - Tous paiements auront lieu au domicile du bailleur.

Le lieu de paiement pourra être modifié par décision du bailleur notifiée au locataire un mois avant l'échéance.

Si le bailleur le souhaite, le locataire devra s'acquitter de ces paiements par

prélèvement bancaire automatique.

Quittances et reçus - Lorsque le locataire en fera la demande, le bailleur sera tenu de lui remettre une quittance gratuitement, sous réserve des droits de quittance. Dans tous les cas où le locataire effectuera un paiement partiel, le bailleur sera tenu de lui délivrer un reçu.

La quittance portera le détail des sommes versées par le locataire en distinguant le loyer, la contribution représentative du droit de bail et les charges.

Etant ici précisé que ne peuvent être imputées au locataire les charges et dépenses visées à l'article R.145-35 du Code de commerce. Les parties déclarent à ce sujet que la répartition des charges est conforme à la réglementation en vigueur.

CLAUSE PENALE

A défaut de paiement du loyer, des accessoires et des sommes exigibles à chaque terme, quinze jours après réception par le locataire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet, le dossier sera transmis à l'[huissier de justice/au commissaire de justice](#) et les sommes dues automatiquement majorées de 10% à titre d'indemnité forfaitaire de frais contentieux, et indépendamment de tous frais de commandement et de recette.

En outre, toute somme due en vertu du présent bail qui ne serait pas payée à son échéance exacte, porterait intérêt au taux de base de l'intérêt légal, majoré de ---8 points, et ce sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire, le preneur se trouvant en demeure par le seul effet de la survenance du terme.

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat est consenti et accepté aux conditions générales suivantes, que les parties s'obligent à exécuter, chacune en ce qui la concerne.

OCCUPATION - JOUISSANCE

Meubles et objets mobiliers - Le locataire garnira la chose louée et la maintiendra garnie pendant toute la durée de la location de meubles et objets mobiliers lui appartenant et d'une valeur suffisante pour répondre du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail.

Usage - Le locataire prendra la chose louée dans son état au jour de l'entrée en jouissance.

Il usera paisiblement de la chose louée suivant la destination prévue ci-dessus. Il s'engage à ne pas modifier cette destination.

Il devra notamment :

- ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité de l'immeuble, ni apporter un trouble de jouissance quelconque, ni créer des nuisances aux autres occupants, que ce soit par son fait, par celui de ses préposés, de ses fournisseurs ou de ses clients,
- prendre toutes précautions pour éviter tous bruits, trépidations, odeurs, émanations ou fumées et empêcher l'introduction d'animaux ou d'insectes nuisibles,
- supporter les charges de ville, de police et de voirie dont tous les locataires sont habituellement redevables, notamment celles de balayage, de nettoyage, d'éclairage, d'arrosage et, à ce titre, rembourser au bailleur le montant des charges que ce dernier aurait éventuellement avancées,

- se conformer strictement aux prescriptions de tous arrêtés de police, règlements sanitaires, d'hygiène, de salubrité ou autres, ainsi qu'à toutes les prescriptions administratives régissant l'activité exercée ou son commerce dans les locaux loués,

- exercer une surveillance continue sur son personnel, s'il en a et veiller à sa bonne tenue.

- ni faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire, dans l'entrée de l'immeuble.

De son côté, le bailleur décline toute responsabilité, sauf si les troubles relèvent de sa responsabilité civile, relativement :

- aux faits et gestes des préposés à l'entretien de l'immeuble et à raison des vols ou de tout acte criminel ou délictueux qui pourraient être commis chez le preneur, celui-ci acceptant cette dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir,

- aux troubles de la jouissance du preneur survenus par la faute de tiers, le preneur devant alors agir directement contre les auteurs de ces troubles sans pouvoir mettre en cause le bailleur,

Le bailleur sera également exonéré de toute responsabilité, même sous forme de réduction de loyer, dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture de gaz, d'eau, d'électricité, etc.

VISITES CESSIION SOUS-LOCATION

Visites - Le bailleur pourra visiter la chose louée ou la faire visiter par toute personne mandatée par lui, pour la surveillance et l'entretien de l'immeuble et de toutes les installations, une fois par an et toutes les fois que cela sera nécessaire.

L'accès des lieux devra toujours être donné pour la vérification, les réparations et l'entretien des colonnes d'eau et descentes pluviales, de gaz, d'électricité, de chauffage.

Pendant toute la durée du bail, le locataire devra laisser le bailleur, son architecte et tous mandataires visiter les lieux loués durant les heures ouvrables pour s'assurer de leur état, à charge de le prévenir au moins 48 heures à l'avance.

Il pourra également, en vue de la vente ou de la relocation de la chose louée, la faire visiter chaque jour ouvrable pendant deux heures qui seront fixées d'un commun accord.

Cession - Sous-location - Le locataire ne pourra pas céder les droits qu'il tient du présent bail ni sous-louer, ni même prêter tout ou partie de la chose louée sans l'accord écrit du bailleur.

RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le locataire répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux loués.

Il devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer la chose louée auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra justifier de cette assurance au bailleur, chaque année, à première demande de celui-ci. De la même manière, il devra également faire assurer son mobilier, et

garantir également les risques de responsabilité civile inhérents à son activité professionnelle.

Il sera seul responsable des dégâts occasionnés à l'immeuble, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les animaux et les objets qu'il a sous sa garde.

Il ne pourra inquiéter le bailleur à raison des troubles ou des dommages subis du fait des autres locataires ou occupants de l'immeuble ou de toute autre personne; il se réserve la faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

Dans le cas où l'activité du preneur entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le propriétaire pour garantir l'immeuble, le preneur sera tenu de lui rembourser le montant des primes supplémentaires.

Il ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs notamment pour l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone.

Le locataire renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le bailleur, tous mandataires du bailleur et leurs assureurs, et s'engage à obtenir les mêmes renoncements de tous assureurs pour les cas suivants :

a) en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le locataire pourrait être victime dans les locaux loués. Le locataire renonce expressément au bénéfice du troisième alinéa de l'article 1719 du Code civil, le bailleur n'assumant aucune obligation de surveillance ;

b) en cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption des ascenseurs, du service de l'eau, de l'électricité, du téléphone, de la climatisation, des groupes électrogènes de tous systèmes informatiques s'il en existe et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipement communs de l'immeuble ou propres aux locaux loués ;

c) en cas de modification ou de suppression des prestations communes, notamment du gardiennage ;

d) en cas de dégâts causés aux locaux loués et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances. Le locataire sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter ;

e) en cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, de tous tiers en général, le preneur renonçant notamment à tous recours contre le bailleur sur le fondement du troisième alinéa de l'article 1719 du Code civil ;

f) en cas d'accidents survenant dans les locaux loués ou du fait des locaux loués pendant le cours du bail, quelle qu'en soit la cause. Il prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du bailleur, soit des tiers, sans que le bailleur puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef.

ENTRETIEN - REPARATIONS

Locataire - Le locataire aura à sa charge l'entretien courant de la chose louée, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction ou force majeure, et notamment les réparations suivantes sans que cette liste soit limitative :

- l'entretien complet de la devanture et des fermetures des locaux d'exploitation ; le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté et de fonctionnement et les peintures extérieures devront être refaites au moins tous les trois ans, étant précisé que toutes les réparations, grosses et menues, et même

les réfections et remplacements qui deviendraient nécessaires au cours du bail et ses éventuels renouvellements, aux devantures, vitrines, glaces et vitres, volets ou rideaux de fermeture, et plus généralement toutes ouvertures des locaux d'exploitation loués, seront à sa charge exclusive, et il devra les rendre en fin de bail en parfait état d'utilisation.

- l'entretien des tuyaux d'évacuation de quelque nature qu'ils soient, les prises d'air, les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz, de même que les équipements de ventilation et de climatisation ainsi que des installations électriques et téléphoniques dont il aurait la garde juridique, afin de les rendre en parfait état de fonctionnement. Il paiera sa part du contrat d'entretien, qui pourra être conclu à cet effet par le bailleur avec une entreprise spécialisée. Il assurera personnellement l'entretien normal et régulier de toutes les installations existantes ou qui pourront exister à l'avenir dans l'immeuble, concernant les appareils de chauffage, d'éclairage, sanitaires, notamment dans les salles d'eau, canalisations, compteurs, chauffe-eau au gaz ou à l'électricité, le tout à ses frais exclusifs sans recours ni répétition contre le bailleur. Il devra également faire réparer ou échanger, exclusivement à ses frais, tous ceux de ces appareils, y compris les installations de chauffage central en ce compris les chaudières, qui seraient détériorés ou inutilisables, pour quelque cause que ce soit, même usure et vétusté.

- l'enlèvement de la neige et du verglas, notamment en prenant les précautions nécessaires pour éviter le gel de tous appareils, conduits et canalisations, compteurs d'eau, de chauffage, de gaz, etc... et sera responsable des détériorations causées par le gel à ces installations.

- le ramonage de tous les conduits de fumées desservant les lieux loués, s'ils existent, ce autant de fois qu'il est exigé par les règlements de police et au moins une fois par an, à ses frais, par le fumiste du bailleur et ce même si les conduits en question n'ont pas été utilisés dans l'année.

- le maintien en bon état des serrureries, menuiseries, revêtements de sol, en évitant les tâches, brûlures, déchirures, trous et décollements, et en réparant au fur et à mesure les dégradations qui pourraient se produire en cours de bail.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués. Il est de convention expresse entre les parties que le locataire devra signaler immédiatement au bailleur tous incidents, dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes du présent bail, serait à la charge du bailleur afin que les mesures requises soient prises au plus vite pour éviter de lourds dégâts. Tout retard, silence ou négligence du locataire à ce sujet entraînera sa responsabilité pour toute conséquence qui en résultera.

En cas de non réalisation de tels travaux d'entretien et de réparation, le bailleur pourra recourir aux services de toute entreprise de son choix afin de les faire réaliser aux frais exclusifs du locataire.

Obligation de prévenir le bailleur - Le preneur devra prévenir immédiatement le bailleur de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes du présent bail, seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il sera responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

Bailleur - De son côté, le bailleur sera tenu d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal de la chose louée. A cette fin, le locataire s'engage à le prévenir immédiatement de toute détérioration qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations à la charge du

bailleur.

Troubles de jouissance - Le locataire devra souffrir sans indemnité la réalisation par le bailleur des travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives de l'immeuble ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal de la chose louée. Mais, si ces travaux durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont le locataire aura été privé.

Changement de distribution - Le preneur ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur comme il a été dit ci-dessus.

Améliorations - Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, resteront à la fin du présent bail, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de ce dernier, sans aucune indemnité pour le preneur. Ils ne pourront être supprimés sans le consentement du bailleur, le preneur perdant tous droits de propriété à leur égard.

Il est toutefois précisé que les équipements, matériels et installations non fixés à demeure et qui, de ce fait, ne peuvent être considérés comme des immeubles par destination resteront la propriété du preneur et devront être enlevés par lui immédiatement lors de son départ, à charge pour ce dernier de remettre les lieux en l'état.

Travaux - Sans préjudice de ce qui a pu être indiqué ci-dessus, le preneur souffrira l'exécution de toutes les constructions, réparations, reconstructions, surélévations, agrandissements et tous travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers ni interruption de paiement du loyer, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure ; le tout sous réserve des dispositions de l'article 1724 du Code civil. En application de ce texte, si les travaux durent plus de 21 jours, le loyer sera diminué en fonction de la durée des travaux et du degré de privation de jouissance.

Le preneur ne pourra également demander aucune indemnité, ni aucune diminution de loyer en cas de suppression temporaire ou de réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone et le chauffage.

Il ne pourra, non plus, s'opposer aux travaux dont l'immeuble pourrait être l'objet dans le cadre d'opérations d'urbanisme et souffrira tous les travaux de ravalement, travaux à l'occasion desquels ses enseignes pourront être déplacées à ses frais.

Il devra également supporter de la même manière, tous les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins, alors même qu'il en résulterait une gêne pour l'exploitation de son commerce ou pour pénétrer dans les lieux loués et sauf son recours contre l'administration, l'entrepreneur auteur des travaux, les propriétaires voisins, ou quiconque s'il y a lieu, mais en laissant toujours le bailleur hors de cause.

En cas de nécessité d'exécution de travaux de recherche ou de réparation des fuites de toutes sortes, de fissures dans des conduits de fumée ou de ventilation, notamment suite à un incendie ou à des infiltrations, voire pour la réalisation de travaux de ravalement, le preneur devra déposer à ses frais et sans délai, tous agencements, enseignes, coffrages, décorations et en général toutes installations dont l'enlèvement s'avérerait indispensable pour la bonne réalisation des travaux affectant les lieux loués.

Si dans les locaux existent des trappes de visite pour l'accès aux canalisations de climatisation, d'électricité, de téléphone, de télédistribution, qui seraient susceptibles de desservir d'autres locaux contigus, l'accès aux dites trappes devra toujours être autorisé par le preneur ainsi que le passage des ouvriers et autres hommes de l'art pour les travaux de connexion, notamment électriques, téléphoniques et informatiques.

AMENAGEMENTS - TRANSFORMATIONS

Aménagements - Le locataire ne pourra réaliser que des aménagements qui ne constitueront pas une transformation de la chose louée. Le bailleur ne pourra pas s'opposer à ces aménagements.

Transformations - Toute transformation nécessitera l'accord écrit du bailleur.

A défaut de cet accord, le bailleur pourra exiger la remise en l'état des locaux ou des équipements, au départ du locataire, ou conserver les transformations effectuées, sans que le locataire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés.

Le bailleur pourra également exiger, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état au cas où les transformations mettraient en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

ETAT DES LIEUX

Le bailleur est tenu de délivrer au locataire la chose louée en bon état d'usage et de réparation et les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement.

Le bailleur s'interdit de louer, dans le même immeuble, d'autres locaux pour l'exercice de la même profession que celle du locataire.

Conformément aux dispositions de l'article 57 B de la loi du 23 décembre 1986 modifiée précitée, un état des lieux a été établi contradictoirement entre les parties avant la signature du bail ; la remise des clés soit ensemble --- clés, a lieu à l'instant même ainsi que le reconnaît le locataire.

Les parties ont représenté deux exemplaires de ce document qu'elles reconnaissent formellement comme étant bien l'état des lieux exact établi à la date et de la manière qui viennent d'être indiquées.

Un autre état des lieux sera établi, contradictoirement ou par [huissier de justice/commissaire de justice](#) à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire, en fin de bail, lors de la restitution des clés.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

En cas de décès du locataire, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants comme aussi entre chacun de ces derniers et tous autres coobligés pour le paiement des loyers et accessoires ainsi que pour

l'exécution, en général, du présent contrat et les frais de la signification prescrite par l'article 877 du Code civil seront à la charge exclusive de ceux à qui elle sera faite.

RESILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de non-paiement à son échéance de l'une des sommes dues par le locataire au titre du loyer ou des charges récupérables et un mois après un commandement de payer resté sans effet, la présente location sera résiliée de plein droit, si bon semble au bailleur, et l'expulsion du locataire poursuivie, s'il y a lieu, sur décision ou jugement rendu par le juge statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé.

De même, en cas de défaut d'assurance du locataire contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et un mois après un commandement de s'assurer resté sans effet, la présente location sera résiliée de plein droit, si bon semble au bailleur, et l'expulsion du locataire poursuivie, s'il y a lieu, sur décision ou jugement rendu par le juge statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé.

Force majeure - Si les locaux objets du présent bail venaient à être détruits, en totalité ou en partie, ou déclarés insalubres par force majeure, vétusté, vices de construction ou toute autre cause indépendante de la volonté du bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit sans aucune indemnité de part ni d'autre.

Il en serait de même si les locaux loués étaient déclarés impropres à leur destination.

Expropriation - Le présent bail sera résilié purement et simplement, sans indemnité à la charge du bailleur, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dégâts causés par les tiers - le preneur fera son affaire personnelle, sans recours contre le bailleur, de tous dégâts causés aux lieux loués par des troubles, émeutes, grèves ou guerre civile.

INFORMATIONS SUR LES LOCAUX LOUES

Dispense d'urbanisme - Les parties ont dispensé le notaire soussigné de requérir préalablement aux présentes des renseignements d'urbanisme concernant les locaux.

En outre, le preneur déclare parfaitement connaître les lieux loués, avoir pris par lui-même tous renseignements relatifs aux règles d'urbanisme et ne pas avoir l'intention d'effectuer des travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire. Il fera par conséquent son affaire personnelle des règles d'urbanisme et de voiries qui pourraient concerner l'immeuble sur lequel porte le présent bail.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTE PUBLIQUE

Lutte contre le saturnisme - L'immeuble loué n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.1334-7 du Code de la santé publique imposant l'annexe du constat de risque d'exposition au plomb mentionné à l'article L.1334-5 du même code à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, comme ayant été construit après le 1^{er} janvier 1949.

Par ailleurs, le bailleur déclare n'avoir reçu de la part du préfet du

département, dans le cadre des dispositions des articles L.1334-1 et L.1334-2 du Code de la santé publique, aucune notification tendant à l'établissement d'un diagnostic de l'immeuble en vue de déterminer la présence de revêtement contenant du plomb, aucune invitation à prendre des mesures appropriées afin de réduire le risque d'exposition au plomb ni aucune notification d'intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression de ce risque.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné de la teneur des dispositions des articles L.1334-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs au saturnisme.

Réglementation sur l'amiante - Le bailleur déclare que l'immeuble n'entre pas dans le champ d'application des articles L.1334-13 et R.1334-14 I du Code de la santé publique, comme ayant été bâti en vertu d'un permis de construire délivré à compter du 1^{er} juillet 1997. Par conséquent, aucun diagnostic ne doit être tenu à disposition des occupants.

Diagnostic de performance énergétique - Le propriétaire déclare, qu'à sa connaissance, aucun diagnostic de performance énergétique, tel que défini à l'article L.126-26 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 et de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021, n'a encore été établi à ce jour.

Le notaire a attiré tout particulièrement l'attention du bailleur sur la nécessité de faire établir un diagnostic conforme à la législation actuellement en vigueur, afin de pouvoir s'affranchir de son obligation d'information vis-à-vis du preneur, conformément à l'article L.126-29 du Code précité.

Le preneur reconnaît être parfaitement informé des conséquences de l'absence de ce diagnostic et déclare vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

Etat des risques et pollutions en application des articles L.125-5 et suivants du Code de l'environnement - Conformément aux dispositions dudit article, il est ici précisé que l'immeuble est situé dans une zone :

- non couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- non couverte par un plan de prévention des risques miniers.
- non couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé.
- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.
- à potentiel radon définie par voie réglementaire.

Ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral, indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, intervenu pour le département de Loire-Atlantique le 29 avril 2011 sous le numéro IAL-147.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques et pollutions établi par le vendeur, le 23 mars 2023, au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

De cet état, il résulte ce qui suit :

- que l'immeuble est situé dans une zone à sismicité modérée (3),
- que l'immeuble est situé dans une zone à potentiel radon de catégorie 3

Le locataire reconnaît être informé des règles d'urbanisme et de prévention des risques prévisibles liés à la localisation des biens et droits immobiliers faisant

l'objet des présentes.

Radon - Le radon, gaz radioactif naturel, représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants. L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq.m-3). Une ordonnance du 10 février 2016 mentionne l'obligation pour le vendeur d'indiquer le risque d'exposition au radon.

le locataire déclare avoir pris connaissance de la cartographie prédictive des concentrations en radon, laquelle carte est ci-annexée. La cartographie du potentiel radon des formations géologiques établie par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire conduit à classer les communes en 3 catégories.

Il en résulte que le bien objet des présentes si situe sur une commune en catégorie 3 (commune localisée sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium plus élevées).

Dossier Départemental des Risques Majeurs - Il résulte de la consultation du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) que l'immeuble est soumis aux risques suivants :

- Transport de matières dangereuses ;
- Mouvements de terrain ;
- Inondation eaux superficielles ;
- Industriel.

Absence de secteur d'information sur les sols - Le terrain n'est pas situé dans un secteur d'information sur les sols, ainsi qu'il résulte de la consultation de la base de données S.I.S.

Déclaration de sinistre - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

Situation de la commune au regard du retrait - gonflement d'argile - Au vu des informations mises à sa disposition par le préfet du Département, il résulte que l'immeuble est concerné par la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de Loire-Atlantique, établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

Cette cartographie est demeurée ci-annexée.

Un guide de recommandations destiné à prévenir dans l'habitation individuelle des désordres consécutifs à la réalisation de l'aléa est disponible en mairie où l'acquéreur pourra en prendre connaissance.

Assainissement - Eaux usées - Le présent contrat portant sur un terrain non bâti, il n'est pas ici fait mention de la réglementation relative à l'assainissement et aux eaux usées.

Mérule - L'immeuble n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par la mérule au sens de l'article L.131-3 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, et le vendeur déclare qu'il n'a pas connaissance de la présence

d'un tel champignon dans l'immeuble.

Le notaire a rappelé aux parties l'obligation incombant à l'occupant ou à défaut au propriétaire de l'immeuble de déclarer la présence de mэрule en mairie en vertu de l'article L.126-5 du code précité.

Plan d'exposition au bruit des aérodromes - Il est ici précisé que les biens objet des présentes ne se trouvent pas situés dans une zone d'exposition au bruit d'un plan d'exposition au bruit des aérodromes tel que défini par l'article L.112-6 du Code de l'urbanisme.

Immeuble situé à proximité d'une installation classée - L'immeuble n'est pas situé à proximité d'une installation classée.

Information complémentaire relative à la pollution des sols - Le notaire a également informé les parties des dispositions de l'article L.125-7 du Code de l'environnement ci-après littéralement reproduit :

« Sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L.556-1 A, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L.556-1 A.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

A ce sujet, il résulte des informations, connues à ce jour, émanant des sites GEORISQUES, INFOTERRE, BASIAS et BASOL permettant de déterminer les sites susceptibles d'entraîner un risque de pollution, dont une copie est demeurée ci-annexée :

- qu'il n'existe pas sur la commune dans laquelle est situé l'immeuble, d'installations soumises à autorisation ou à enregistrement, au titre de l'article L.514-20 du Code de l'environnement.

- mais qu'il existe, à proximité de l'immeuble, des sites répertoriés comme supportant ou ayant supporté une activité pouvant avoir entraîné un risque de pollution des sols.

Immeuble recevant du public - Le notaire a informé les parties du contenu des articles R.143-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation selon lesquels les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP. Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type

d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques. Les catégories sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les salariés (sauf pour la 5e catégorie).

Le classement d'un établissement est validé par la commission de sécurité à partir des informations transmises par l'exploitant de l'établissement dans le dossier de sécurité déposé en mairie. A noter que les espaces non clos par une enceinte ou non couverts (parking non couvert, station-service hors magasin de vente, etc.) ou les logements (bâtiments à usage exclusif d'habitation) ne sont pas considérés comme des ERP sauf si l'activité principale de ces espaces est modifiée.

Les biens objet des présentes sont concernés par la réglementation relative aux immeubles recevant du public visée aux articles R.143-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

En effet ---

Le propriétaire a fourni le dernier procès-verbal de la Commission de Sécurité dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

Exigences d'accessibilité - Il résulte des dispositions des articles L.161-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation que tout établissement recevant du public, tel que défini à l'article R.143-2 du même code, situé dans un cadre bâti existant doit répondre à des exigences d'accessibilité à tous et notamment aux personnes à mobilité réduite et aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap.

Le bien loué constitue un établissement recevant du public de catégorie --- et tous les aménagements et équipements tant intérieurs qu'extérieurs pour le rendre accessible ont été réalisés.

Copie de l'attestation d'accessibilité, telle que visée à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation, établissant la conformité du bien à ces exigences, conformément à l'article L.164-2 du même code, demeure ci-annexée.

Le bailleur déclare en outre que le registre public d'accessibilité de l'article R.164-6 du Code de la construction et de l'habitation n'a pas été établi.

Le preneur reconnaît avoir été informé de l'obligation pour l'exploitant d'établir et de mettre à disposition ce registre et des conséquences éventuelles de cette situation. Il déclare vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre le bailleur.

Il est enfin rappelé que l'autorité administrative peut, à tout moment, décider la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux exigences d'accessibilité.

Information relative à la pollution des sols – Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, tant par la lecture qui leur en a été faite que par les explications qui lui ont été données, des dispositions de l'article L.125-7 du Code de l'environnement, ci-après littéralement reproduit :

« Sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou

de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L.556-1 A, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L.556-1 A.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Les informations obtenues auprès des bases de données informatiques GEORISQUE, INFOTERRE, BASIAS et BASOL permettant de déterminer les sites soumis à autorisation ou enregistrement, font l'objet d'un document demeuré ci-annexé.

Il en résulte ce qui suit :

- il n'existe pas sur la commune dans laquelle sont situés les locaux loués des installations soumises à autorisation ou à enregistrement, au titre de l'article L.514-20 du Code de l'environnement.

- il existe, à proximité des locaux loués, des sites répertoriés comme supportant ou ayant supporté une activité pouvant avoir entraîné un risque de pollution des sols.

Le bailleur déclare par ailleurs qu'à sa connaissance, les locaux loués n'ont fait l'objet d'aucune exploitation classée soumise à autorisation ou enregistrement et que la proximité de l'installation ci-dessus n'a, à ce jour, occasionné aucune nuisance.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Le bailleur, [en l'étude du notaire soussigné](#),
- Et le locataire, dans les locaux loués.

FORMALITES - FISCALITE

Le présent acte est dispensé de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 637 du Code général des impôts, 245 de son annexe III et 60 de son annexe IV.

FRAIS

Tous les frais et émoluments du présent acte, y compris les frais de l'état des lieux dressé par [huissier de justice/commissaire de justice](#), le cas échéant, seront supportés par le bailleur qui s'y oblige.

Le preneur ou ses ayants droits devra, en outre, rembourser au bailleur les frais des actes extrajudiciaires et autres frais de justice, motivés par des infractions aux clauses et conditions des présentes.

COPIE EXECUTOIRE

Les parties requièrent la délivrance d'une copie exécutoire nominative au profit du Bailleur.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

DON A LA FONDATION « NOTAIRE ET BRETON »

Le notaire soussigné informe les parties au présent acte qu'il soutient l'action de la Fondation « Notaire et Breton », créée par le Conseil régional des notaires de la cour d'appel de Rennes.

La Fondation « Notaire et Breton » apporte son soutien à des projets en faveur des familles, du logement, de la santé, de l'aide aux personnes, de l'éducation et de la formation, sur le territoire des cinq départements du ressort de la Cour d'Appel de Rennes, savoir la Loire-Atlantique, l'Ille-et-Vilaine, les Côtes d'Armor, le Finistère et le Morbihan.

La Fondation « Notaire et Breton » a mis en place l'opération « 1 Acte = 1 Euro » afin de permettre aux notaires donateurs, de soutenir ses actions par le

versement d'un euro pour chaque acte authentique signé.

Le notaire soussigné, par la signature du présent acte, effectue un don d'un euro à la Fondation « Notaire et Breton ».

Les parties prennent acte de cette action de solidarité en s'y associant pleinement par la régularisation du présent acte authentique.

Les actions de la Fondation « NOTAIRE ET BRETON » peuvent être suivies, sur le site internet www.notaireetbreton.bzh, et sur les réseaux sociaux « Notaire et Breton ».

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs

données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE, rédigé sur dix-neuf pages.

Fait et passé à **LIGNE**,

En l'étude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent : - Renvois : - Mots rayés nuls : - Chiffres rayés nuls : - Lignes entières rayées nulles : - Barres tirées dans les blancs :	Paraphes
---	----------



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

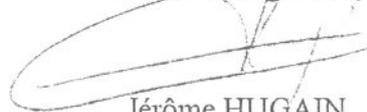
PROCÈS VERBAL DES
COMMISSIONS DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ
DE L'ARRONDISSEMENT de Châteaubriant – Ancenis
du 25/06/2019

Dossier : Couffé – 8 rue Saint-Jérôme
Pharmacie de Couffé
Aménagement d'une pharmacie dans une cellule neuve
type : M – 5^{ème} catégorie
AT n°044-048-19-W0002

Accessibilité :

La commission émet un **avis favorable** à l'exécution de ce projet. Les observations édictées dans l'étude jointe précédemment doivent être respectées.

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jérôme HUGAIN

Copie transmise POUR INFORMATION : le 26 JUIN 2019

- ⇒ Mme le maire de : Couffé CHARGÉ DE NOTIFIER À L'EXPLOITANT ET AU SERVICE INSTRUCTEUR
- ⇒ M. le Directeur départemental des territoires et de la mer – DTCE castelbriantais
- ⇒ M. le représentant de l'association des paralysés de France
- ⇒ M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes – St-Nazaire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Service Bâtiment Logement
Unité bâtiment

COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ de l'Arrondissement de Châteaubriant-Ancenis

N/réf : 35200
Affaire suivie par Jean-Emmanuel NORMANT
☎ : 02.40.81.53.72
✉ : 02.40.67.25.59
jean-emmanuel.normant@loire-atlantique.gouv.fr

Examen de la demande :

Demande d'autorisation n° AT 048 19 W 0002

Établissement Recevant du Public

-Type M - Catégorie 5 -

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT Pharmacie de Couffé

ADRESSE 8 rue Saint-Jérôme

44150 COUFFE

NATURE DES TRAVAUX aménagement d'une pharmacie

DEMANDEUR Patrick Hevin

SERVICE URBANISME Mairie

Réglementation applicable :

Code de la construction et de l'habitation (articles L.111-7, L.111-8-4 et R.111-19 à R.111-19-3).

Code de l'urbanisme (articles L.421-1, L.421-3).

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006.

- Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des bâtiments recevant du public situés dans un cadre bâti existant.
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des bâtiments recevant du public lors de la construction de bâtiments neufs.

Pour toutes informations supplémentaires, vous pouvez consulter le site du ministère de l'écologie.

Site : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr> (rubrique accessibilité)

Dossier reçu le :03/05/2019

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET :

Le projet concerne l'aménagement d'une pharmacie dans une cellule neuve située 8 rue Saint-Jérôme sur la commune de Couffé.

Après travaux, l'établissement sera composé :

d'une partie accessible au public comprenant :

- une surface de vente d'environ 60 m²,
- un bureau « espace confidentiel »,
- un local « cabine orthopédie ».

d'une partie non accessible au public comprenant :

- un bureau,
- un local de garde,
- des locaux professionnels,
- des locaux sociaux.

■ **Cheminement :**

Le cheminement extérieur se fait par le parc de stationnement existant.

La porte d'entrée automatique coulissante est composée de deux vantaux vitrés et possède une largeur de passage de 1,80 m, avec un ressaut de 2 cm maximum au droit de celle-ci.

Les cheminements intérieurs répondent aux normes en vigueur.

Les portes d'accès à l'espace confidentiel et à la cabine orthopédie seront coulissantes à galandage avec une largeur de 90 cm chacune. Il est indiqué dans le dossier que l'accès à ces locaux sera toujours effectué en compagnie d'un membre du personnel.

Il est précisé dans la notice que les portes et parois vitrées seront repérables.

■ **Divers :**

Il est indiqué dans le dossier que l'établissement sera équipé, en façade, d'un guichet de nuit et d'une sonnette avec interphone.

Quatre comptoirs d'accueil et de caisse sont prévus dont un utilisable par les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, conformément à la réglementation.

Les caractéristiques du mobilier en libre service, installé dans la surface de vente, ne sont pas définies dans le dossier, ainsi que le mobilier installé dans l'espace confidentiel et la cabine orthopédie.

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES :

L'analyse du dossier par la direction départementale des territoires et de la mer, conduit à émettre les prescriptions suivantes :

■ **Cheminement :**

- *Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les supports d'information seront le plus contrastés possible par rapport à l'environnement immédiat.*
- *Les portes ou parties vitrées importantes devront être signalées par bandes d'avertissement contrastées, de 5 cm de largeur chacune, à deux hauteurs de vue (1,10 m et 1,60 m du sol).*
- *Les portes à ouverture automatique doivent pouvoir être utilisées sans danger par les personnes handicapées, en respectant un temps de franchissement suffisant et par une détection des personnes de toutes tailles ainsi que les animaux d'assistance.*

■ **Divers :**

- *Le guichet de nuit devra être conçu et utilisable par les PMR quel que soit leur handicap.*
- *L'interphone devra permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou à des personnes muettes de signaler leur présence et d'être informé de la prise en compte de leur appel.*
- *Le comptoir d'accueil et de caisse adaptée pour les PMR devra être ouvert en permanence.*

- Le mobilier en libre service devra être utilisable par les personnes à mobilité réduite, quel que soit leur handicap, notamment en ce qui concerne le contraste de cet équipement par rapport à son environnement immédiat.
- Le mobilier installé dans l'espace confidentiel et la cabine orthopédie devra être utilisable par une personne handicapée se déplaçant en fauteuil roulant, conformément à la réglementation.

ERP neufs : Les dispositions de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public lors de leur construction devront, dans tous les cas, être suivies d'effet.

CONCLUSION :

En conclusion, sous réserve de l'exécution des prescriptions ci-dessus, la DDTM propose à la commission d'émettre un avis FAVORABLE à l'exécution du projet.

À l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit adresser à la DDTM (courrier ou dématérialisée sur le site demarchesimplifiees.fr) une attestation d'accessibilité de l'établissement établie par le propriétaire sur l'honneur pour les 5^e catégorie et par un architecte ou un organisme agréé pour les autres catégories (art. R111-19-33 du CCH). À défaut de cette transmission ou si les travaux ne concernaient pas une mise en conformité totale (travaux complémentaires et nouveau dépôt nécessaire), le maître d'ouvrage reste exposé à des poursuites administratives et pénales.

Pour rappel, en application de l'arrêté du 19 avril 2017, tous les établissements recevant du public doivent tenir un registre d'accessibilité à disposition du public.

L'instructeur accessibilité
Jean-Emmanuel NORMANT



AT n° AT04404819W0002

date de dépôt : 24/04/2019

demandeur : LEXHAM

pour : aménagement d'une pharmacie dans une cellule neuve.

adresse du projet : lotissement St Jérôme
01 impasse des écureuils
44521 Couffé

Commune de COUFFÉ (Loire-Atlantique)

ARRÊTÉ

d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public délivré par le Maire au nom de l'État

Le Maire de Ligné,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous AT n° AT04404819W0002 sollicitée par LEXHAM , pour l'aménagement d'une pharmacie dans une cellule neuve.

Vu l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R 111-19-13 à R 111-19-15 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'Arrondissement de Châteaubriant - Ancenis en date du 25 juin 2019.

Vu l'avis favorable de la commission de l'Arrondissement de Châteaubriant - Ancenis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

ARRÊTÉ

Article 1

L'autorisation de construire, d'aménager un établissement recevant du public est **ACCORDÉE**.

Article 2

Les prescriptions énoncées dans l'avis de la commission de sécurité - accessibilité seront respectées.

Fait le 28 juin 2019,

Le Maire,

Martine CORABOEUF



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la décision de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline

ABSENTS-EXCUSÉS : Mme AURILLON Noémie, M. BARTHELEMY Fabrice, M. DELANOUE Frédéric, Mme FAYOLLE Julie, Mme VIGNOLET Céline,

ABSENT(E)S : Néant

POUVOIR(S) :

M. BARTHELEMY Fabrice donne pouvoir à Mme LELAURE Suzanne

M. DELANOUE Frédéric donne pouvoir à M. PAGEAU Daniel

M Mme SALOMON Florence a été désignée secrétaire de séance.

N°2023-12-89 Modification du règlement intérieur du conseil municipal - Absentéisme élus et sanctions

Présentation : Daniel PAGEAU

Par délibération N°2020-11-74 en date du 19 novembre 2020, le Conseil Municipal avait approuvé son règlement intérieur. Ce règlement a fait l'objet des propositions de modification notamment en matière d'absentéisme des élus aux séances du Conseil Municipal et de sanctions à appliquer le cas échéant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE**, la modification du règlement intérieur du conseil municipal, annexé à la présente délibération, intégrant un article portant sur : Absentéisme élus et sanctions,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 12 décembre 2023
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 07/12/2023 Un extrait du PV de la séance a été affiché à la Mairie le 14/12/2023 Transmis au contrôle de légalité 14/12/2023



The image shows a handwritten signature of Daniel Pageau in black ink, written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE COUFFÉ' at the top, 'MAIRIE' in the center, and 'Loire-Atlantique' at the bottom, flanked by two small stars.



MAIRIE DE COUFFÉ
25 rue du Général Charette de la Contrie 44521 COUFFÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COUFFÉ

Approuvé par délibération en date du 12 décembre 2023

SOMMAIRE

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	4
Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Ordre du jour	5
Article 4 : Accès aux dossiers	5
Article 5 : Questions orales	6
Article 6 : Questions écrites	6
Article 7 : Absentéisme des élus et sanctions	6
CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS	7
Article 8 : Commissions municipales et extra-municipales	7
Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales	8
Article 10 : Missions d'information et d'évaluation	9
Article 11 : Comités consultatifs	9
Article 12 : Commissions consultatives des services publics locaux	10
Article 13 : Commissions d'appels d'offres	10
Article 14 : Conseils de quartier ou conseil citoyen (Représentants élus par secteurs de la commune)	11
CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	11
Article 15 : Présidence	11
Article 16 : Quorum	12
Article 17 : Mandats (Pouvoirs)	12
Article 18 : Secrétariat de séance	13
Article 19 : Accès et tenue du public	13
Article 20 : Enregistrement des débats	13
Article 21 : Séance à huis clos	14
Article 22 : Police de l'assemblée	14
CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS	14
Article 23 : Déroulement de la séance	14
Article 24 : Débats ordinaires	15
Article 25 : Débat d'orientation budgétaire	15
Article 26 : Suspension de séance	15
Article 27 : Amendements	15
Article 28 : Référendum local	16
Article 29 : Consultation des électeurs	16
Article 30 : Votes	17
Article 31 : Clôture de toute discussion	18
CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS	18

Article 32 : Procès-verbaux	18
Article 33 : Comptes rendus	18
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	19
Article 34 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	19
Article 35 : Bulletin d'information générale	19
Article 36 : Groupes politiques	19
Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	19
Article 38 : Retrait d'une délégation à un adjoint	19
Article 39 : Modification du règlement	20
Article 40 : Application du règlement	20
ANNEXE	21

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT :

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. La convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT :

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, le jeudi à 20h00. Il est souhaitable que la durée n'excède pas 2 heures.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT :

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Le principe d'envoi des convocations par mail a été retenu. L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal sera effectué par voie électronique, à l'adresse électronique composée comme suit : prénom.nom@couffe.fr. Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

En cas de problème technique l'envoi des convocations aux membres du conseil municipal pourra être effectué sur une autre adresse électronique ou par courrier traditionnel.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Article L. 2121-11 du CGCT :

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Un projet de compte rendu rédigé sous forme de note une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, est joint à la convocation

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public (journaux, réseaux sociaux...).

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT :

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie durant les jours précédant la séance. Les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Les conseillers municipaux peuvent accéder librement et de façon dématérialisée, si le dispositif dématérialisé est mis en place par la commune, aux dossiers qui seront présentés en séance : créer un cloud de stockage pour les dossiers présentés en conseil municipal. Le cloud doit être bien approprié par les conseillers municipaux.

Article L. 2121-13-1 du CGCT :

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune met à disposition de ses membres élus les moyens informatiques et de télécommunications installés dans la salle du Conseil municipal.

Article L. 2121-26 du CGCT :

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales. Le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une autre séance du conseil municipal.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; le Maire pourra décider de limiter la durée consacrée à cette partie à trente minutes.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 7 : Absentéisme des élus et sanctions

À compter du 1er janvier 2024, les indemnités de fonction sont modulées au regard de la présence effective des élu(e)s municipaux(ales) aux séances du conseil municipal

La période de décompte des absences est le semestre :

- 1^{ère} période du 1er Janvier au 30 juin
- 2^{ème} période du 1er juillet au 31 Décembre.

La référence pour la comptabilisation des présences et des absences est : la séance du conseil municipal (un pouvoir n'est pas considéré comme présence au conseil).

Une régularisation semestrielle sera effectuée sur les six mois suivant le semestre écoulé au vu du barème suivant :

- Jusqu'à trois absences aux réunions du semestre écoulé : indemnité complète
- Plus de trois absences aux réunions du semestre écoulé : suppression de la totalité des indemnités à percevoir durant les six mois suivants.

Toute absence est décomptée sauf celles dûment justifiées auprès du Maire par les élu(e)s concerné(e)s et liées par exemple à des raisons d'ordre médical, à des événements à caractère exceptionnel (intempéries par exemple) ou personnel (obsèques, enfant malade...), ou une représentation du conseil municipal demandée par le Maire.

Lors de la séance la plus proche suivant la fin du semestre concerné (par exemple CM de juillet et CM de Janvier), un état des absences des élu(e)s municipaux(ales) sera présenté et approuvé, pour application des modalités énoncées ci-dessus concernant les indemnités.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULATIFS

Article 8 : Commissions municipales et extra-municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Elles sont les suivantes

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Commission municipale finances	à définir par délibération
Commission municipale communication	à définir par délibération
Commission municipale urbanisme	à définir par délibération
Commission extra-municipale bâtiments et espaces communaux	à définir par délibération
Commission extra-municipale espaces verts et milieux aquatiques communaux	à définir par délibération
Commission extra-municipale patrimoine et tourisme	à définir par délibération
Commission extra-municipale mobilité et voirie	à définir par délibération
Commission extra-municipale commerçants et artisans	à définir par délibération
Commission extra-municipale solidarités	à définir par délibération
Commission extra-municipale culture	à définir par délibération
Commission extra-municipale sport	à définir par délibération
Transports	à définir par délibération
Commission extra-municipale loisirs	à définir par délibération
Commission extra-municipale commission sécurité et accessibilité	à définir par délibération
Commission extra-municipale commission développement durable et démocratie participative (DD & DP)	à définir par délibération

COMMISSION	NOMBRE MEMBRES
Commission extra-municipale commission intergénérationnelle	à définir par délibération
Commission extra-municipale commission ruralité	à définir par délibération
Commission extra-municipale commission transition écologique et éco-responsabilité	à définir par délibération
Commission extra-municipale commission agriculture	à définir par délibération
Commission extra-municipale commission petite enfance	à définir par délibération
Commission extra-municipale commission scolarité jeunesse	à définir par délibération
Commission extra-municipale commission restaurant scolaire	à définir par délibération
Commission extra-municipale commission - conseil communal des enfants (CCE)	à définir par délibération
Commission extra-municipale commission jeunes	à définir par délibération

Le nombre de membres indiqué ci-dessus peut inclure le maire ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Il est possible de décider cette désignation à mainlevée.

La désignation des vice-président(e)s des commissions a été faite par délibération du 15 juin 2020.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président ou vice-président trois jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée trois jours avant la tenue de la réunion

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leurs sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 10 : Missions d'information et d'évaluation

Article L. 2121-22-1 du CGCT : Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, de la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal.

Il appartient au conseil municipal une fois saisi de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

La composition des membres de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal dont l'audition lui paraît utile.

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 12 : Commissions consultatives des services publics locaux

Néant

Article 13 : Commissions d'appels d'offres

Article L1414-1 du CGCT :

Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Article L1414-2 du CGCT :

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Article L1414-3 du CGCT :

I. – Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

- 1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
- 2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

I bis. – Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité d'offices publics de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

II. – La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

III. – Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article L1414-4 du CGCT :

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

Article 14 : Conseils de quartier ou conseil citoyen (Représentants élus par secteurs de la commune)

Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Il appartient au conseil municipal de fixer librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de quartier et de déterminer, par délibération, le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

La limite traditionnelle du nombre d'adjoints (30% de l'effectif maximum du conseil municipal) peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans que le nombre de ces derniers ne puisse excéder 10% de l'effectif du conseil.

La création de ces postes est facultative. Il appartient à chaque conseil municipal de décider du bien-fondé d'une telle décision.

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 15 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT :

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 17 : Mandats (Pouvoirs)

Article L. 2121-20 du CGCT :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, par fax, ou par mail.

Ils doivent être remis au maire avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 18 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT :

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 19 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT :

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 20 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT :

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 21 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT :

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 22 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT :

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article L. 2121-29 du CGCT :

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 23 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Chaque membre présent signe sur la feuille de présence.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération,

elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 24 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 25 : Débat d'orientation budgétaire

Néant

Article 26 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de trois membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 27 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 28 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT :

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT :

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT :

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'État dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 29 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT :

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT :

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT :

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État.

Article 30 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1 soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- 2 soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,

- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 31 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 32 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 33 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...). Il peut être diffusé sur le site de la mairie et sur les réseaux sociaux.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.
Il est envoyé, avec la convocation de la séance suivante du conseil municipal.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Néant

Article 35 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 36 : Groupes politiques

Néant

Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT :

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 38 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT :

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 39 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 40 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal du 10 décembre 2020.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

ANNEXE

La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[...]

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline

ABSENTS-EXCUSÉS : Mme AURILLON Noémie, M. BARTHELEMY Fabrice, M. DELANOUE Frédéric, Mme FAYOLLE Julie, Mme VIGNOLET Céline,

ABSENT(E)S : Néant

POUVOIR(S) :

M. BARTHELEMY Fabrice donne pouvoir à Mme LELAURE Suzanne

M. DELANOUE Frédéric donne pouvoir à M. PAGEAU Daniel

M Mme SALOMON Florence a été désignée secrétaire de séance.

N°2023-12-90 Mission LAD – Convention de Mandat de réalisation pour l'aménagement et la commercialisation de la Tricotière et de la résidence séniors

Présentation : Leïla THOMINIAUX

Par délibération N°2023-10-61 en date du 17 octobre 2023, le Conseil Municipal avait approuvé la convention de Mandat de réalisation et de commercialisation à confier à Loire-Atlantique Développement (LAD), pour un montant de 367 400,00€ HT soit 440 880,00€ TTC.

L'étude du « plan-guide » réalisée pour le compte de la commune préconise, par les actions, la programmation d'une « résidence séniors » d'environ 15 logements, pour :

- Développer une offre d'habitat destinée aux personnes âgées
- Faire une greffe dynamique avec les équipements scolaire et leurs occupants

Pour ce projet, LAD a déjà pris en compte certains aspects techniques dans les études pré-opérationnelles du Lotissement de la Tricotière dont le périmètre est connexe avec celui du projet « Résidence séniors ».

Réflexion initiée avec le CAUE, elle consistait à établir un plan-guide mettant en évidence les premières orientations d'aménagement du site permettant d'aboutir à :

Un programme de construction et d'espaces publics

Un bilan financier prévisionnel

Un calendrier opérationnel

Ainsi la commune, actionnaire de la SPL, souhaite poursuivre sa collaboration avec Loire Atlantique Développement, dans le cadre d'un mandat de réalisation et de commercialisation s'articulant autour de 5 missions :

- Pilotage des études pré-opérationnelles pour l'aménagement du lotissement de la Tricotière et l'implantation d'une résidence séniors, ainsi que la mise en oeuvre des différents dossiers réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement dans son ensemble,
- Réalisation des aménagements des espaces publics -
- Accompagnement à la commercialisation des logements intermédiaires et collectifs
- Accompagnement à la commercialisation du projet de résidence séniors
- Suivi administratif et financier de l'ensemble de l'opération d'aménagement

Pour faire des économies d'échelle il convient d'intégrer, sous forme de tranche optionnelle, la mission de réalisation de la résidence seniors dans la convention de mandat de réalisation du lotissement de la Tricotière.

Loire-Atlantique Développement (LAD) propose à la commune une nouvelle convention de mandat de réalisation pour l'aménagement et la commercialisation de la Tricotière et de la résidence seniors (tranche optionnelle).



Périmètre d'étude actualisé du site de la Tricotière

Le périmètre opérationnel retenu par la commune, et relatif à la réalisation et commercialisation du lotissement de la Tricotière (tranche ferme), représente un périmètre d'environ 64 000 m², dont les parcelles concernées sont : ZH 97, 205, 206, 207, 233, 235 et E 1724 (cf. périmètre rouge ci-avant).

Le périmètre opérationnel retenu par la commune, et relatif à l'implantation de la résidence seniors (tranche optionnelle), représente un périmètre d'environ 3 700 m², dont les parcelles concernées sont : ZH 206 et E1724 (cf. périmètre pointillés jaunes ci-avant).

Les conclusions du plan-guide préconisent la programmation suivante :

- 68 terrains à bâtir
- 10 maisons individuelles groupées
- 60 logements intermédiaires / collectifs (libres, LLS, PSLA)
- 12 logements dédiés à un programme d'habitat participatif
- 900 m² dédiés à l'implantation d'habitats légers (pour environ 10 logements)
- 1 résidence seniors d'environ 15 logements
- 620 ml de voirie
- 800 ml de cheminements doux
- 1600 ml de haies nouvelles
- 4300 m² de prairie conservée
- 5600 m² de d'anciennes vignes conservées pour un développement en micro-forêt
- La réhabilitation du bâtiment existant en équipement communal (non compris dans le présent mandat).



À partir de la programmation définie dans le cadre du plan-guide, LAD accompagne la commune dans les différentes étapes de la mise en oeuvre opérationnelle de son projet.

Le mandat s'articule autour de 3 missions principales en Tranche Ferme et 2 missions en Tranche Optionnelle, décrites dans les pages suivantes de la présente note méthodologique :

TRANCHE FERME :

1. Pilotage des études pré-opérationnelles pour l'aménagement du lotissement de la Tricotière et l'implantation d'une résidence seniors, ainsi que la mise en oeuvre des différents dossiers réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement dans son ensemble
2. Réalisation des aménagements des espaces publics
3. Accompagnement à la commercialisation des logements intermédiaires et collectifs
4. Suivi administratif et financier de l'ensemble de l'opération d'aménagement

TRANCHE OPTIONNELLE :

1. Accompagnement à la commercialisation du projet de résidence seniors

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à 3 153 996,50 € HT, valeur fin d'opération (estimation réalisée en décembre 2023), réparti comme suit :

- Tranche ferme : 3 122 996,50 € HT
- Tranche optionnelle : 31 000,00 € HT

Le montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire percevra une rémunération forfaitaire globale de 373 075,00 € soit 447 690,00 € TTC pour une durée totale maximum de 8 ans et réparti comme suit :

- Tranche ferme : 367 400,00 € HT, soit 440 880,00 € TTC qui sera facturée distinctement, supportée et imputée sur le budget annexe du Lotissement de La Tricotière,
- Tranche optionnelle : 5 675,00 € HT, 6 810,00 € TTC qui sera facturée distinctement, supportée et imputée sur le budget principal de la commune de Couffé.

Le montant du mandat de réalisation et de commercialisation est de 373 075,00€ HT soit 447 690,00€ TTC. Il se décompose comme suit :

DÉCOMPOSITION DES MISSIONS	MONTANT HT	MONTANT TTC
TRANCHE FERME – LOTISSEMENT TRICOTIÈRE (Budget annexe lotissement Tricotière)		
Études pré-opérationnelles et dossiers règlementaires	68 625.00 €	82 350.00 €
Suivi, coordination des études et travaux	110 300.00 €	132 360.00 €
Commercialisation	158 775.00 €	190 530.00 €
Suivi administratif et financier	29 700.00 €	35 640.00 €
S/TOTAL - TRANCHE FERME LOTISSEMENT TRICOTIÈRE	367 400.00 €	440 880.00 €
TRANCHE OPTIONNELLE - RÉSIDENCE SÉNIORS (Budget principal de la commune de Couffé)		
Consultation opérateurs immobiliers (CCTP, analyse, audition, désignation)	2 875.00 €	3 450.00 €
Visa des PC (ESQ / APS / APD / PC)	1 600.00 €	1 920.00 €
Suivi du projet immobilier	800.00 €	960.00 €
Interfaces travaux gestion espaces publics et raccordements réseaux	400.00 €	480.00 €
S/TOTAL - TRANCHE OPTIONNELLE - RÉSIDENCE SÉNIORS	5 675,00	6 810.00 €

Le délai d'exécution prévisionnel des prestations est de 8 ans pour la tranche ferme et de 36 mois pour la tranche optionnelle à compter de la date de notification de la présente convention jusqu'à l'expiration du délai initial de garantie de parfait achèvement dans le cas où l'article 16.1 du présent contrat n'est pas mis en oeuvre concernant la prolongation du contrat. À noter que le délai d'exécution des prestations liées à la tranche optionnelle démarrera dès l'affermissement de cette dernière dans un délai de 8 ans à compter de la notification de la présente convention.

Cette proposition financière est basée sur un temps passé prévisionnel sur une durée de 8 ans maximum. Elle pourrait être actualisée si des temps complémentaires étaient constatés du fait d'une évolution du cadre d'intervention, notamment allongement de la durée du mandat, de la durée des travaux, etc. et ce, dans le respect des coûts journaliers ci-après :

- Cheffe de projet : 950 € HT ;
- Responsable d'opération : 800 € HT,

Considérant qu'il convient de retirer la délibération N°2023-10-61 en date du 17 octobre 2023 portant sur le mandat de réalisation et de commercialisation à confier à Loire-Atlantique Développement (LAD), pour prendre une autre délibération portant sur la convention de Mandat de réalisation pour l'aménagement et la commercialisation de la Tricotière et de la résidence séniors,

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **RETIRE** la délibération N°2023-10-61 en date du 17 octobre 2023 portant sur le mandat de réalisation et de commercialisation à confier à Loire-Atlantique Développement (LAD)
- **APPROUVE**, pour une durée de 8 ans maximum pouvant être actualisée si des temps complémentaires étaient constatés, la Convention de Mandat de réalisation pour l'aménagement et la commercialisation de la Tricotière et de la résidence séniors, pour un montant de :
 - TRANCHE FERME LOTISSEMENT TRICOTIÈRE : 367 400.00 € HT soit 440 880.00 € TTC à imputer sur le budget annexe lotissement de la Tricotière
 - TRANCHE OPTIONNELLE - RÉSIDENCE SÉNIORS : 5 675,00€ HT soit 6 810.00 € TTC à imputer sur le budget principal de la commune de Couffé,
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention de Mandat annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 12 décembre 2023
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 07/12/2023 Un extrait du PV de la séance a été affiché à la Mairie le 14/12/2023 Transmis au contrôle de légalité 14/12/2023



CONSTRUIRE
ENSEMBLE
LE CADRE DE VIE
DE DEMAIN

Accusé de réception en préfecture
044-214400483-20231212-20231290-DE
Reçu le 14/12/2023



CONVENTION DE MANDAT DE RÉALISATION ET DE COMMERCIALISATION DU LOTISSEMENT DE LA TRICOTIÈRE ET D'UNE RESIDENCE SENIORS SUR LA COMMUNE DE COUFFE

Décembre 2023

Loire-Atlantique développement - SPL
2 boulevard de l'Estuaire - CS 96210
44262 Nantes cedex 2
Tél. : 02 40 20 20 44
www.loireatlantique-developpement.fr

 Loire-Atlantique
développement
/aménagement et construction

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT	6
ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE.....	6
ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.....	7
ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX	8
ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DE LA SOCIETE MANDATAIRE	8
ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE.....	8
ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE.....	9
ARTICLE 8 - ASSURANCES.....	10
ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES	10
ARTICLE 10 - AVANT-PROJET ET PROJET	11
ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION	12
ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE ; PRISE DE POSSESSION.....	12
ARTICLE 13 - DETERMINATION DU COUT GLOBAL DE L'OUVRAGE (MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE)	13
ARTICLE 14 - REMUNERATION DE LA SOCIETE.....	13
ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE	15
ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DE LA SOCIETE	17
ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE	18
ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE.....	18
ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS	18
ARTICLE 20 - RESILIATION OU DECHEANCE.....	19
ARTICLE 21 - PENALITES.....	19
ARTICLE 22 – PIECES A PRODUIRE PAR MANDATAIRE	20
ARTICLE 23 - LITIGES	20

MANDAT PUBLIC

OBJET DU CONTRAT : Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage, l'aménagement et la commercialisation du lotissement de la Tricotière (tranche ferme) ainsi que la commercialisation d'une résidence séniors (tranche optionnelle).

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE COUFFÉ

Adresse : **25 rue du Général Charrette de la Contrie – 44521 COUFFÉ**

Comptable assignataire :

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier.

Transmis en préfecture le :

Date de notification le :

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations pour la tranche ferme

ENTRE

La commune de Couffé, dont l'hôtel de ville est situé 25 rue du Général Charrette de la Contrie – 44521 COUFFÉ,

Représentée par Monsieur Daniel PAGEAU, son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération N°2021-12-85 du conseil municipal en date du 15 décembre 2021,

ci-après dénommée "le Mandant" ou "le Maître de l'ouvrage"

D'UNE PART,

ET

Société Loire-Atlantique développement-SPL, société publique locale

Société au capital de 2 600 000,00 € dont le siège social est au 2 boulevard de l'Estuaire – 44262 NANTES

- Immatriculée à l'INSEE : Numéro SIRET : 793 866 443 000 47 - Code NAF : 8299Z.

- Numéro d'identification au registre du commerce : 793 866 443 RCS de Nantes

Représentée par sa Directrice Générale en exercice, Madame Audrey BLAU, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 3 mars 2023 avec effet au 3 avril 2023, et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Société" ou "le Mandataire"

D'AUTRE PART,

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de Couffé a missionné Loire-Atlantique développement - SPL en décembre 2021 pour réaliser une étude pré-opérationnelle sur le site de la Tricotière.

Réflexion initiée avec le CAUE, elle consistait à établir un plan guide mettant en évidence les premières orientations d'aménagement du site permettant d'aboutir à :

- Un programme de construction et d'espaces publics
- Un bilan financier prévisionnel
- Un calendrier opérationnel

Ainsi, la commune, actionnaire de la SPL, souhaite poursuivre sa collaboration avec Loire-Atlantique développement - SPL, dans le cadre d'un mandat de réalisation et de commercialisation s'articulant autour de 5 missions :

- Le pilotage des études pré-opérationnelles pour l'aménagement du site de la Tricotière et l'implantation d'une résidence séniors, ainsi que la mise en œuvre des différents dossiers réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement dans son ensemble
- La réalisation des aménagements des espaces publics
- L'accompagnement à la commercialisation des logements intermédiaires et collectifs
- L'accompagnement à la commercialisation du projet de résidence séniors
- Le suivi administratif et financier de l'ensemble de l'opération d'aménagement

Le Mandant désigne son Maire en exercice comme étant la personne compétente pour le représenter pour l'exécution de la présente convention et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des co-contractants, pour donner son accord sur la réception. Il pourra à tout moment notifier à la Société une modification de la personne compétente.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La présente convention de mandat est passée sous la forme juridique d'un mandat de représentation sur le fondement des articles 1984 et suivants du Code Civil et des dispositions du livre IV du code de la commande publique : dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée et plus particulièrement des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique.

La présente convention de mandat est conclue en application de l'article L.2511-1 du code de la commande publique, sans publicité ni mise en concurrence préalable au titre de la quasi-régie.

Le Mandant demande au Mandataire, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte dudit Mandant et sous son contrôle, l'aménagement et la commercialisation du lotissement de la Tricotière ainsi que les études préalables à la commercialisation de la résidence séniors sur la commune de Couffé.

Il lui donne à cet effet mandat de le représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes nécessaires, dans la limite des attributions définies à l'article 5 ci-après.

Cet ouvrage devra respecter l'enveloppe financière prévisionnelle de **3 153 996,50 € HT** (hors acquisition foncière) selon une décomposition précisée à l'article 13 et hors rémunération du mandataire, valeur **décembre 2023**, et le programme, ci-annexés, ces deux documents ayant été approuvés par le Mandant mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

Le Mandataire représente le Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées jusqu'à ce que le Maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission.

Il est précisé que le Mandant pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et que le Mandant se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des études d'avant-projet, du projet et après la consultation des entreprises, ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 20.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit l'article 6, la Société veillera au strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Par ailleurs, la Société ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences techniques, calendaires et financières de toute décision de modification du programme que celui-ci prendrait.

Cependant, la Société doit alerter le Mandant au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée si nécessaire au Mandant à l'approbation de l'avant-projet et projet et devra être validée par cette dernière selon les règles de délégation.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Mandant estimerait nécessaire d'apporter des modifications/précisions de programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle au cours des études d'avant-projet ou bien des modifications de prestations au cours des travaux ou dans le cas où des modifications dans la consistance du projet s'imposent au Maître d'ouvrage (par exemple à la suite d'un changement de la réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux), un avenant au présent contrat devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications. Les parties s'entendront pour renégocier les conditions de la rémunération du Mandataire. La négociation de l'avenant tient compte de l'évolution de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et des incidences sur le coût prévisionnel des travaux et les délais d'exécution.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté le Mandant sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celui-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (nouvelles études, validation de l'avant-projet, nouvelle consultation, mesures d'économie, ...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. La demande de résiliation devra être adressée au Mandant par courrier recommandé avec accusé de réception. Sans réponse par le Mandant dans un délai de 2 mois, la demande de résiliation sera réputée acceptée. Dans ce cas, le Mandant supportera seul les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 20.1.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

3.1 - Entrée en vigueur

Le Mandant notifiera au Mandataire la présente convention signée en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat si celle-ci est soumise au contrôle de légalité. La présente convention prendra effet à compter de la réception par le Mandataire du présent contrat de mandat signé des deux parties.

3.2 - Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à l'expiration du délai initial de garantie de parfait achèvement.

Sur ce point, la mission du Mandataire s'achève à la fin du délai initial de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 2° alinéa du CCAG Travaux, sauf en cas de prolongation éventuelle de ce délai dans les conditions prévues à l'article 16.1 du présent contrat.

Le délai d'exécution prévisionnel des prestations est de **8 ans pour la tranche ferme et de 36 mois pour la tranche optionnelle** à compter de la date de notification de la présente convention jusqu'à l'expiration du délai initial de garantie de parfait achèvement dans le cas où l'article 16.1 du présent contrat n'est pas mis en œuvre concernant la prolongation du contrat. A noter que le délai d'exécution des prestations liées à la tranche optionnelle démarrera dès l'affermissement de cette dernière dans un délai de 8 ans à compter de la notification de la présente convention.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est précisé dans la note méthodologique jointe en annexe de la présente convention.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour liquider les marchés et notifier les DGD.

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Le Mandant mettra à disposition les terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage dès que la présente convention sera exécutoire, sans formalité spécifique.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DE LA SOCIETE MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, le Mandant donne mandat à la Société pour la représenter, en son nom et pour son compte et pour chacune des tranches opérationnelles, dans les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté par les tiers, (voir article 7),
- Préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (Maîtrise d'œuvre, écologue, CSPS, bureau de contrôle, géomètre, ...), établissement, signature et gestion des contrats,
- Approbation des études d'avant-projet, de projet et du DCE, après accord du Mandant,
- Suivi de la préparation et de l'instruction des dossiers réglementaires,
- Suivi de la préparation et de l'instruction de 2 permis d'aménager
- Consultation, en conformité avec le code de la commande publique et préparation du choix des entreprises de travaux/entrepreneurs, signature du contrat de travaux après approbation du choix de l'entreprise par le Maître de l'ouvrage et gestion du contrat de travaux en totalité jusqu'aux D.G.D,
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- Suivi technique, financier et administratif du chantier,
- Réception de l'ouvrage et le suivi pendant l'année de parfait achèvement,
- Préparer les différents documents cadre nécessaires à la commercialisation des lots libres et des îlots groupés/collectifs
- Assurer le suivi de la commercialisation des îlots groupés et collectifs
- Assurer l'interface technique des chantiers des îlots cédés, avec les travaux des espaces publics
- Ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

La liste des tâches résultant de ces attributions est définie en annexe, en particulier dans la note méthodologique jointe à l'offre.

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de la mission de Mandataire, la Société devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de Mandataire du Mandant, et de ce qu'elle n'est pas compétente pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

La Société s'assurera que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par le Mandant. Elle signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions précisées à l'article 5 ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées à la Société constituent une partie des attributions du Maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission de la Société ne constitue pas, même partiellement, une mission de

maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'urbaniste, le paysagiste, et le bureau d'études VRD, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et aux articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique.

Il est précisé que le Mandataire n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, la Société mandataire ne peut être tenue personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 2, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute de la Société. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par le Mandant.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

La Société représentera le Mandant et assurera un suivi permanent des études et de la réalisation dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

- Elle préparera, au nom et pour le compte du Mandant, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi. Elle préparera notamment, en liaison avec le maître d'œuvre, le dossier des demandes de permis d'aménager pour signature par le Mandant et elle en assurera le suivi,
- Elle recueillera et remettra au Mandant toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière prévisionnelle, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets,
- Elle représentera le Mandant dans les relations avec les Sociétés concessionnaires (Territoire d'Energie 44, ERDF, GRDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).
- Elle fera établir un état préventif des lieux.
- Elle fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc ...).
- Elle fera intervenir un coordonnateur sécurité santé (CSPS),
- Elle suivra au nom et pour le compte du Mandant la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la collectivité.
- Elle proposera au Mandant et recueillera son accord, sur les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 9.

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le Mandataire n'est pas le responsable du projet pendant toutes les phases de l'opération, cette mission n'étant pas déléguée dans le cadre de la présente convention.

En revanche, le Mandant délègue au mandataire le soin de confier au maître d'œuvre les missions relatives au responsable de projet.

Pour l'exécution de sa mission, objet du présent contrat, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte du Mandant, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà le Mandant autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols, ...)

Toutes les dépenses engagées à ce titre seront prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8.1 - Assurance responsabilité civile professionnelle

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa **responsabilité civile professionnelle**.

8.2 - Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur " (CNR)

Sans objet

8.3 - Assurance "dommages-ouvrage"

Sans objet

8.4 - Assurance "tous risques chantiers"

Sans objet

ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du Code de la Commande Publique applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions du Code de la Commande Publique, le Mandataire proposera au Mandant la plateforme qu'il envisage d'utiliser.

9.1 - Mode de passation des marchés

Le Mandataire remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes.

En cas de procédure adaptée, le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par le Maître de l'ouvrage. Après accord du Maître de l'ouvrage sur la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

En l'absence de règles internes et après accord du Maître d'ouvrage, le Mandataire fixera au cas par cas les modalités de la procédure. Après accord du Maître de l'ouvrage sur la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

9.2 - Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir le Mandant dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. L'accord du Mandant pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

9.3 - Rôle du Mandataire

Plus généralement le Mandataire ouvrira les plis comprenant les documents relatifs aux candidatures et aux offres, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures et aux offres pour l'analyse de celles-ci par le Mandant et son instance décisionnaire.

Pour les prestations d'études, il établira les rapports d'analyse des offres correspondants.

Pour les prestations de travaux, il pilotera le maître d'œuvre en charge de la rédaction du rapport d'analyse des offres.

Le Mandataire, après accord du représentant du Mandant, est habilité à demander aux candidats consultés, s'il y a lieu, de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Le Mandataire procédera, si la procédure le lui permet, à la négociation des marchés avec les candidats après accord du Mandant.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

9.4 - Signature des marchés

Le Mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur établissement et à leur signature, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique et des règles internes du Mandant, Maître d'ouvrage.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

9.5 - Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, lorsqu'il y a lieu en application de l'article L 2131-1 du CGCT, au nom et pour le compte du Mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située le Mandant. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par elle conformément aux articles R.2184-1 et suivants du Code la Commande Publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant via la plateforme et en adressera copie au Mandant.

ARTICLE 10 - AVANT-PROJET ET PROJET

La Société devra, avant d'approuver chaque phase et plus particulièrement, les dossiers avant-projet, obtenir l'accord du Mandant. Ce dernier s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de **30 jours** ouvrés à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord du Mandant sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

La Société transmettra au Mandant, avec les livrables de chaque phase et plus particulièrement, les dossiers d'études, une note détaillée et motivée permettant à ce dernier d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le Mandataire pourra le cas échéant, alerter le Maître de l'ouvrage sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, le Mandant devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets ;
- soit demander la modification des avant-projets ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier à la Société la fin de sa mission, à charge pour le Mandant d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 20.1.

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations du Maître de l'ouvrage, le Mandataire fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage.

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION

11.1 - Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique, de manière à garantir les intérêts de ce dernier.

À cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières ;
- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires et préalablement contrôlés par le maître d'œuvre s'agissant des marchés de travaux ;
- Il veillera à ce que l'intitulé de chaque facturation corresponde à la tranche opérationnelle facturée (tranche ferme et/ou tranche optionnelle), les facturations de l'ensemble des prestataires devant être distinctes suivant la tranche concernée ;
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement ;
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées ;
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du Mandant ;
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats ;
- Il s'assurera de la mise en place des garanties financières et les mettra en œuvre s'il y a lieu ;
- Il contrôlera et notifiera les PV de réception et de levée des réserves ;
- Il contrôlera et notifiera les DGD pour l'ensemble des contrats.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

11.2 - Suivi des travaux

Le Mandataire représentera si nécessaire le Mandant dans les réunions, visites ... relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le Maître de l'ouvrage et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE ; PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants du Mandant, ceux-ci dûment convoqués par la Société, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

La Société ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès du Mandant sur le projet de décision. Le Mandant s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, la Société invite le Mandant aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

Le Mandant, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, il fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, il s'oblige à reprendre au Mandataire.

ARTICLE 13 - DETERMINATION DU COUT GLOBAL DE L'OUVRAGE (MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE)

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à **3 153 996,50 € HT**, valeur fin d'opération (estimation réalisée en décembre 2023), réparti comme suit :

- Tranche ferme : 3 122 996,50 € HT
- Tranche optionnelle : 31 000,00 € HT

Le montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

1. L'archéologie préventive
2. Les études techniques et honoraires des intervenants ;
3. Les travaux de mesures compensatoires
4. Les travaux d'aménagement
5. Les frais de commercialisation
6. Les frais divers, notamment liés à l'actualisation et la révision tant des prestations d'études que des travaux.

Ce coût de l'ouvrage ne comprend pas :

- Les coûts d'acquisition foncière éventuelles et toutes interventions en lien avec la maîtrise foncière du site, le cas échéant ;
- Les coûts de dépollution et démolition
- Les coûts de fouilles archéologiques, dans le cas d'une prescription à la suite du diagnostic d'archéologie préventive
- L'enfouissement de la ligne électrique aérienne passant au-dessus du site de la Tricotière
- Les frais financiers liés aux emprunts supportés par la commune et rendus nécessaire par l'opération d'aménagement
- L'ensemble des impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- La rémunération du mandataire, en sus du coût prévisionnel de l'ouvrage.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DE LA SOCIETE

14.1 Montant de la rémunération

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire percevra une rémunération forfaitaire globale de 373 075,00 € soit **447 690,00 € TTC** pour une durée totale maximum de **8 ans** et réparti comme suit :

- Tranche ferme : 367 400,00 € HT, soit 440 880,00 € TTC
- Tranche optionnelle : 5 675,00 € HT, 6 810,00 € TTC

Chaque tranche sera imputée sur des budgets distincts comme indiqué dans la délibération portant validation du présent contrat.

Ce forfait fait l'objet d'une révision selon la formule prévue ci-après.

Ce forfait intègre l'ensemble des frais, rémunération et charges internes de la Société.

La rémunération fait l'objet de la décomposition du prix global et forfaitaire objet de l'annexe 2 au présent mandat. Le nombre de jours indiqué dans la DPGF est indicatif.

La rémunération de la Société sera versée à la Société comme définie au présent article.

En cas de modification du coût global prévisionnel de l'ouvrage, arrêté à **3 153 996,50 € HT** et impactant le contenu de sa mission, ou en cas d'évolution du temps passé de la Société, à la demande du Maître d'ouvrage ou à la suite de modifications du programme, la rémunération de la Société pourra être modifiée en conséquence par voie d'avenant, en faisant application des coûts journaliers indiqués dans la DPGF..

Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **décembre 2023** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision, donné par la formule :
 $C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement et choisi en raison de sa structure est l'index **ING Ingénierie**.

Lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procédera au règlement des révisions provisoires sur la base du dernier indice connu.

Le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence intervient après publication des valeurs définitives.

En cas de passation d'un avenant, les prix établis par l'avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement du contrat initial. La clause de révision ci-dessus s'appliquera avec le mois M_0 mentionné au contrat initial.

14.2 Avance de rémunération

Sans objet

14.3 Acomptes et solde

Les décomptes identifiés ci-après seront transmis au Mandant via Chorus Pro. Il appartient au Mandant d'informer la Société du numéro SIRET, du numéro de contrat de toute autre information permettant l'envoi du document sans risque de rejet.

Le règlement des sommes dues au Mandataire au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet d'**acomptes trimestriels calculés au fur et à mesure de l'avancement des missions**. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies. Cette procédure s'appliquera distinctement suivant la tranche opérationnelle pour laquelle le Mandataire intervient (tranche ferme et/ou tranche optionnelle).

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 16 ci-dessous, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dues au Mandataire au titre de la convention.

Le décompte périodique, transmis via Chorus Pro, correspond au montant des sommes dues au Mandataire depuis le début du marché jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base.

Il est établi sur un modèle accepté par le Maître de l'ouvrage, en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités appliquées ;
- l'application de la révision des prix, s'il y a lieu ;
- les primes accordées ;
- les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois.

Le Maître de l'Ouvrage dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, au Mandataire, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le Mandataire dispose ensuite de 15 jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois « m ».

14.4 Délai de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de : 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

Comme indiqué précédemment, le Mandataire transmet ses demandes de paiement par ChorusPro.

La date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

14.5 Mode de règlement

Le Maître de l'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire (RIB ci-dessous).

 Relevé d'Identité Bancaire DRFIP LOIRE-ATLANTIQUE 4 QUAI DE VERSAILLES BP 93503 44035 NANTES CEDEX 1	Domiciliation : SIEGE SOCIAL			
	Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
	40031	00001	0000420672B	55
Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)				
FR0840031000010000420672B55				
Identifiant International de la banque (BIC)				
CDCGFRPPXXX				

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et évite des réclamations pour erreur ou retard d'imputation.

Cadre réservé au destinataire du relevé

SPL LOIRE ATL DEVELOPPEMENT
2 BOULEVARD DE L ESTUAIRE
CS 96210
44262 NANTES CEDEX 2

ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

Le Mandant supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, tel que déterminé à l'article 13 ci-dessus.

Le Mandant avancera à la Société les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après ;

15.1 - Appel de fonds par le Mandataire

En début d'opération, le mandataire fournira un échéancier prévisionnel et trimestriel des versements (**basé sur les trimestres d'une année civile**), sous forme de plan de trésorerie.

Le Mandant s'oblige à mettre à la disposition de la Société les fonds nécessaires au règlement des dépenses à payer aux tiers, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, le Mandant versera :

- dès l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance de démarrage correspondant à **1 % du montant € HT du coût global** spécifique aux prestations estimées dans le cadre de la tranche ferme comme précisé à l'article 13 de la convention de Mandat. Elle s'élève à **31 229,96 € HT** soit **37 475,95 € TTC**
- dès l'affermissement de la tranche optionnelle, une avance de démarrage correspondant à la totalité du montant € HT du coût global spécifique aux prestations estimées dans le cadre de la tranche optionnelle comme précisé à l'article 13 de la convention de Mandat.

Elle s'élève à **31 000,00 € HT** soit **37 200,00 € TTC**.

Ces montants sont précisés à travers le coût global annexé à la présente convention.

- trimestriellement, un appel de fonds, qui lui aura été préalablement adressé, dont le montant correspondra au besoin de trésorerie du trimestre civil à venir tel qu'il en ressortira du bilan prévisionnel actualisé établi selon la même périodicité.
Celui-ci sera transmis par Chorus Pro ou en cas de difficultés rencontrées par l'une des parties, l'appel de fonds sera transmis par voie électronique ou postale.

A chaque appel de fonds adressé au Mandant, la Société joindra :

- un bilan prévisionnel actualisé (en recettes et en dépenses) au dernier jour du trimestre civil échu,
- un relevé des dépenses constatées au cours du trimestre civil échu accompagné des justificatifs,
- un tableau récapitulatif des relevés des dépenses constatées et des appels de fonds versés par le mandant.

En cas d'insuffisance de trésorerie, la Société ne sera pas tenue d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités mais en informera le Mandant sauf accord écrit dans le cadre de l'article 15.2 ci-dessous.

Le Mandant versera un appel de fonds complémentaire dont la Société fixera le montant au vu des documents et justificatifs qu'elle présentera.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir des appels de fonds versés par la collectivité figureront au compte de l'opération.

15.2 - Préfinancement des dépenses

Sans objet

15.3 - Conséquences des retards de paiement

La Société sera tenue responsable des retards de paiements des entreprises lorsqu'elle disposera des fonds nécessaires pour procéder aux paiements.

En aucun cas la Société ne pourra être tenue pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement ou du fait du retard du Mandant à verser les avances et/ou appels de fonds nécessaires aux règlements.

ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DE LA SOCIETE

16.1 - Sur le plan technique

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement.

Le Mandataire adressera au Maître de l'ouvrage copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, la mission du Mandataire sera néanmoins terminée et il appartiendra au Maître de l'ouvrage de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations en l'absence d'avenant de prolongation du présent contrat.

Dans le cas de désordres non levés justifiant une prolongation de la garantie de parfait achèvement, et en cas de souhait du mandant de confier au mandataire le suivi de la période de prorogation de la durée de parfait achèvement, un avenant sera conclu au préalable, entre les parties afin d'en déterminer les modalités pratiques.

A l'issue de cette période de parfait achèvement, le Mandataire demandera au Maître de l'ouvrage le constat de l'achèvement de sa mission technique. Le Maître de l'ouvrage notifiera au Mandataire son acceptation de cet achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

16.2 - Sur le plan financier

16.2.1 Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par le Mandant de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission de la Société sur le plan financier et quitus global de sa mission.

La Société s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai d'un an à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants.

Le Mandant notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

16.2.2 Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par le Maître de l'ouvrage le Mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires.

Le Maître de l'ouvrage disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte du Mandant. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles. Le Mandataire s'engage néanmoins à apporter tout son conseil au Mandant en cas de contentieux et lui apporter tout élément lui permettant de défendre ses intérêts.

Le temps passé complémentaire, en lien avec cet accompagnement non prévu initialement sera rémunéré par le biais d'un avenant.

ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

Le Mandant sera tenu étroitement informé par le Mandataire du déroulement de sa mission (calendrier des réunions en phase études et de travaux, des phases de validation du Mandant, ...). Le Mandataire transmettra l'ensemble des comptes-rendus de chantier qu'il aura reçus.

Ses représentants pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

Le Mandant transmettra ses observations au Mandataire, qui se portera garant de les relayer à l'ensemble des prestataires concernés : maître d'œuvre, entreprises, CSPS, bureau de contrôle, ...

Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS

La Société accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 15 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du Mandant.

En outre, pour permettre au Mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Mandant dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- Adresser tous les trimestres au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - . un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
 - . un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
- Au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 3 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- Adresser chaque année avant le 31 octobre au Mandant un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante ;
- Établir en temps utile les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- Remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 20 - RESILIATION OU DECHEANCE

20.1 - Résiliation sans faute

Le Mandant peut résilier sans préavis le présent contrat, notamment au stade de l'approbation des avant projets, projet et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 1, 2 et 10.

Il peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation de la présente convention.

Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par la Société pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, calculée d'après le dernier bilan prévisionnel approuvé, majorée de la TVA et le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

20.2 - Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée. Dans le cas où cette faculté de résiliation serait mise en œuvre par le Mandataire, celui-ci devra inviter le Mandant, dans la mise en demeure, à faire savoir si celui-ci s'oppose à la rupture des relations contractuelles pour un motif d'intérêt général, tiré notamment des exigences du service public pour lequel il œuvre.

En cas de résiliation en application du présent article, des dommages et intérêts, à déterminer en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi, pourront être fixées par les parties en raison du préjudice résultant de la résiliation.

A défaut d'accord entre les parties, les dommages et intérêts seront fixés par le juge. En tout état de cause, le Mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

20.3 - Autres cas de résiliation

20.3.1 En cas de non-respect, par le Mandataire, des obligations visées à l'article 22 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues par les textes qui régissent la Commande Publique justifiant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics et après mise en demeure restée sans effet, la convention peut être résiliée aux torts du Mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le Mandataire dispose de 10 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

20.3.2 En cas d'inexactitude des renseignements fournis par le Mandataire, la convention sera résiliée sans mise en demeure, aux frais et risques du Mandataire.

ARTICLE 21 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visés à l'article précédent, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 6.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Le Mandataire ne pourra pas être tenu responsable d'un retard d'un tiers pour la remise d'un document d'études.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- 1°) En cas de retard dans la remise des documents visée à l'article 19 : 50€ par jour ouvrable de retard ;
- 2°) En cas de retard dans la remise de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération : 50€ par jour ouvrable de retard ;
- 3°) En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du Mandant, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

ARTICLE 22 – PIÈCES A PRODUIRE PAR LE MANDATAIRE

Le Mandataire s'engage à produire, préalablement à la conclusion du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de la convention, les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

Le Mandataire est informé de ce que la non-production de ces pièces pourra emporter résiliation du contrat après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 23 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

Fait à , le, en 2 exemplaires

Pour le Mandant

Pour la Société Mandataire

Daniel PAGEAU
Maire

Audrey BLAU
Directrice Générale

Annexes :

- Annexe 1 : La note méthodologique incluant le calendrier prévisionnel
- Annexe 2 : La DPGF détaillée
- Annexe 3 : Le coût global détaillé



Mandat de réalisation et commercialisation du secteur de la Tricotière et d'une résidence séniors à Couffé

Note méthodologique décembre 2023

Commune de Couffé
Monsieur Daniel PAGEAU
Maire

Loire-Atlantique développement – SPL
Madame Audrey BLAU
Directrice Générale

CONSTRUIRE
ENSEMBLE
LE CADRE DE VIE
DE DEMAIN



SOMMAIRE



1 Les attentes de la collectivité

2 Notre motivation, notre équipe

3 Notre proposition méthodologique

4 Le calendrier prévisionnel

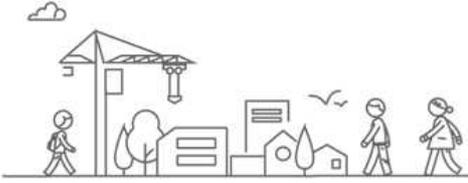
5 Notre proposition financière

CONSTRUIRE
ENSEMBLE
LE CADRE DE VIE
DE DEMAIN

Accusé de réception en préfecture
044-214400483-20231212-20231290-DE
Reçu le 14/12/2023



1. Les attentes de la collectivité



LES ATTENTES DE LA COLLECTIVITÉ

La commune de Couffé a missionné Loire-Atlantique développement en décembre 2021 pour réaliser une étude pré-opérationnelle sur le site de la Tricotière.

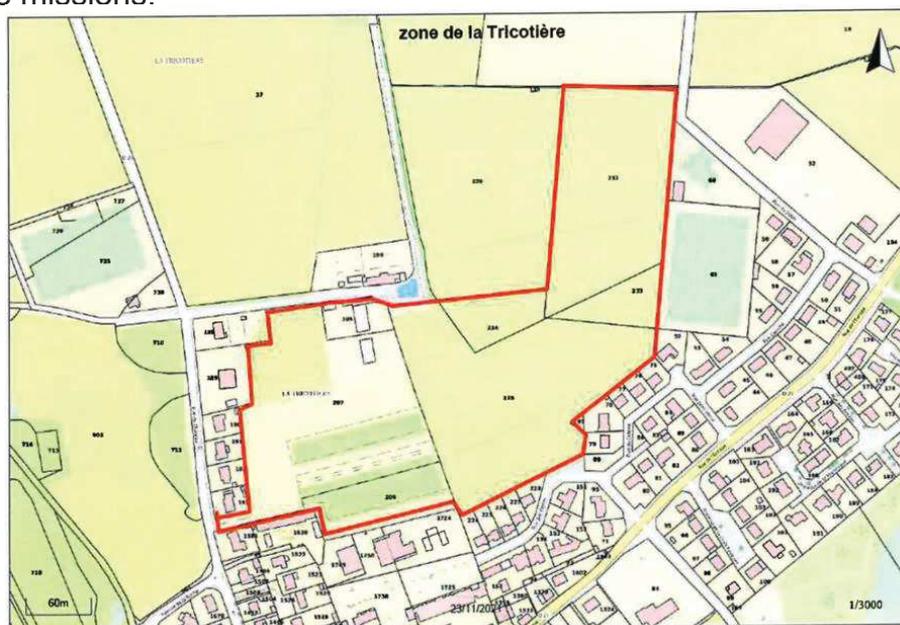
Réflexion initiée avec le CAUE, elle consistait à établir un plan-guide mettant en évidence les premières orientations d'aménagement du site permettant d'aboutir à :

- Un programme de construction et d'espaces publics
- Un bilan financier prévisionnel
- Un calendrier opérationnel

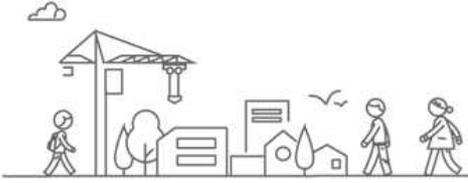
Ainsi la commune, actionnaire de la SPL, souhaite poursuivre sa collaboration avec Loire Atlantique Développement, dans le cadre d'un mandat de réalisation et de commercialisation s'articulant autour de 5 missions :

- Pilotage des études pré-opérationnelles pour l'aménagement du lotissement de la Tricotière et l'implantation d'une résidence séniors, ainsi que la mise en œuvre des différents dossiers réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement dans son ensemble
- Réalisation des aménagements des espaces publics
- Accompagnement à la commercialisation des logements intermédiaires et collectifs
- Accompagnement à la commercialisation du projet de résidence séniors
- Suivi administratif et financier de l'ensemble de l'opération d'aménagement

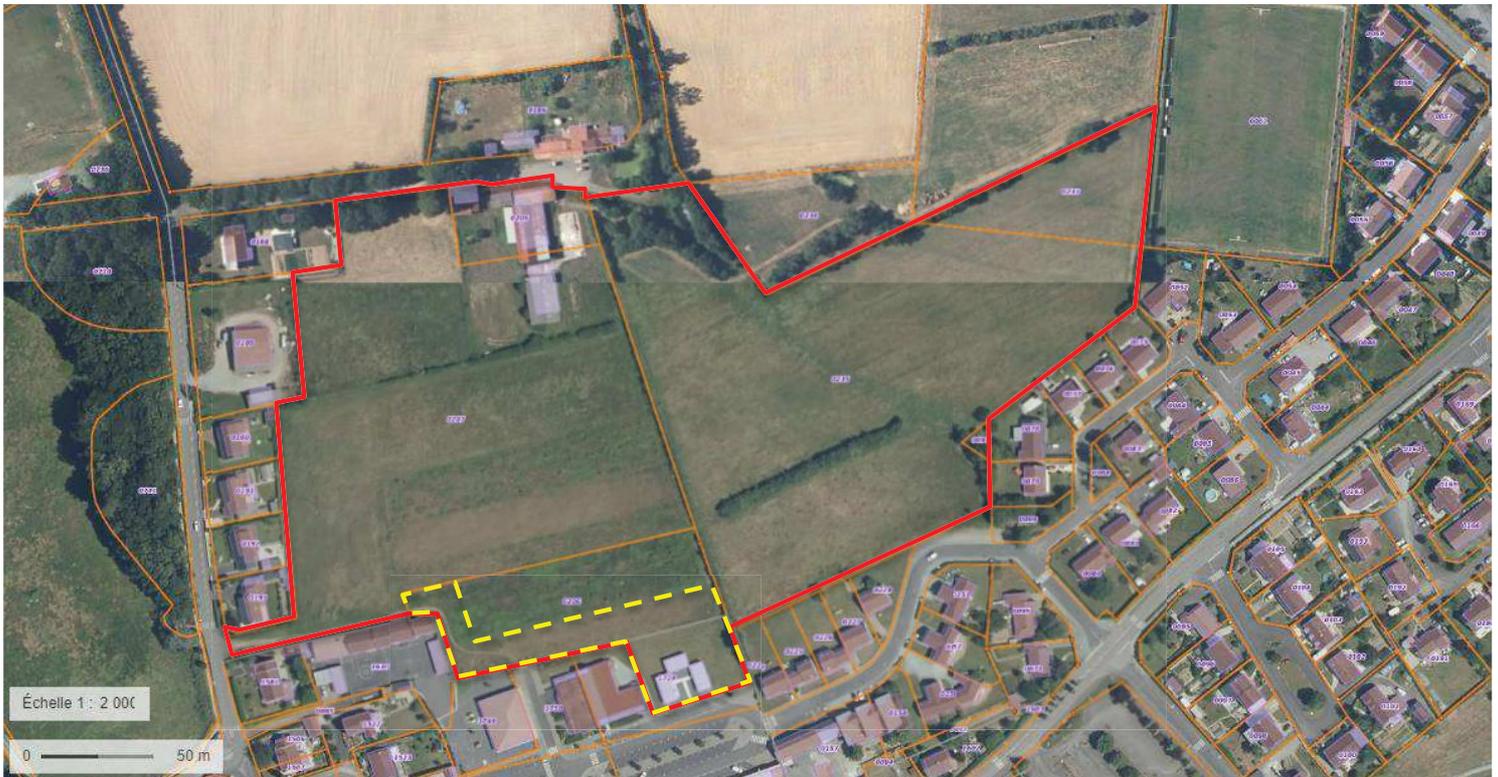
La note détaillée ci-après présente la méthodologie proposée, le calendrier, le coût global et notre offre de missions.



Périmètre d'étude initial du site de la Tricotière



LE PERIMETRE D'INTERVENTION



Périmètre d'étude actualisé du site de la Tricotière

Le périmètre opérationnel retenu par la commune, et relatif à la réalisation et commercialisation du lotissement de la Tricotière (tranche ferme), représente un périmètre d'environ 64 000 m², dont les parcelles concernées sont : ZH 97, 205, 206, 207, 233, 235 et E 1724 (cf. périmètre rouge ci-avant).

Le périmètre opérationnel retenu par la commune, et relatif à l'implantation de la résidence seniors (tranche optionnelle), représente un périmètre d'environ 3 700 m², dont les parcelles concernées sont : ZH 206 et E1724 (cf. périmètre pointillés jaunes ci-avant).



PROGRAMMATION ENVISAGÉE



Plan-guide du projet d'aménagement de la Tricotière

Les conclusions du plan-guide préconisent la programmation suivante :

- 68 terrains à bâtir
- 10 maisons individuelles groupées
- 60 logements intermédiaires / collectifs (libres, LLS, PSLA)
- 12 logements dédiés à un programme d'habitat participatif
- 900 m² dédiés à l'implantation d'habitats légers (pour environ 10 logements)
- 1 résidence seniors d'environ 15 logements

- 620 ml de voirie
- 800 ml de cheminements doux
- 1600 ml de haies nouvelles
- 4300 m² de prairie conservée
- 5600 m² de d'anciennes vignes conservées pour un développement en micro-forêt
- La réhabilitation du bâtiment existant en équipement communal (**non compris dans le présent mandat**).

CONSTRUIRE
ENSEMBLE
LE CADRE DE VIE
DE DEMAIN

Accusé de réception en préfecture
044-214400483-20231212-20231290-DE
Reçu le 14/12/2023



2. Notre motivation, notre équipe



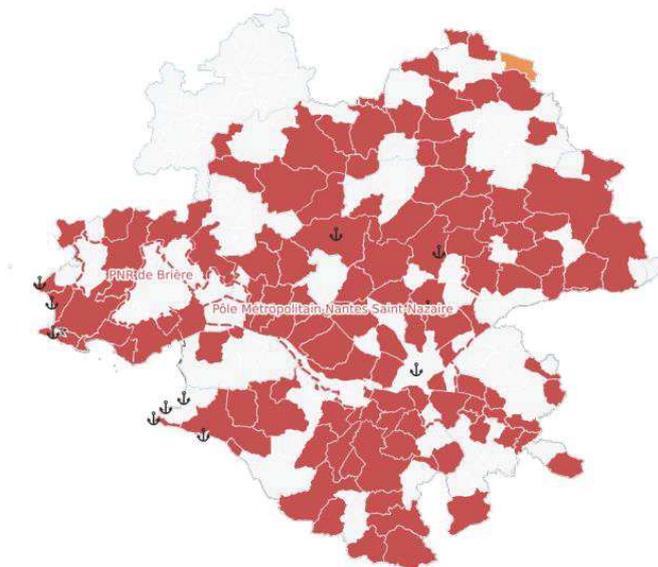
ACCOMPAGNER NOS COMMANDITAIRES

L'agence Loire-Atlantique développement, dans le cadre d'une **approche globale, prospective et opérationnelle**, mobilise ses **équipes d'experts** et ses savoir-faire, pour conseiller, concevoir, mettre en œuvre et réaliser des projets, notamment ceux des collectivités, en faveur du cadre et de la qualité de vie des habitants de **tous les territoires du département**.

Experte de l'aménagement local, du développement touristique et de l'attractivité territoriale, l'agence peut **mener études et projets** pour le compte de ses actionnaires. Elle peut aussi **se voir confier la maîtrise d'ouvrage déléguée** pour la **réalisation de bâtiments publics ou privés** ainsi que la **gestion d'équipements**.

Agence d'ingénierie publique, elle accompagne les élus, les collectivités de Loire-Atlantique et les porteurs de projets dans la définition des perspectives d'aménagement de leur territoire et la réalisation concrète des actions.

Au 5 septembre 2023, 124 communes et groupements de communes ont délibéré en vue de l'acquisition d'actions de LAD SPL.



- 124 Communes et 2 groupements de Communes Délibération passée en CP*
- 1 Commune - En cours : délibération en attente de CP*

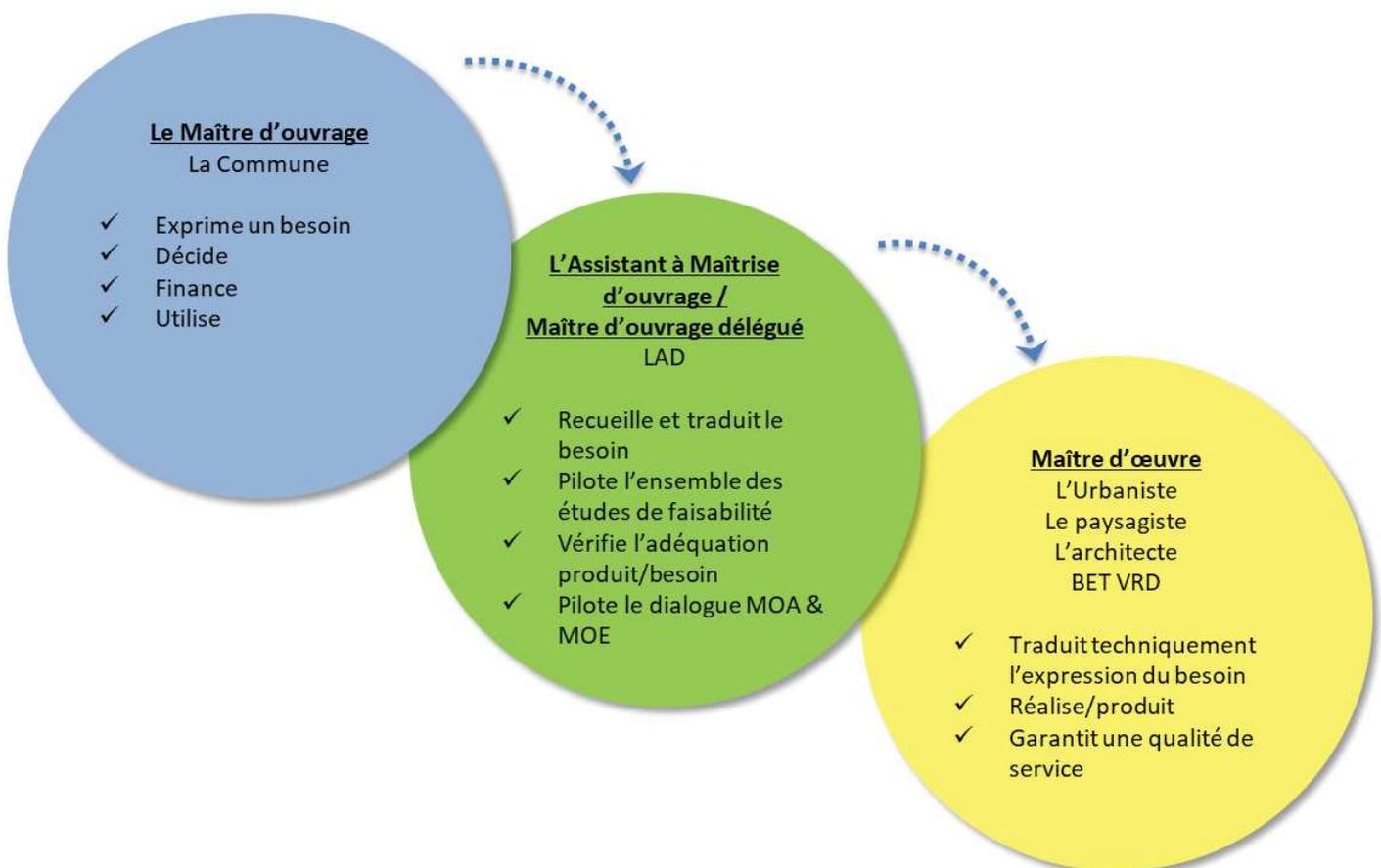


ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE

Le comité technique, piloté par LAD SPL travaillera à l'élaboration, la définition du projet dans toutes ses dimensions avec tous les intervenants et en préparation des comités de pilotage, soit : équipe projet LAD SPL + prestataires missionnés et Référent technique de la Mairie.

Le comité de pilotage, présidé par le Maire, se réunira à chaque étape décisionnelle, avec les personnes concernées, LAD SPL et selon besoin, les prestataires contractuels voire les partenaires institutionnels du projet.

Les propositions d'arbitrages lui seront notamment soumises pour décisions.





NOTRE ÉQUIPE

DIRECTION PROJET

Direction du Renouvellement et de
l'Aménagement Urbains (DRAU)

Pôle
Commande
publique

Pôle
Commercialisation
immobilière

Pôle
Energies et
Trajectoire Bas
Carbone

Pôle
Biodiversité et
Milieux Naturels

L'étude sera pilotée au quotidien par Aurélien Charles, Responsable d'opérations sous la Direction de projet de Mélanie Role.



Mélanie ROLE
Cheffe de projet



Aurélien CHARLES
Responsable d'opérations

CONSTRUIRE
ENSEMBLE
LE CADRE DE VIE
DE DEMAIN

Accusé de réception en préfecture
044-214400483-20231212-20231290-DE
Reçu le 14/12/2023



3. Notre proposition méthodologique



LES OBJECTIFS DE LA DEMARCHE

A partir de la programmation définie dans le cadre du plan-guide, LAD accompagne la commune dans les différentes étapes de la mise en œuvre opérationnelle de son projet.

Le mandat s'articule autour de 3 missions principales en Tranche Ferme et 2 missions en Tranche Optionnelle, décrites dans les pages suivantes de la présente note méthodologique :

TRANCHE FERME :

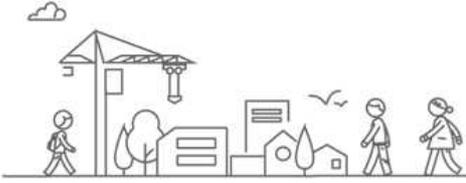
1. Pilotage des études pré-opérationnelles pour l'aménagement du lotissement de la Tricotière et l'implantation d'une résidence séniors, ainsi que la mise en œuvre des différents dossiers réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement dans son ensemble
2. Réalisation des aménagements des espaces publics
3. Accompagnement à la commercialisation des logements intermédiaires et collectifs
4. Suivi administratif et financier de l'ensemble de l'opération d'aménagement

TRANCHE OPTIONNELLE :

1. Accompagnement à la commercialisation du projet de résidence séniors

Les attendus et enjeux identifiés dans le cadre des missions de la **Tranche Ferme** sont les suivants :

- **Le calendrier du projet selon le cadre réglementaire retenu :** avec sa surface supérieure à 1ha, le projet sera soumis à étude d'impact et à un dossier de déclaration loi sur l'eau. Un dossier de dérogation espèces protégées sera également nécessaire au regard des enjeux environnementaux du site. Reste à confirmer la prescription ou non d'un diagnostic au titre de l'archéologie préventive.
- **Le respect de la programmation :** LAD veillera au respect de la programmation validée par le groupe de pilotage et des documents de planification : réalisation de plusieurs opérations de logements sous différentes formes urbaines et typologies, mutualisation du stationnement (voire stationnement déporté), qualité des espaces publics,...



LES OBJECTIFS DE LA DEMARCHE

En parallèle du mandat de réalisation du lotissement de la Tricotière, LAD-SPL mettra son expertise dans l'articulation opérationnelle des projets. LAD-SPL veillera dans un souci de cohérence et d'insertion urbaine, à accompagner la commune dans la commercialisation de cet îlot et accueillir la résidence séniors.

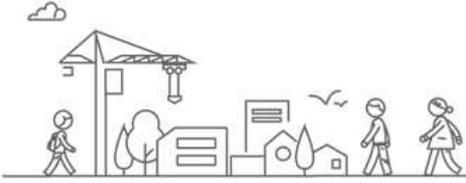
Les attendus et enjeux identifiés dans le cadre des missions de la **Tranche Optionnelle** sont les suivants :

- **Le calendrier du projet selon le cadre réglementaire retenu** : La prise en considération de ce projet dans les dossiers réglementaires mis en œuvre dans le cadre de la Tricotière sera nécessaire. Ce point devra être vérifié et validé par les services de la DDTM. Reste à confirmer la prescription ou non d'un diagnostic au titre de l'archéologie préventive.
- **Le respect de la programmation** : LAD veillera au respect de la programmation validée par le groupe de pilotage et des documents de consultation qui seront établis en vue de retenir un opérateur/bailleur.

L'enjeu commun aux 2 projets concerne :

- **L'économie de projet** : le coût global d'opération, estimé à 2,94 M€ HT (hors rémunération du mandataire), a été évalué dans les conditions économiques actuelles en valeur prévisionnelle de fin d'opération.

LAD SPL exercera pleinement son rôle de mandataire en préservant les intérêts de la commune dans la mise en œuvre d'un projet de résidence séniors.



LES CONDITIONS DE DÉROULEMENT

Dans la continuité des études réalisées, cette première étape permettra de confirmer ensemble :

- **Le budget validé par la collectivité ;**
- **La gouvernance du projet** avec les différentes instances de validation à prévoir et leur fréquence (COFIL, conseils et réunions de concertation).
- **Les modalités de concertation** en phase de conception, en phase de travaux
- **Le planning prévisionnel** et les différentes instances de validation (COTECH, COFIL, Conseil et concertation).

Une fois ces éléments validés par la commune, nous pourrons vous accompagner dans le lancement des consultations afin de désigner les prestataires tiers.



- ❖ **Calendrier prévisionnel selon la gouvernance validée**
- ❖ **Document de synthèse proposant les modalités et objectifs de concertation**



- ❖ **Les modalités de concertation sont à définir au lancement de chacune des phases opérationnelles**



- ❖ **Les conditions de déroulement sont définies dès la validation du mandat de réalisation jusqu'au lancement de la consultation du groupement de Maîtrise d'œuvre**



DÉSIGNATION DES PRESTATAIRES TIERS

Piloter la consultation du Maître d'œuvre :

Dans le cadre de ce projet de renouvellement urbain, l'équipe de Maîtrise d'œuvre aura un rôle déterminant dans la qualité de la composition urbaine et architecturale des différents projets. L'équipe pluridisciplinaire devra avoir des compétences multiples: urbaniste, architecte, paysagiste, BET VRD; et devra présenter des références similaires de projet.

Préparation du Dossier de Consultation des Concepteurs

Sur la base d'un programme technique détaillé, LAD SPL rédigera l'ensemble des pièces administratives du dossier de consultation pour validation par le Maître d'ouvrage : RC, AE, CCAP, CCTP. Le marché de Maîtrise d'œuvre sera réparti en 2 tranches : l'une relative aux missions liées à la réalisation et la commercialisation du lotissement de la Tricotière, l'autre relative aux missions liées à l'implantation de la résidence séniors.

Consultation des Concepteurs

L'enjeu pour le Maître d'ouvrage sera de retenir l'offre la plus pertinente et économiquement avantageuse au regard de l'opération d'ensemble. Le responsable d'opération mettra en œuvre la procédure qui sera retenue par la maîtrise d'ouvrage.

Sur le volet technique, il conviendra de bien définir en amont les critères de pertinence technique des offres, en termes de compétences, références et moyens, au regard des enjeux du projet.

LAD SPL réceptionnera les offres pour en analyser leur complétude, pertinence technique et financière. Le responsable d'opération préparera le rapport d'analyse des offres, animera l'ensemble des réunions préparatoires et préparera les supports de présentation à destination de la Commission d'appel d'offres du Maître d'ouvrage en vue de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre.

Mobilisation de prestataires autres que le Maître d'œuvre :

Dès le début des études de conception, le responsable d'opérations lancera une procédure de consultation d'un BET environnement, géomètre et BET géotechnique en tenant compte du contexte de l'opération : rédaction des cahiers des charges, pilotage de la procédure de consultation, en respectant les règles internes du Maître d'ouvrage, puis notification après validation de ce dernier. Les marchés des différents prestataires tiers seront répartis en 2 tranches ; l'une relative aux missions liées à la réalisation et la commercialisation du lotissement de la Tricotière, l'autre relative aux missions liées à l'implantation de la résidence séniors.

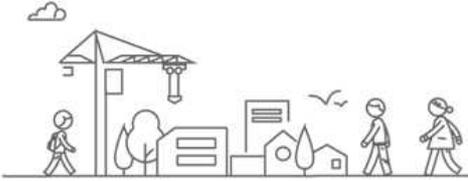


DÉSIGNATION DES PRESTATAIRES TIERS

Disposition spécifique aux marchés :

Les prestataires tiers interviendront à la fois pour le projet de lotissement et pour le projet de résidence seniors. Leur désignation constitue une mission portée par LAD SPL dans le cadre de la Tranche Ferme du mandat.

Tableau de synthèse de désignation des prestataires suivant les phases opérationnelles			
Mandat LAD	Tranche Ferme		Tranche optionnelle
Phases opérationnelles	PA 1 (tranche 1)	PA 2 (tranche 2)	Résidence seniors
Dès l'AVP	Maîtrise d'œuvre (tranche ferme)		Maîtrise d'œuvre (tranche optionnelle)
	BET environnement (tranche ferme)		BET environnement (tranche optionnelle)
	BET géotechnique (tranche ferme)		BET géotechnique (tranche optionnelle)
	Géomètre (tranche ferme)		Géomètre (tranche optionnelle)
Dès le PRO	Coordonnateur SPS (tranche ferme)		Coordonnateur SPS (tranche optionnelle)
Phase DCE	Entreprises travaux (tranche ferme PA1)	Entreprises travaux (PA2)	Entreprises travaux (tranche optionnelle PA1)
En amont du lancement commercial	Agence de communication (tranche ferme PA1)	Agence de communication (PA2)	Agence de communication (tranche optionnelle PA1)



ETABLISSEMENT ET SUIVI DES DOSSIERS REGLEMENTAIRES

Piloter l'établissement des dossiers réglementaires :

Dans le cadre de l'Évaluation Environnementale du projet, plusieurs dossiers réglementaires devront être établis et déposés auprès des services instructeurs et autorités compétentes tels que la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) ou encore la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Etablissement du dossier d'Étude d'Impact

Au regard de la sensibilité environnementale du projet, le projet d'aménagement sera soumis à Étude d'Impact. Ce dossier réglementaire sera établi en collaboration avec THEMA ENVIRONNEMENT qui a préparé en phase d'étude pré-opérationnelle les éléments nécessaires à la constitution de ce dossier.

L'étude d'impact remplit une triple fonction ; elle est à la fois :

- un instrument d'aide à la conception du projet pour le Maître d'ouvrage
- un document permettant au public de s'exprimer dans le cadre de l'enquête publique
- un document d'aide à la décision pour les services chargés de l'instruction administrative du dossier

Etablissement du dossier Loi sur l'Eau

La réglementation régie par la Police de l'Eau (compétence DDTM) impose que les installations, ouvrages, travaux ou activités ayant un impact sur les milieux aquatiques soient conçus et gérés dans le respect des équilibres et des différents usages de l'eau.

L'ensemble du projet d'aménagement étant porté sur une assiette foncière supérieure à 1ha et inférieure à 10ha, il sera donc soumis à un dossier de déclaration au Titre de la Loi sur l'Eau.

Ce dossier sera établi par l'équipe de Maîtrise d'œuvre grâce à sa compétence sur le volet hydraulique.

Etablissement du dossier de Dérogation Espèces Protégées

Dès lors qu'un projet d'aménagement entraîne un impact significatif sur des espèces faunistiques et/ou floristiques protégées, un Dossier de Dérogation Espèces Protégées est systématiquement à envisager. Au regard des enjeux identifiés en phase pré-opérationnelle sur le site de la Tricotière, et malgré une séquence ERC (Eviter – Réduire – Compenser) volontariste, la présence de la Chouette chevêche et de la Pie-grièche écorcheur nécessitera ce type de dossier. Il sera établi par un BET environnement désigné pour cette phase opérationnelle.



LES ÉTUDES DE CONCEPTION URBAINE ET ARCHITECTURALE (TRANCHE FERME)

À partir du plan-guide niveau esquisse (ESQ) établi par l'équipe de Maîtrise d'œuvre F.AU / GSP / ECR, LAD SPL pilotera l'établissement de l'AVP et du PRO.

Tous les concessionnaires réseaux seront consultés dès le démarrage des études.

Des études géotechniques de type G1 PGC, G2 AVP et G2 PRO viendront confirmer par ailleurs la nature du sous-sol et les préconisations techniques à prendre en compte.

Les DT seront établies dans l'emprise des travaux afin de déterminer si des investigations complémentaires sont nécessaires selon la sensibilité des réseaux.

La validation de l'AVP par la commune permettra de confirmer les premiers principes d'aménagement et viendra détailler les descriptifs techniques, plans et estimations travaux par corps d'état au préalable de l'établissement du dossier de consultation des entreprises.

Un premier Permis d'Aménager sera en parallèle établi par l'équipe de concepteurs sur la base de l'AVP validé et actualisé le cas échéant. Il permettra de préciser les recommandations architecturales, urbaines, paysagères et environnementales. Un cahier des limites des prestations techniques pourra être établi, en vue de la commercialisation des ilots.



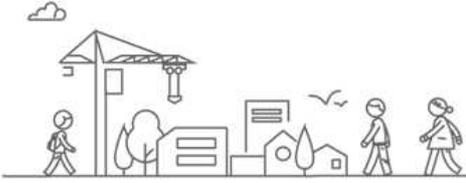
- ❖ AVP et document d'analyse en vue de sa validation
- ❖ PRO et document d'analyse en vue de sa validation
- ❖ Synthèse des DT dans l'emprise des travaux
- ❖ Coût global détaillé actualisé
- ❖ Cahier des recommandations architecturales, urbaines, paysagères et environnementales
- ❖ Cahier des limites des prestations techniques par ilot
- ❖ Permis d'Aménager



- ❖ 1 atelier de concertation en phase AVP + 1 atelier de concertation en phase PRO



- ❖ 6 mois



LES ÉTUDES DE CONCEPTION URBAINE ET ARCHITECTURALE (TRANCHE OPTIONNELLE)

À partir du plan-guide niveau esquisse (ESQ) établi par l'équipe de Maîtrise d'œuvre F.AU / GSP / ECR, LAD SPL pilotera l'établissement de l'esquisse de l'îlot « Résidence séniors ».

Tous les concessionnaires réseaux seront consultés dès le démarrage des études.

Des études géotechniques de type G1 PGC viendront confirmer par ailleurs la nature du sous-sol et les préconisations techniques à prendre en compte.

Les DT seront établies dans l'emprise des travaux afin de déterminer si des investigations complémentaires sont nécessaires selon la sensibilité des réseaux.

L'équipe de concepteurs sur la base de l'esquisse validée établira les recommandations architecturales, urbaines, paysagères et environnementales. Un cahier des limites des prestations techniques complètera le dossier technique.



- ❖ Esquisse et document d'analyse en vue de sa validation
- ❖ Synthèse des DT dans l'emprise des travaux
- ❖ Coût global détaillé actualisé
- ❖ Cahier des recommandations architecturales, urbaines, paysagères et environnementales
- ❖ Cahier des limites des prestations techniques



- ❖ 6 mois



APPEL D'OFFRES TRAVAUX DES ESPACES PUBLICS (TRANCHE FERME)

Une fois le PRO validé par la commune, LAD SPL fera établir le dossier de consultation des entreprises soumis également à la validation de la commune. En tant que mandataire de la commune, LAD SPL aura en charge l'établissement de l'ensemble des pièces administratives du DCE (RC, AE, CCAP, ...). Une mise à jour des DT sera réalisée avant le lancement de l'appel d'offre conformément à la réglementation en vigueur.

A cette occasion, nous pourrions déterminer l'ajout de clauses particulières comme les clauses d'insertion sociale, ou encore environnementales,

En complémentarité avec le Maître d'œuvre, LAD SPL en qualité de mandataire du Maître d'ouvrage **veillera au respect de l'enveloppe budgétaire, du programme et des délais.**



- ❖ DCE
- ❖ Rapport d'analyse des offres et PV d'attribution



- ❖ 1 réunion d'information en amont du lancement des travaux



- ❖ 3 mois (DCE + consultation + analyse des offres + négociations + désignation)



DES TRAVAUX À LA GPA DES ESPACES PUBLICS (TRANCHE FERME)

Au cours du chantier, des réunions hebdomadaires pilotées par LAD SPL permettront de faire le point avec la Maîtrise d'œuvre et les entreprises sur le chantier et les points de difficultés éventuelles. Un représentant de la commune pourra s'il le souhaite assister à cette réunion. Sans empiéter sur les prérogatives de la maîtrise d'œuvre, LAD SPL veillera particulièrement au respect de la qualité, du coût et des délais.

Le mandataire informera par ailleurs régulièrement la collectivité de l'avancement du chantier.

La phase préparatoire du chantier est la première étape essentielle garante du respect du calendrier global : validation des plans d'installation de chantier par le CSPS, coordination des entreprises via un calendrier actualisé. Un PV de marquage piquetage des réseaux présents dans l'emprise du chantier sera réalisé.

La phase de réception est la dernière étape avant le transfert des responsabilités des ouvrages des entreprises vers les collectivités. Il conviendra d'apprécier d'une part si les travaux sont suffisamment avancés pour déclencher les opérations de réception préalable et la qualité des finitions pour déterminer la liste des réserves.

L'année de garantie de parfait achèvement permettra par la suite de lever les réserves et les éventuels désordres qui pourraient survenir à posteriori. Les DOE/DUIO seront remis par ailleurs par les prestataires.



- ❖ PV de marquage piquetage
- ❖ CR chantier
- ❖ DOE
- ❖ DUIO



- ❖ 1 réunion d'information de l'avancement des travaux



- ❖ Tranche 1 (PA1) : 4 mois (phase provisoire) + 2 mois (phase définitive)
- ❖ Tranche 2 (PA2) : 6 mois (phase provisoire) + 3 mois (phase définitive)



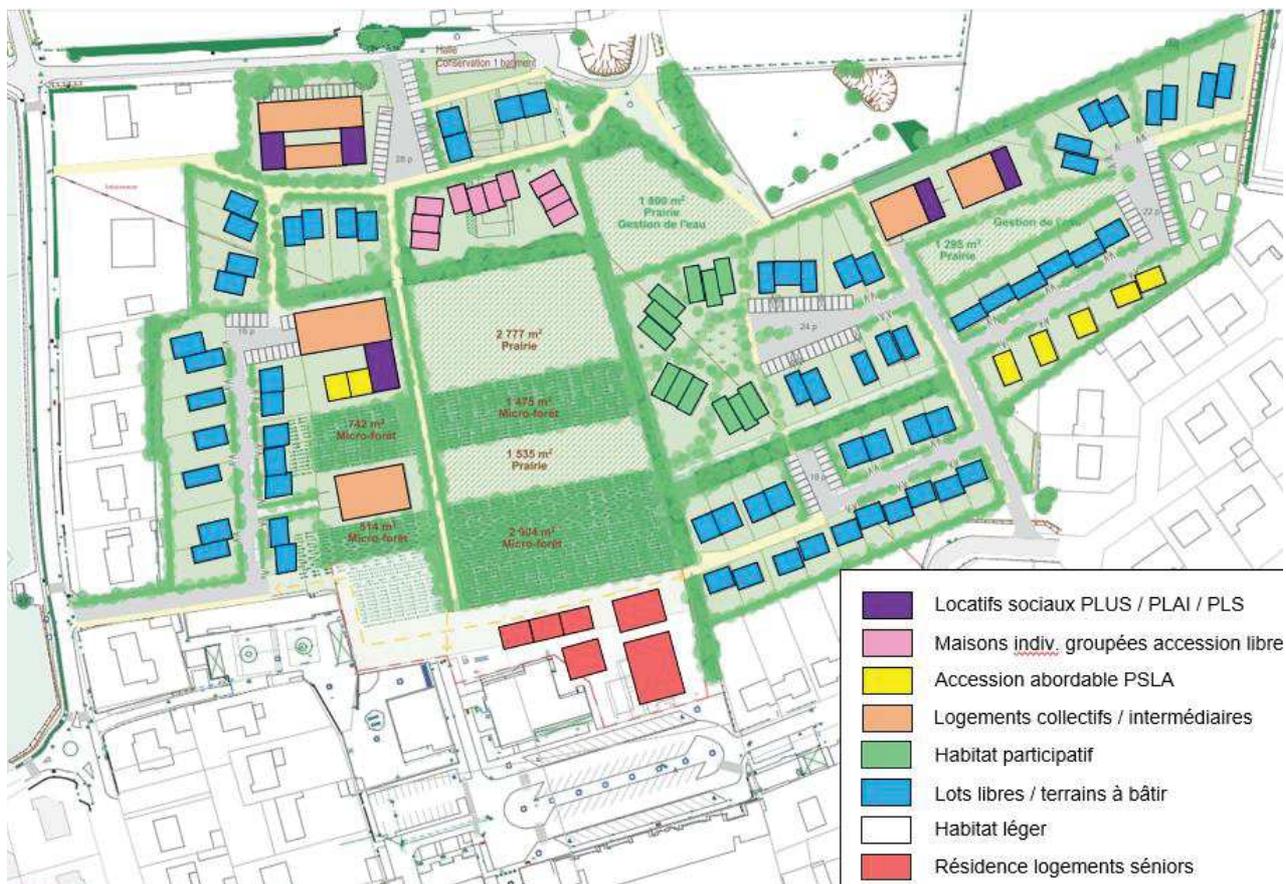
PROGRAMMATION DE LOGEMENTS

Au regard des conclusions du plan-guide exposées en page 6 de la présente note, une programmation plus dense de logements sera envisagée afin de garantir un équilibre financier de l'opération, tout en proposant des prix de sortie conformes au territoire de Couffé.

La programmation est envisagée comme suit :

- 68 terrains à bâtir
- 10 maisons individuelles groupées
- 95 logements intermédiaires / collectifs (libres, LLS, PSLA)
- 12 logements dédiés à un programme d'habitat participatif
- 900 m² dédiés à l'implantation d'habitats légers (pour environ 8 logements)
- 1 résidence seniors d'environ 15 logements

L'évolution principale réside dans la densification des logements collectifs intermédiaires en optimisant la surface plancher cessible à l'échelle de chaque îlot.





COMMERCIALISATION (TRANCHE FERME)

En parallèle des études de conception, LAD SPL accompagnera la commune dans la commercialisation des lots libres et îlots cessibles. Cette mission confiée à LAD s'articulera étroitement avec la conception des espaces publics.

Quel que soit le type de logement à commercialiser, LAD SPL préparera les documents cadres nécessaires à la commercialisation et les mettra à disposition de la commune pour le suivi des ventes : grille de prix (pour les Terrain à bâtir), fiches de lots, plans de géomètre, cahiers des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales, cahier des charges de consultation (îlots opérateurs), plan de situation, fiche de réservation, méthodologie d'attribution des terrains...

Communication

Un plan de communication sera proposé à la commune, accompagné des différents outils de communication utiles à la commercialisation des terrains à bâtir.

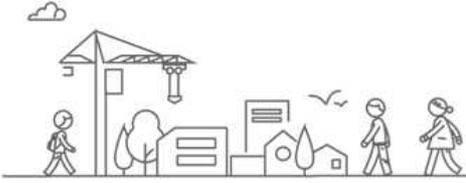
Îlots de logements collectifs pour opérateurs et bailleurs

LAD SPL assurera toutes les phases de commercialisation pour les îlots de logements collectifs, intermédiaires ou groupés, tant auprès des opérateurs immobiliers que des bailleurs sociaux. Les consultations d'opérateurs immobiliers (logements en accession) seront animées par LAD SPL, ainsi que l'analyse des offres sur la base d'un bilan financier simulé en amont à l'échelle de l'îlot suivant la programmation envisagée.

LAD SPL présentera son analyse à la collectivité afin de désigner les opérateurs immobiliers puis pilotera le visa des permis de construire. Un regard fin sera porté sur les ambitions énergétiques et environnementales de chaque projet.

En lien étroit avec l'étude notariale désignée par la commune, LAD SPL établira le cahier des charges de cessions type et élaborera la trame de promesse de vente et effectuera une lecture attentive de l'acte authentique proposé par le notaire.

Un suivi du chantier de construction sera assuré par un relais de vie chantier qui pourra être assuré par la Maîtrise d'œuvre ou un prestataire. LAD SPL assurera le suivi des travaux de réparation et/ou éventuels travaux à reprendre à la demande des acquéreurs (déplacements de branchement). Elle assurera également un lien avec la commune et/ou le notaire pour la gestion des cautions des acquéreurs.



COMMERCIALISATION (TRANCHE FERME)

Lots libres de constructeurs

Une fois le dossier de commercialisation établi par LAD SPL, la collectivité assurera elle-même la recherche et le suivi des prospects, le visa des PC, la signature des promesses de vente et la signature des actes authentiques.

A ce stade de l'étude, seuls des lots libres ont été envisagés. Il pourrait être étudié la commercialisation de macro-lots avec des constructeurs identifiés pour faciliter la commercialisation suivie par la commune. Une modification de temps-passé de LAD sera à envisager.

LAD SPL interviendra néanmoins sur 2 temps importants en lien avec le traitement des espaces publics:

1/ Visa PC (S'assurer du respect des prescriptions techniques et environnementales (tant le volet énergétique que le respect de la biodiversité le cas échéant en lien avec les dossiers règlementaires)

2/ interface entre chantier de construction de la maison individuelle et celui des espaces publics



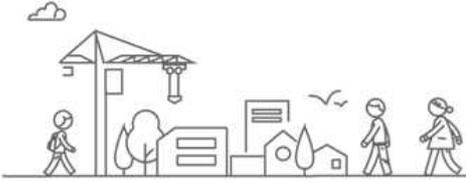
- ❖ Dossier de commercialisation et de communication (lots libres de constructeurs): grille de prix, fiches de lots, plans de géomètre, cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales, plan de situation, fiche de réservation, méthodologie d'attribution des terrains, plan de communication
- ❖ Fiche visa projet immobilier
- ❖ Cahier des charges de cessions type
- ❖ Projet de promesse de vente
- ❖ Ilots opérateurs : cahier des charges de consultation, fiches de lots, cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales, analyse des offres



- ❖ 1 réunion d'information en amont du lancement commercial



- ❖ 3 années par tranche, soit 6 ans maximum



COMMERCIALISATION (TRANCHE OPTIONNELLE)

En parallèle des études de conception, LAD SPL accompagnera la commune dans la commercialisation de l'îlot de la résidence seniors. Cette mission confiée à LAD s'articulera étroitement avec la conception des espaces publics.

LAD SPL préparera les documents cadres nécessaires à la commercialisation et les mettra à disposition de la commune pour le suivi des ventes : fiches de lots, plans de géomètre, cahiers des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales, cahier des charges de consultation, plan de situation, méthodologie d'attribution de l'îlot...

Îlot dédié au projet de résidence seniors

LAD SPL assurera la phase de commercialisation pour l'îlot dédié au projet de résidence seniors auprès des bailleurs sociaux. La consultation sera animée par LAD SPL, ainsi que l'analyse des offres suivant la programmation envisagée.

LAD SPL présentera son analyse à la collectivité afin de désigner le bailleur puis pilotera le visa du permis de construire. Un regard fin sera porté sur les ambitions énergétiques et environnementales du projet.

En lien étroit avec l'étude notariale désignée par la commune, LAD SPL établira le cahier des charges de cessions type et élaborera la trame de promesse de vente et effectuera une lecture attentive de l'acte authentique proposé par le notaire.

Un suivi du chantier de construction sera assuré par un relais de vie chantier qui pourra être assuré par la Maîtrise d'œuvre ou un prestataire. LAD SPL assurera le suivi des travaux de réparation et/ou éventuels travaux à reprendre à la demande de l'acquéreur de l'îlot (déplacements de branchement). Elle assurera également un lien avec la commune et/ou le notaire pour la gestion de la caution.



COMMERCIALISATION (TRANCHE OPTIONNELLE)

LAD SPL interviendra sur 2 temps importants en lien avec le traitement des espaces publics:

1/ Visa PC (S'assurer du respect des prescriptions techniques et environnementales (tant le volet énergétique que le respect de la biodiversité le cas échéant en lien avec les dossiers règlementaires)

2/ interface entre chantier de construction du projet de résidence seniors et celui des espaces publics



- ❖ Dossier de consultation
- ❖ Dossier de commercialisation : fiche de lot, plan de géomètre, cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales, plan de situation,
- ❖ Fiche visa projet immobilier
- ❖ Cahier des charges de cessions type
- ❖ Projet de promesse de vente



- ❖ 1 réunion d'information en amont du dépôt du PC



- ❖ 12 mois



ACCOMPAGNEMENT ENERGIE ET BAS CARBONE

En appui du Responsable d'opérations, le Pôle Energie Trajectoires Bas Carbone apportera son expertise à plusieurs moments clefs du projet :

- Dans la sensibilisation de la Commune sur les sujets maîtrise de l'énergie, productions d'énergies renouvelables, emploi des matériaux biosourcés,
- Dans l'aide au cadrage des missions de la Maîtrise d'œuvre urbaine,
- Dans l'analyse des plans et de la conception du projet remis par la Maîtrise d'œuvre afin d'encourager une démarche bioclimatique et favoriser la production des énergies renouvelables dans les conditions technico-économiques favorables sur les 2 Permis d'Aménager
- Dans le suivi et la coordination des études sur les volets énergie et carbone
- Dans la rédaction des clauses énergétiques et environnementales des cahiers des charges au lot
- Dans l'analyse sur les volets énergie et carbone des réponses des opérateurs immobiliers suite aux consultations menées par LAD SPL
- Dans les visas et l'accompagnement faits auprès des opérateurs immobiliers sur les lots groupés des projets sur la phase 1 et la phase 2



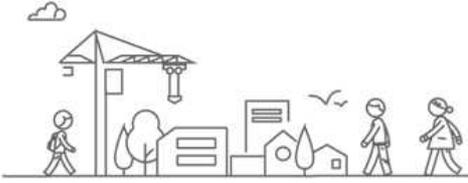
- ❖ Diaporama de sensibilisation Energie Carbone
- ❖ Réalisation du volet Energie et Environnement des CPAUPE (Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Energétiques)
- ❖ Réalisation des visas énergétique et environnemental sur les projets groupés de la phase Esquisse à la phase dépôt de Permis de Construire



- ❖ Sensibilisation et présentation de l'ambition Energie-Carbone durant la phase conception



- ❖ 1 réunion d'information et de sensibilisation sur une demi-journée en phase conception
- ❖ Accompagnement du pôle ETBC tout au long du mandat (phase conception + phase commercialisation des programmes connectifs / intermédiaires)



SUIVI ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Cette mission est transversale tout au long de l'opération.

Organisation de la commande publique

Dans le respect des procédures internes de la collectivité, le pôle Commande Publique de Loire-Atlantique Développement se chargera de la mise en oeuvre des procédures de passation des différents marchés nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les principales étapes sont les suivantes :

- Optimisation du choix des procédures,
- Rédaction des documents administratifs des dossiers de consultation,
- Gestion des phases de consultation dont l'achèvement des procédures jusqu'à la notification des marchés,
- Suivi de l'exécution des marchés (avenants, sous-traitance, réception).

Pilotage financier du projet

Pour mener à bien sa mission de mandataire, LAD SPL mettra en place un outil dynamique de suivi administratif et financier du projet lui permettant de communiquer régulièrement au Maître d'ouvrage les éléments suivants :

- Coût global actualisé et prévisionnel de dépenses par trimestre à l'appui des demandes d'avances de fonds adressées à la collectivité au démarrage et chaque trimestre
- Tableaux de suivi des avenants et de leur justification
- Tableaux de suivi des sous-traitants,
- Tableau de suivi de la clôture opérationnelle du projet



SUIVI ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Suivi des dépenses de l'opération

Les dépenses d'opération sont suivies au moyen du logiciel GO7. Cet outil permet de gérer en cohérence avec les postes du bilan opérationnel défini les situations cumulées de chaque marché ou commande liée à l'opération.

Pour chaque ligne comptable il est précisé le montant approuvé de l'engagement, le montant engagé, le montant constaté (y compris les en cours de paiement) et le montant réglé y compris les révisions de prix.

Cet outil permet d'assurer une traçabilité parfaite des dépenses et de connaître simplement le pourcentage d'avancement des différents marchés.

Chaque facture ou situation d'entreprise est visée tant par le Responsable d'opération, en cohérence avec l'avancement des études puis du chantier, que par le contrôleur de gestion des marchés (validation par rapport aux termes du marché, aux sous-traitants éventuels, révisions de prix, retenues de garanties, cessions de créances).

L'état des dépenses envoyé au Maître d'ouvrage intégrera toute pièce annexe au marché :

- Acte spécial de sous-traitance
- Garanties à première demande
- Etc.

En fin d'opération, le mandataire relancera les différents intervenants afin d'obtenir les décomptes finaux et les DGD afin d'en assurer le contrôle.



- ❖ Les pièces administratives du dossier de consultation des entreprises
- ❖ L'AAPC
- ❖ Les différents marchés (études, travaux); les lettres de commande
- ❖ Coût global actualisé
- ❖ Le bilan prévisionnel de dépenses à l'appui des demandes d'avances de fonds, chaque trimestre
- ❖ Tableaux de suivi des avenants et de leur justification
- ❖ Tableaux de suivi des sous-traitants,
- ❖ Tableau de suivi de la clôture opérationnelle du projet



- ❖ Durant toute la durée du mandat (8 ans)
- ❖ Mise à jour du coût global détaillé 1 fois/an
- ❖ État des dépenses et appel de fonds (1 fois/trimestre)



CLÔTURE DU MANDAT

À l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, le mandataire :

- Procédera à la clôture opérationnelle du mandat avec la remise notamment des DOE et DUIO
- Soldera les marchés des prestataires et établira les DGD
- mettre en jeu les garanties et les dispositions contractuelles des contrats d'assurance dès la réception des ouvrages.
- Établira le coût global définitif des ouvrages

À l'issue de ces opérations de clôture, le mandataire sollicitera le quitus de la collectivité actant la clôture du mandat.



- ❖ Bilan de clôture du mandat
- ❖ DOE
- ❖ DUIO



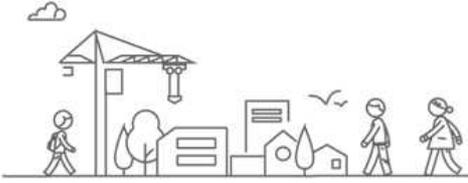
- ❖ 1 COTECH + 1 COPIL à chaque phase de validation (dossier règlementaires, AVP, PRO, PA, etc.)
- ❖ 1 réunion MOA / mandataire par trimestre
- ❖ Commercialisation : 3 années par tranche, soit 6 ans minimum

CONSTRUIRE
ENSEMBLE
LE CADRE DE VIE
DE DEMAIN

Accusé de réception en préfecture
044-214400483-20231212-20231290-DE
Reçu le 14/12/2023



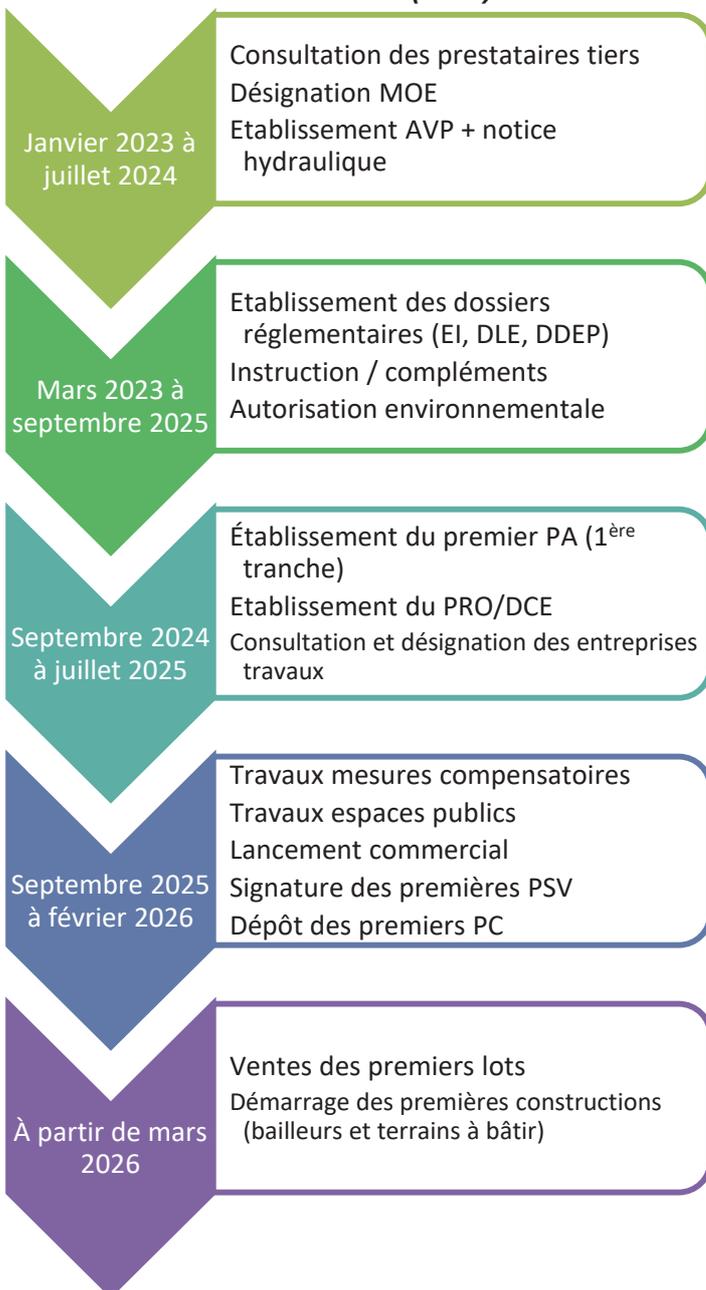
4. Calendrier prévisionnel



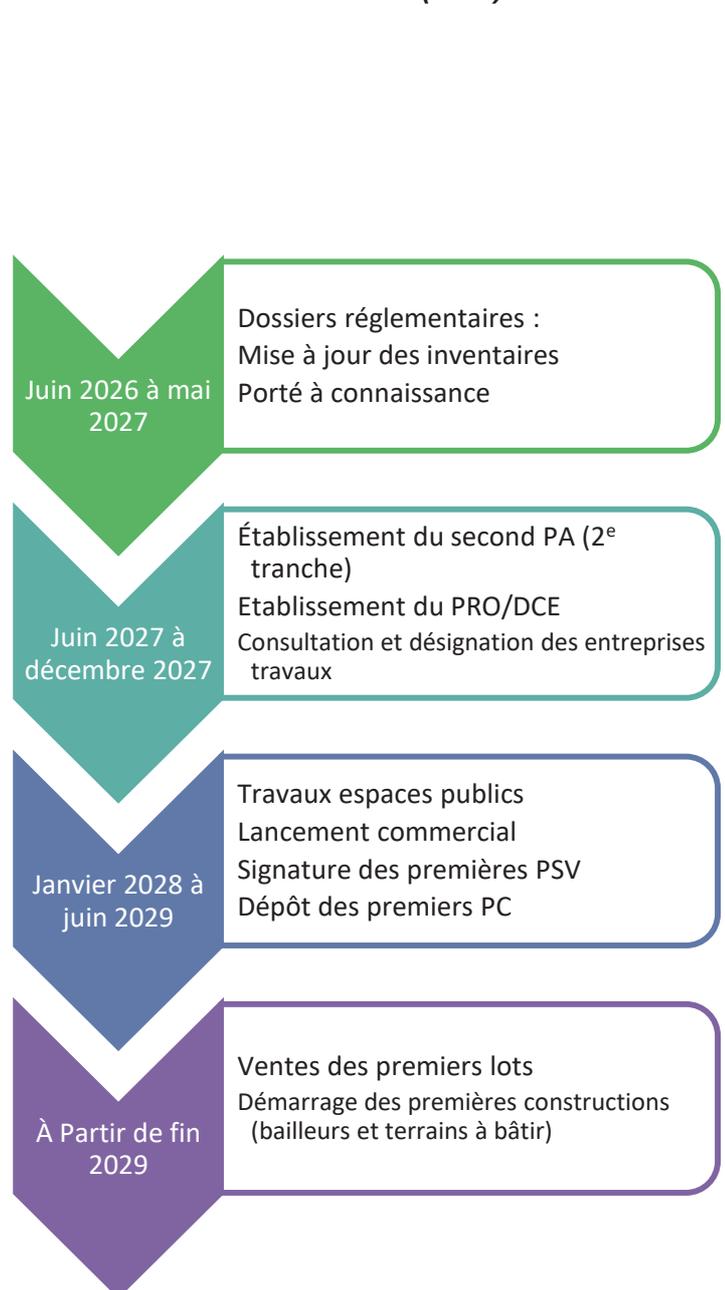
CALENDRIER PRÉVISIONNEL (TRANCHE FERME)

Ci-après le planning prévisionnel qui devra être précisé en démarrage de mandat et après échange avec l'équipe de maîtrise d'œuvre. Ce planning est établi dans l'hypothèse d'un diagnostic archéologiques réalisé au plus tard en novembre 2024, et en l'absence de prescriptions de fouilles. Il a également été considéré une commercialisation à compter de 2025 soit un rythme moyen de 25 à 30 logements/an.

1^{ère} tranche (PA1)



2nde tranche (PA2)

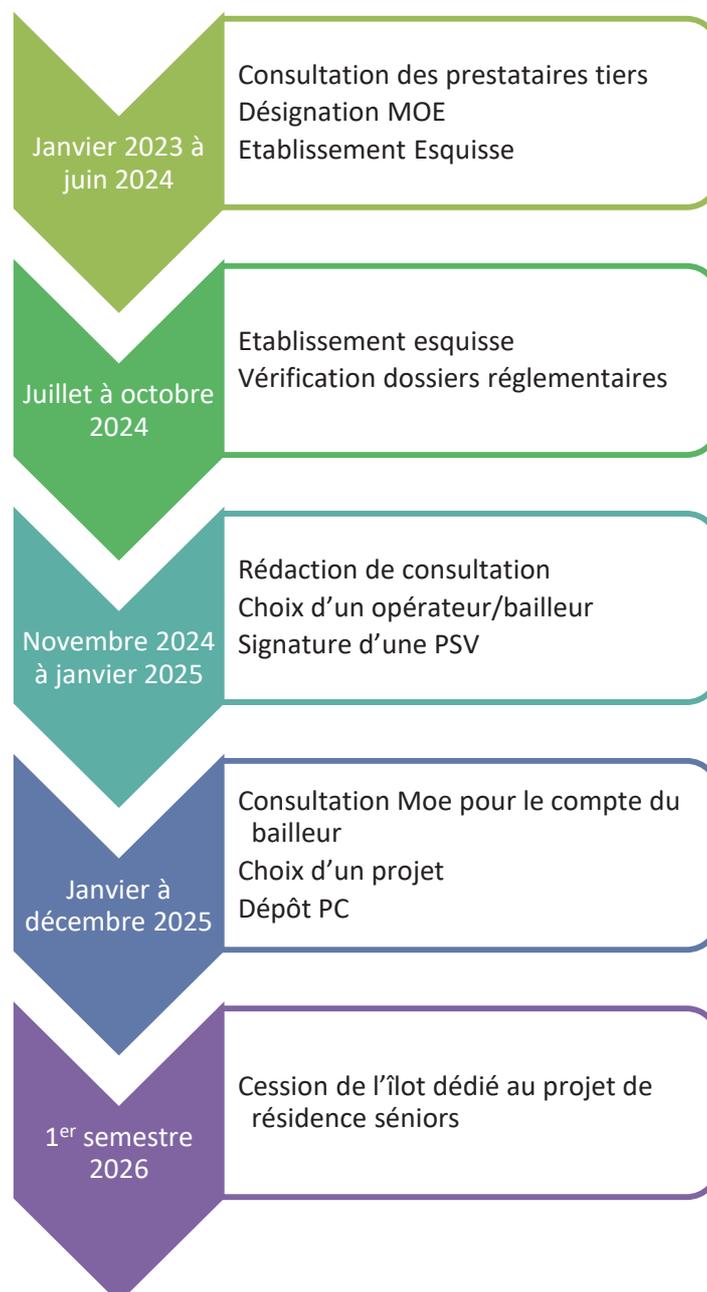


Fin du mandat estimé à fin 2031



CALENDRIER PRÉVISIONNEL (TRANCHE OPTIONNELLE)

Ci-après le planning prévisionnel qui devra être précisé en démarrage de mandat et après échange avec l'équipe de maîtrise d'œuvre. Ce planning est établi dans l'hypothèse d'un diagnostic archéologiques réalisés au plus tard en novembre 2024, et en l'absence de prescriptions de fouilles.



CONSTRUIRE
ENSEMBLE
LE CADRE DE VIE
DE DEMAIN

Accusé de réception en préfecture
044-214400483-20231212-20231290-DE
Reçu le 14/12/2023



Loire-Atlantique développement

2 bd de l'Estuaire – CS 66207
44262 Nantes Cedex 02
Tél. : 02 40 20 20 44
www.loireatlantique-développement.fr





Mandat de réalisation et commercialisation - Quartier de la Tricotière et résidence seniors à Couffé
Coût global détaillé

DEPENSES en € HORS TAXES	Observations	TRANCHE FERME		TRANCHE OPTIONNELLE	TOTAL
		PHASE 1 (PA1)	PHASE 2 (PA2)	RESIDENCE SENIORS	
ARCHEOLOGIE PREVENTIVE		32 000,00 €	- €	- €	32 000,00 €
Diagostic archéologique	0,64€/m² x 6,1ha	32 000,00 €	- €	- €	32 000,00 €
ETUDES, HONORAIRES DES INTERVENANTS (MANDAT DE REALISATION)		219 000,00 €	243 500,00 €	31 000,00 €	493 500,00 €
MOE	(15% montant travaux)	150 000,00 €	177 000,00 €	20 000,00 €	347 000,00 €
CSPS	Hypothèse 5K€ HT	2 000,00 €	3 000,00 €	- €	5 000,00 €
Géomètre	500 € par lot et 1000 € par ilot	17 000,00 €	29 000,00 €	1 000,00 €	47 000,00 €
Etudes géotechniques	G1 PGC / G2 AVP / G2 PRO	12 500,00 €	12 500,00 €	5 000,00 €	30 000,00 €
Etudes environnementales mesures compensatoires	Estimation 20K€ HT	20 000,00 €	- €	- €	20 000,00 €
Divers et imprévus	Environ 5%	17 500,00 €	22 000,00 €	5 000,00 €	44 500,00 €
TRAVAUX DE MESURES COMPENSATOIRES		50 000,00 €	- €	- €	50 000,00 €
Travaux de mesures compensatoires	Hypothèse 50K€ HT	50 000,00 €	- €	- €	50 000,00 €
TRAVAUX D'AMENAGEMENT		1 041 440,10 €	1 376 389,90 €	- €	2 417 830,00 €
Gestion de chantier (installation, EXE, DOE 5% du montant travaux)	Estimation ECR (valeur mai 2023)	39 230,00 €	54 650,00 €	- €	93 880,00 €
Voirie/stationnement et cheminement cyclable	Estimation ECR (valeur mai 2023)	229 205,00 €	314 702,00 €	- €	543 907,00 €
Assainissement EP	Estimation ECR (valeur mai 2023)	161 178,00 €	268 106,00 €	- €	429 284,00 €
Assainissement EU	Estimation ECR (valeur mai 2023)	126 670,00 €	195 040,00 €	- €	321 710,00 €
Eclairage	Estimation ECR (valeur mai 2023)	83 000,00 €	10 000,00 €	- €	93 000,00 €
Réseaux souples (AEP / Tel / Elec / branchements / transfo, borne rech.)	Estimation ECR (valeur mai 2023)	196 140,00 €	237 208,00 €	- €	433 348,00 €
Travaux d'aménagements paysagers	Estimation ECR (valeur mai 2023)	84 068,00 €	126 103,00 €	- €	210 171,00 €
Divers et imprévus travaux	10%	91 949,10 €	120 580,90 €	- €	212 530,00 €
Mobilier urbain	Estimation 80K€ HT	30 000,00 €	50 000,00 €	- €	80 000,00 €
FRAIS DE COMMERCIALISATION		6 300,00 €	6 300,00 €	- €	12 600,00 €
Frais de publicité, annonces, panneaux, etc.		6 300,00 €	6 300,00 €	- €	12 600,00 €
FRAIS DIVERS		65 522,01 €	82 544,50 €	- €	148 066,50 €
Divers et imprévus	5% études + travaux (hors rémunération aménageur, hors aléas études et travaux)	65 522,01 €	82 544,50 €	- €	148 066,50 €
TOTAL DEPENSES € HORS TAXES		1 414 262,11 €	1 708 734,40 €	31 000,00 €	3 153 996,50 €

Commune de Couffé
Monsieur Daniel PAGEAU
Maire

LAD-SPL
Madame Audrey BLAU
Directrice Générale

Département de Loire-Atlantique COMMUNE DE COUFFÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUINEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline

ABSENTS-EXCUSÉS : Mme AURILLON Noémie, M. BARTHELEMY Fabrice, M. DELANOUE Frédéric, Mme FAYOLLE Julie, Mme VIGNOLET Céline,

ABSENT(E)S : Néant

POUVOIR(S) :

M. BARTHELEMY Fabrice donne pouvoir à Mme LELAURE Suzanne

M. DELANOUE Frédéric donne pouvoir à M. PAGEAU Daniel

M Mme SALOMON Florence a été désignée secrétaire de séance.

N°2023-12-91 Tarification des salles communales

Présentation : Daniel PAGEAU

Le Bureau Municipal du 20 novembre 2023 a donné son accord par 5 voix pour et trois abstentions, pour modifier la tarification des salles communales comme suit :

Couffé		Location demi-journée (matin jusqu'à 13h00, après-midi : à partir de 14h00)	Location journée	Location 2 jours	Location + 2 jours	Forfait cuisine	Location micro/table de mixage/vidéo projecteur	
Salle Polyvalente	Habitant	100€	180€	350€	-	40€	50€	
	Association	2 gratuités annuelles sur la base de location 2 jours. Les jours complémentaires (Préparation, installation, démontage,...), et à partir de la troisième demandes, les tarifs suivants s'appliquent:						
		100€	150€	200€	+ 100€/ Jours sup	30€	20€	
	Association : activités courantes, accueil hors weekend	Gratuit	-	-	-	-	-	
	Réveillon	-	-	200€	-	-	-	
Salle des chênes	Particulier (brioche, buffet froid)	100€	180€	-	-	-	-	
	Sépulture	Gratuit	-	-	-	-	-	
	Vin d'honneur	50€	-	-	-	-	-	
	Association : activités courantes, accueil hors weekend (brioche, buffet froid)	Gratuit	-	-	-	-	-	
Salle de l'Althéa (Hall)	Sépulture	Gratuit	-	-	-	-	-	
	Vin d'honneur	50€	-	-	-	-	-	
	Association : activités courantes, accueil hors weekend (brioche, buffet froid)	Gratuit	-	-	-	-	-	
Salle de spectacles l'Althéa	Association	Gratuit	Gratuit	-	-	-	-	
Salle de la paroisse	Sépulture	Gratuit	-	-	-	-	-	
	Vin d'honneur	50€	-	-	-	-	-	

Couffé		Location demi-journée (matin jusqu'à 13h00, après-midi : à partir de 14h00)	Location journée	Location 2 jours	Location + 2 jours	Forfait cuisine	Location micro/table de mixage/vidéo projecteur
	Association : activités courantes, accueil hors weekend (brioche, buffet froid)	Gratuit	-	-	-	-	-
Salle des Sports / Hall	Association	Ces salles s'inscrivent dans le cadre des deux gratuités annuelles (Salle polyvalente - Salle de sports). Mise à disposition pour des événements extra-sportifs exceptionnels avec des besoins de grande capacité d'accueil et de surface.					
		Sous réserve d'accord des associations sportives et du BM au maximum un fois par an. Les jours complémentaires (Préparation, installation, démontage,...), les tarifs suivants s'appliquent:					
	100€	150€	200€	+ 100€/ Jours sup	-	-	
	Association : activités courantes, accueil hors weekend	Gratuit	-	-	-	-	-
NB: Deux gratuités sont accordées aux associations pour l'utilisation cumulée de la salle polyvalente et de la salle des sports lors des deux premières réservations. Mise à disposition de la salle des sports pour des événements extra-sportifs exceptionnels avec des besoins de grande capacité d'accueil et de surface. Sous réserve d'accord des associations sportives et du BM au maximum un fois par an							
La sous location d'une salle par une association est strictement interdite.							
Hors Couffé		Location demi-journée (matin jusqu'à 13h00, après-midi : à partir de 14h00)	Location journée	Location 2 jours	Location + 2 jours	Forfait cuisine	Location micro/table de mixage/vidéo projecteur
Salle Polyvalente	Habitant	150€	300€	570€	-	70€	100€
Salle des chênes	Habitant	120€	-	-	-	-	-
Salle de l'Althéa (Hall)	Habitant	120€	-	-	-	-	-
Pour les 3 salles	AG Associations et organismes	80€	-	-	-	-	-
Pour les 3 salles	AG Associations et organismes	Gratuit si commune membre ou adhérente	-	-	-	-	-
Salle de spectacles l'Althéa	Association	100€ + 10% sur le produit des entrées	100€ + 10% sur le produit des entrées	-	-	-	-
Salle des Sports	-	-	-	-	-	-	-
La sous location d'une salle par une association est strictement interdite.							

- **Modifier le tarif des locations pour les associations au-delà de deux jours : précisées 100 € par jour supplémentaire**
- **Proposition du Maire dans le cadre de sa délégation pour accorder la gratuité au comité de jumelage et au comité des fêtes pour l'utilisation pendant deux jours de la salle de sport sur l'année 2023 du fait que ce sujet aurait dû être traité sur mai/juin 2023.**

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** à compter de la présente décision la tarification des salles communales présentée ci-dessus.,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 12 décembre 2023
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 07/12/2023 Un extrait du PV de la séance a été affiché à la Mairie le 14/12/2023 Transmis au contrôle de légalité 14/12/2023




**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline

ABSENTS-EXCUSÉS : Mme AURILLON Noémie, M. BARTHELEMY Fabrice, M. DELANOUE Frédéric, Mme FAYOLLE Julie, Mme VIGNOLET Céline,

ABSENT(E)S : Néant

POUVOIR(S) :

M. BARTHELEMY Fabrice donne pouvoir à Mme LELAURE Suzanne

M. DELANOUE Frédéric donne pouvoir à M. PAGEAU Daniel

M Mme SALOMON Florence a été désignée secrétaire de séance.

N°2023-12-92 Autorisation de signature du marché de travaux préparatoires, assainissement EP, réfection de voirie et accotement, espaces verts aux Mazeries - Couffé

Présentation : Joseph BRULÉ

Par délibération en date du 12 décembre 2023, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) a étudié les offres reçues dans la cadre de la consultation relative au marché de travaux préparatoires, assainissement EP, réfection de voirie et accotement, espaces verts aux Mazeries - Couffé.

Cette CAO, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- PREND connaissance du Rapport d'Analyse des Offres établi pour la consultation relative au marché de travaux préparatoires, assainissement EP, réfection de voirie et accotement, espaces verts aux Mazeries - Couffé
- ATTRIBUE le marché de travaux préparatoires, assainissement EP, réfection de voirie et accotement, espaces verts aux Mazeries - Couffé à :
 - GUILLOTEAU TP
 - La Paquerie / 44370 LOIREAUXENCE FRANCE
 - Montant de l'offre :
 - Taux de la TVA : 20%
 - Montant HT : 136 000.00 €
 - Montant TTC : 163 200.00 €
- DIT que l'autorisation de signature de ce marché, par le Maire, sera proposée au conseil municipal du 12 décembre 2023.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer le marché de travaux préparatoires, assainissement EP, réfection de voirie et accotement, espaces verts aux Mazeries - Couffé et à prendre toutes les dispositions nécessaires l'application de la présente délibération comme suit :
 - Attributaire : GUILLOTEAU TP - La Paquerie 44370 LOIREAUXENCE
 - Le montant de l'offre s'établit comme suit
 - Taux de la TVA : 20%
 - Montant HT : 136 000.00 €
 - Montant TTC : 163 200.00 €
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 12 décembre 2023
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 07/12/2023 Un extrait du PV de la séance a été affiché à la Mairie le 14/12/2023 Transmis au contrôle de légalité 14/12/2023




Pièce B	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE Assainissement eaux pluviales – Les Mazeries Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts	Octobre 2023
---------	---	--------------



Maitre d'ouvrage : Commune de Couffé 25 rue du général Charrette de la Contrie 44521 Couffé Tél : 02 40 96 50 05 – Fax : 02 40 96 57 14 Mail : mairie@couffe.fr www.couffe.fr

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX
PROCÉDURE ADAPTÉE

**TRAVAUX PRÉPARATOIRES, ASSAINISSEMENT EP,
RÉFECTION DE VOIRIE ET ACCOTEMENT, ESPACES VERTS**

ACTE D'ENGAGEMENT

Acheteur

Mairie de COUFFE

Personne responsable du marché

Monsieur le Maire

Objet du marché

Commune de COUFFE

Assainissement eaux pluviales – Les Mazeries

Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts

Date de notification du marché

Date de notification

Cette notification ne vaut pas ordre de commencer les prestations. Un ordre de service spécifique émis par le maitre d'ouvrage ou son représentant précisera la date de commencement d'exécution

Pièce B

Département de Loire-Atlantique
Commune de COUFFE
Assainissement eaux pluviales – Les Mazeries

Octobre 2023

Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts

Mode de passation

Le présent marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article L 2123-1 du Code de la Commande publique.

Identifiants

Acheteur	Commune de COUFFE
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie d'ANCENIS-SAINT-GEREON
Maître d'œuvre	Cabinet ARRONDEL SARL 122 Place Maurice Gélinau, BP 60132 44154 ANCENIS-SAINT-GEREON Cedex

Pièce B

Département de Loire-Atlantique

Commune de COUFFE

Assainissement eaux pluviales – Les Mazeries

Octobre 2023

Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts

ACTE D'ENGAGEMENT

ARTICLE 1 / CONTRACTANT(S)

Je, contractant unique soussigné, ⁽¹⁾

Nous, cotraitants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, groupées les unes des autres et désigné(es) dans le Marché sous le vocable "L'Entrepreneur",

1er contractant (personne physique/morale) : Florian GUILLLOTEAU

Siège social : La Pâquerie - La Chapelle Saint Sauveur - 44370 LOIREAUXENCE

Tél. : 02.40.98.63.16

Identification S.I.R.E.T. : 441 004 744 00013

Inscription au Registre du Commerce : RC NANTES 441 004 744

2eme contractant (personne physique/morale) : _____

Siège social : _____

Tél. : _____

Identification S.I.R.E.T. : _____

Inscription au Registre du Commerce : _____

3eme contractant (personne physique/morale) : _____

Siège social : _____

Tél. : _____

Identification S.I.R.E.T. : _____

Inscription au Registre du Commerce : _____

Constituons un groupement

conjoint

solidaire

et étant, pour tout ce qui concerne l'exécution du présent Marché, représenté par _____
dûment mandaté à cet effet.

- Après avoir pris acte que dans le cadre d'un groupement conjoint, le mandataire sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique pour l'exécution du marché.
- Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés,

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile

Pièce B	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE Assainissement eaux pluviales – Les Mazeries	Octobre 2023
Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts		

AFFIRME, ⁽¹⁾

AFFIRMONS, sous peine de résiliation de plein droit du contrat, qu'aucune des personnes physiques ou morales pour lesquelles nous intervenons, ne tombe sous le coup des interdictions visées dans le code de la commande publique.

M'ENGAGE, ⁽¹⁾

NOUS ENGAGEONS, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le Cahier des Clauses Administratives Particulières, à exécuter les travaux objet du présent Marché aux conditions particulières ci-après définies, qui constituent l'offre.

L'offre ainsi présentée ne me/nous ⁽¹⁾ lie toutefois que si son acceptation m'/nous ⁽¹⁾ est notifiée dans le délai de CENT VING JOURS (120) Jours CALENDAIRES à compter de la date limite de remise des offres fixée par le Règlement Particulier de la Consultation (R.P.C.).

ARTICLE 2 / PRIX

2.1 - Les modalités de variation des prix sont fixées au C.C.A.P.

2.2 – Rémunération

Le montant des travaux et prestations faisant l'objet du présent marché, tel qu'il résulte de l'application du bordereau des prix unitaires aux quantités indicatives portées dans le détail estimatif est évalué à :

		TRANCHE FERME	TRANCHE OPTIONNELLE 1	TRANCHE OPTIONNELLE 2	TOTAL DES 3 TRANCHES
(En chiffres)	MONTANT HORS T.V.A.	57 470.00	46 995.00	25 155.00	136 000.00
	T.V.A. 20 %	11 494.00	9 399.00	5 031.00	27 200.00
	MONTANT T.V.A. INCLUSE	68 964.00	56 394.00	30 186.00	163 200.00

Montant TTC en lettres : Cent soixante trois mille deux cents euros

En cas de groupement conjoint, le montant des prestations, que chaque membre s'engage à exécuter, est le suivant (détail joint en annexe) :

	Montant T.T.C.	
	(en chiffres)	(en lettres)
1 ^{er} co-traitant	_____ €	_____
2 ^{ème} co-traitant	_____ €	_____
3 ^{ème} co-traitant	_____ €	_____

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile

Pièce B

Département de Loire-Atlantique
Commune de COUFFE
Assainissement eaux pluviales – Les Mazeries

Octobre 2023

Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts

Mois d'établissement des prix (Mo) : Septembre 2023

- a) Les annexes n°s⁽¹⁾ au présent Acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, le nom de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance : le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du Marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations que j'envisage de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

(En chiffres)	Montant hors T.V.A.	_____	€
	T.V.A. au taux de 20 %	_____	€
	Montant T.V.A. incluse :	_____	€

- b) Le montant des prestations que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, après avoir demandé, en cours de travaux, leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance les concernant, à la personne responsable du marché est de :

_____ euros (T.V.A. incluse)

Ce montant correspond au montant maximal de la sous-traitance que le ou les sous-traitants concernés pourront présenter en nantissement ou céder.

- c) Le montant maximal, T.V.A. incluse, de la créance que je pourrai présenter en nantissement ou céder est ainsi de

_____ Euros

ARTICLE 3 / DÉLAIS

Le marché de travaux sera exécuté dans un délai de :

Pour la tranche ferme :

- **8 semaines au maximum à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux**

Pour la tranche optionnelle 1 :

- **8 semaines au maximum à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche optionnelle 1**

Pour la tranche optionnelle 2 :

- **3 semaines au maximum à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche optionnelle 2**

(1) Remplir autant d'annexes qu'il y a de sous traitants déclarés

Pièce B	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE Assainissement eaux pluviales – Les Mazeries	Octobre 2023
Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts		

ARTICLE 4 / PAIEMENTS

4.1 L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

Nom	SAS GUILLOTEAU TP			
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé	Banque
30047	14016	00040094401	64	CIC ANCENIS

4.2 Toutefois, l'acheteur se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

4.3 Le délai de paiement est fixé à 30 jours sauf disposition réglementaire contraire.

ARTICLE 5 / BENEFICE DE L'AVANCE FORFAITAIRE

Dans le cas où le montant des travaux dépasse 50.000 € H.T. et que le délai d'exécution des travaux proposé est supérieur à 2 mois :

1 ^{er} co-traitant <i>(Cocher une des deux cases seulement)</i>	<input type="checkbox"/> J'accepte le versement de l'avance forfaitaire et m'engage à produire une garantie à première demande ou si les deux parties en sont d'accord, une caution personnelle et solidaire afin d'en garantir le remboursement, suivant les dispositions prévues au C.C.A.P. <input type="checkbox"/> Je refuse le versement de l'avance forfaitaire.
2 ^{ème} co-traitant <i>(Cocher une des deux cases seulement) (*)</i>	<input type="checkbox"/> J'accepte le versement de l'avance forfaitaire et m'engage à produire une garantie à première demande ou si les deux parties en sont d'accord, une caution personnelle et solidaire afin d'en garantir le remboursement, suivant les dispositions prévues au C.C.A.P. <input type="checkbox"/> Je refuse le versement de l'avance forfaitaire.
3 ^{ème} co-traitant <i>(Cocher une des deux cases seulement) (*)</i>	<input type="checkbox"/> J'accepte le versement de l'avance forfaitaire et m'engage à produire une garantie à première demande ou si les deux parties en sont d'accord, une caution personnelle et solidaire afin d'en garantir le remboursement, suivant les dispositions prévues au C.C.A.P. <input type="checkbox"/> Je refuse le versement de l'avance forfaitaire.
(*) en cas de groupement conjoint	

Fait en seul original

A Loireauxence

Le 10 Novembre 2023

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A le
Le Représentant légal de l'acheteur

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Cachets, signature des contractants

Lu et approuvé



Pièce B	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE Assainissement eaux pluviales – Les Mazeries	Octobre 2023
Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts		

MAÎTRE DE L'OUVRAGE	Commune de COUFFE Département de Loire-Atlantique
----------------------------	--

ANNEXE N° A L'ACTE D'ENGAGEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

**Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément
des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ⁽¹⁾**

1 - MARCHÉ

OBJET DU MARCHÉ	Assainissement eaux pluviales – Les Mazeries Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts
TITULAIRE	_____

2 - PRESTATIONS SOUS-TRAITÉES

Nature	_____
Montant hors T.V.A.	_____ €
T.V.A. au taux de 20 %	_____ €
Montant T.V.A. incluse	_____ €

3 - SOUS-TRAITANT

Nom, raison ou dénomination sociale	_____			
Entreprise individuelle ou forme juridique et capital de la société	_____			
N° d'identité d'établissement (S.I.R.E.T.)	_____			
N° d'inscription au registre du Commerce et des Sociétés (ou au Répertoire des Métiers)	_____			
Adresse	_____			
Compte à créditer				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé	Banque

⁽¹⁾ Pièce jointe : déclaration du sous traitant concerné attestant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant visées au code de la commande publique

Pièce B	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE Assainissement eaux pluviales – Les Mazeries Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts	Octobre 2023
---------	---	--------------

4. CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Modalités de calcul et de versement des avances et acomptes	_____
Mois d'établissement des prix	_____
Modalités de variation des prix	_____
Stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses	_____

Dans le cas où le montant des travaux dépasse 50.000 € H.T. et que le délai d'exécution des travaux proposé est supérieur à 2 mois :

- Accepte le versement de l'avance forfaitaire et m'engage à produire une garantie à première demande ou si les deux parties en sont d'accord une caution personnelle et solidaire afin d'en garantir le remboursement, suivant les dispositions prévues au C.C.A.P.
- Refuse le versement de l'avance forfaitaire.

(Cocher une des deux cases seulement).

L'ENTREPRENEUR,

5 - PERSONNE HABILITÉE À DONNER LES RENSEIGNEMENTS PRÉVUS AUX ARTICLES R 2191-60 ET R 2391-28 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Monsieur le Maire de COUFFE

6 - COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Trésorerie d'ANCENIS-SAINT-GEREON

LE CANDIDAT OU LE TITULAIRE PRESENTE LE SOUS TRAITANT DESIGNÉ CI-DESSUS

Ainsi que les conditions de paiement prévues au projet de sous-traité

L'ACHETEUR

ACCEPTE LE SOUS-TRAITANT ET AGREE SES CONDITIONS DE PAIEMENT

Le Titulaire ou le candidat _____ A _____ , le _____

L'acheteur

Pièce B

Département de Loire-Atlantique

Commune de COUFFE

Assainissement eaux pluviales – Les Mazeries

Octobre 2023

Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts

7 - NOTIFICATION

Reçu notification de l'acte

A

, le

Le Titulaire



Commune de COUFFÉ
Assainissement des Eaux Pluviales - LES MAZERIES

Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts

Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.)

Prix	DÉSIGNATION	U	PRIX EN LETTRES
Travaux préparatoires et de récolement			
TR.01	Installation de chantier, y compris installations sanitaires, pendant la durée du chantier <u>comprenant</u> : -Installation des locaux pour le personnel et sanitaires conformément aux règlement en vigueur, -Aménagement d'une aire de stockage de matériaux, -Stationnement du matériel, -Les branchements provisoires de chantier -La clôture de l'installation -Signalisation de chantier adaptée -Le repliement de l'installation et la remise en état des terrains à la fin du chantier, -La remise en état des sols	Forf.	mille six cent cinquante
TR.02	<u>Signalisations provisoires : la mise en place d'alternats de circulation manuels ou par signalisation lumineuse tricolore et/ou de déviation comprenant</u> : L'établissement des demandes d'arrêt de circulation avec proposition du plan de déviation, fourniture du plan de circulation Fourniture et pose de panneaux de chantier La maintenance de la signalisation de jour comme de nuit, La dépose et l'évacuation des panneaux en fin de chantier	Forf.	huit cent cinquante
TR.03	Piquetage et implantation des éléments de projet	Forf.	huit cent quatre-vingt-dix
TR.04	<u>Plans d'exécution</u> : -les plans d'exécution et tous les documents nécessaires à l'exécution et à l'obtention du Visa de la Maîtrise d'Oeuvre -la réalisation des plans d'exécution sur l'altimétrie de la chaussée qui serait générés du fait de modification proposé par la présente entreprise -l'établissement obligatoire des plans sur support informatique au format AUTOCAD 2004 ou compatible, -l'ensemble des fiches techniques (matériaux, matériels) et des notices d'entretien, -la fourniture en trois exemplaires minimum des documents, y compris pour le fichier informatique.	Forf.	quatre cent quarante-cinq
TR.05	<u>Plans de récolement voirie, réseaux et assainissement</u> : -la fourniture des plans de récolements pour l'ensemble des ouvrages réalisés -l'établissement obligatoire des plans sur support informatique au format AUTOCAD 2004 ou compatible, -la fourniture des fichiers SHP normés selon la charte GEOPAL (assainissement EU) -l'ensemble des fiches techniques (matériaux, matériels) et des notices d'entretien, -la fourniture en trois exemplaires minimum des documents et un fichier informatique au format DWG et SHP.	Forf.	six cent soixante-cinq
TR.06	Marquage-piquetage des réseaux existants. Conservation tout le long du chantier	Forf.	sept cent quatre-vingt-dix
TR.07	Localisation de réseau enterré par procédé sans fouille, quelle que soit la technique, et permettant d'atteindre une précision en x-y-z de classe A	ml	dix
TR.08	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés en phase chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique. Ce prix est établi suivant le volume réel de terrassement exécuté	m3	vingt-cinq
TR.09	Travaux de dégagement partiel ou total des réseaux enterrés situés dans la tranchée ou à proximité de celle-ci, exécutés par tous moyens mécaniques appropriés et à la main si nécessaire, et conforme au guide technique. Ce prix est établi suivant le volume réel de terrassement exécuté	m3	quinze

Prix	DÉSIGNATION	U	PRIX EN LETTRES
TR.10	Mise en place de protections mécaniques ou d'éléments mécaniques permettant le maintien des réseaux enterrés situés dans la zone de terrassement. Prestation payée au mètre de réseau effectivement protégé ou maintenu	ml	dix
TR.11	Constat d'huissier avant travaux sur les murs et propriétés jouxtant le chantier	Forf.	quatre cent quatre-vingt-dix
TRANCHE FERME (Secteur Nord) : Traversée RD23 , Nord de la rue des Pressoirs vers le bassin de rétention			
Assainissement Eaux pluviales			
<u>Ouvrages à écoulement libre comprenant :</u> - l'ouverture des tranchées quelle que soit la nature du terrain rencontré <u>même le rocher</u> et la profondeur des ouvrages, l'importance des blindages et - la fourniture et mise en place de lits de pose, - la fourniture et la pose des tuyaux, - la vérification de la classe de résistance des tuyaux au regard des charges supportées, - la protection des tuyaux aux surcharges roulantes en cas de couverture insuffisante, - les sujétions liées aux croisements avec les autres réseaux, - les chutes verticales éventuelles en cours de réseau, - le remblaiement en matériaux sains ou d'apport et le compactage des fouilles par couches de 30cm d'épaisseur maxi, - l'évacuation des déblais non réutilisables en remblai, - la remise en état des sols (sauf les chaussées et trottoirs), - la mise à la cote définitive des ouvrages de surface (regards, bouches...) - les essais prévus au CCTP, - la fourniture d'un rapport des essais de compactage réalisés sur les tranchées si celui-ci n'est pas prévu dans un autre lot, - la fourniture des plans conformes à l'exécution			
EP.01	Réseau (135 A) 600 mm	ml	cent quinze
EP.02	Réseau (135 A) 500 mm	ml	cent cinq
EP.03	Réseau (135 A) 300 mm	ml	soixante-quinze
EP.04	Réseau (PVC type CR8 NF) 200 mm pour raccordement des grilles	ml	soixante-dix
EP.05	Réseau (PVC type CR8 NF) 160 mm pour branchement et récupération des gouttières	ml	soixante-sept
EP.06	Fourniture et pose de regard de visite Ø1000 étanche (...) tampon et cadre en fonte ductile classe D400 EN 124 NF, scellement sur réseau	U	cent quatre-vingt-cinq
EP.07	Fourniture et pose de tabouret à écoulement direct Ø160/Ø160, fût Ø315 avec tampon à cadre carré et forme ronde avec indication "EP", en fonte ductile classe B125 EN 124 NF	U	cent quatre-vingt-quinze
EP.08	Fourniture et pose de regard-grille Ø1000, tampon et cadre en fonte ductile classe D400 EN 124 NF	U	six cent soixante-quinze
EP.09	Fourniture et pose de grille concave EP 40x40 en fonte ductile Classe C250 EN 124 NF	U	deux cent quinze
EP.10	Piquage sur canalisations ou sur regards à poser	U	cinquante-cinq
EP.11	Reprise des sorties EP des habitations y compris raccordement au nouveau réseau	U	cent soixante-cinq
EP.12	Réfection à l'identique de RD : GNT 0/63 sur 30cm, GNTb 0/31.5 sur 20cm, GB 0/14 sur 15cm et BB 0/10 de 6cm	ml	soixante-cinq
EP.13	Réfection à l'identique de voie communale ou au minimum : GNT 0/60 sur 35cm, GNTb 0/31.5 sur 25cm	ml	trente
EP.14	Raccordement au réseau EP existant	U	deux cent trente-cinq
EP.15	Fourniture et pose de têtes d'aqueduc de sécurité	U	deux cent quinze
Réalisation d'un bassin de retenue			
EP.16	Réalisation d'un bassin de rétention pour un volume utile de 1430 m3, y compris décapage, terrassement en déblais/remblais de 800m³ environ, la pose d'une tête de pont à l'arrivée du collecteur EP du bassin, l'enrochement et la mise en place d'un ouvrage de régulation avec surverse intégrée en sortie de bassin.	Forf.	onze mille neuf cent soixante-dix

Prix	DÉSIGNATION	U	PRIX EN LETTRES
	Inspection du réseau		
EP.17	Inspection télévisée : installation et montage du matériel, pour inspection des collecteurs et des branchements EP et fourniture du rapport	Forf.	cinq cent quatre-vingts
EP.18	Essais de compactage : installation et montage du matériel, analyse des matériaux du site réutilisés pour la tranchée, contrôles de 0 à 3m de profondeur et fourniture du rapport	Forf.	deux cent vingt
	Réfection de voiries et accotements		
	Réfection de voie communale comprenant :		
	fourniture, transport et la mise en œuvre des matériaux, réglage et compactage des différentes couches conformément aux prescriptions du CCTP, les sujétions liées à la protection et aux organes d'affleurement des réseaux divers, les essais et contrôles prévus au CCTP,		
VO.01	Reprofilage en GNTb 0/31.5 sur 5 cm d'épaisseur moyenne	m2	quatre
VO.02	Une couche de finition en bicouche (gris)	m2	neuf
	Réfection des accotements comprenant :		
	fourniture, transport et la mise en œuvre des matériaux, réglage et compactage des différentes couches conformément aux prescriptions du CCTP, les sujétions liées à la protection et aux organes d'affleurement des réseaux divers, les essais et contrôles prévus au CCTP,		
VO.03	Reprofilage en GNT 0/20 sur 10 cm d'épaisseur moyenne	m2	six virgule cinquante
	Création d'accotement comprenant :		
	fourniture, transport et la mise en œuvre des matériaux, réglage et compactage des différentes couches conformément aux prescriptions du CCTP, les sujétions liées à la protection et aux organes d'affleurement des réseaux divers,		
VO.04	Une couche de base et de finition en GNT 0/20 de 30 cm d'épaisseur	m2	onze
	Signalisation horizontale comprenant :		
	Marquage à la résine, enduit à chaud, ou peinture de couleur blanche, sauf indication contraire nettoyage du support, l'implantation et le prémarquage, la fourniture et l'application de produits homologués, les sujétions liées aux travaux sous circulation.		
VO.05	Marquage au sol de couleur blanche : bande de 0,50m de largeur pour bande STOP et passages piétons	ml	vingt
VO.06	Marquage au sol de couleur blanche : bande de 0,10m de largeur pour bords de chaussée et retour bande STOP	ml	quatre
	Mises à niveau sous chaussée et trottoir des affleurants existants comprenant :		
	la découpe préalable du revêtement, la remise à niveau des ouvrages,		
VO.07	Regards de visite (avec remplacement de tampons), bouches à clés, chambres Télécom	Forf.	trois cent cinquante-cinq
	Espaces verts		
	Plantation, ensemencement		
EV.01	Engazonnement comprenant l'épierrement, l'émiettement, le nivellement des sols, l'amendement, l'ensemencement	m2	trois virgule quarante
EV.02	Création de haie bocagère sur 70cm de large à essences multiples, en conteneur 3L, taille 40/60, 2/3 persistant et 1/3 caduc, y compris fouille, reprise et mise en place de terre végétale issue du stock VRD, bâche biodégradable (1 U par 0.80ml)	ml	seize virgule cinquante
	Entretien et reprise		
EV.03	Constats et garantie de reprise pendant 1 an : mise en place des végétaux, reprise des végétaux, couverture des gazons	Forf.	deux cent dix

Prix	DÉSIGNATION	U	PRIX EN LETTRES
TRANCHE OPTIONNELLE 1 (Secteurs Ouest et Sud) : Ouest de la RD23 , rue des Pressoirs vers les Thivières			
Assainissement Eaux pluviales			
<p>Ouvrages à écoulement libre comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ouverture des tranchées quelle que soit la nature du terrain rencontré <u>même le rocher</u> et la profondeur des ouvrages, l'importance des blindages et - la fourniture et mise en place de lits de pose, - la fourniture et la pose des tuyaux, - la vérification de la classe de résistance des tuyaux au regard des charges supportées, - la protection des tuyaux aux surcharges roulantes en cas de couverture insuffisante, - les sujétions liées aux croisements avec les autres réseaux, - les chutes verticales éventuelles en cours de réseau, - le remblaiement en matériaux sains ou d'apport et le compactage des fouilles par couches de 30cm d'épaisseur maxi, - l'évacuation des déblais non réutilisables en remblai, - la remise en état des sols (sauf les chaussées et trottoirs), - la mise à la cote définitive des ouvrages de surface (regards, bouches...) - les essais prévus au CCTP, - la fourniture d'un rapport des essais de compactage réalisés sur les tranchées si celui-ci n'est pas prévu dans un autre lot, - la fourniture des plans conformes à l'exécution 			
EP.101	Dépose du réseau existant (?), y compris évacuation des tuyaux, regards et grilles	ml	douze
EP.102	Réseau (135 A) 500 mm	ml	cent cinq
EP.103	Réseau (135 A) 400 mm	ml	quatre-vingt-cinq
EP.104	Réseau (135 A) 300 mm	ml	soixante-quinze
EP.105	Réseau (PVC type CR8 NF) 200 mm pour raccordement des grilles	ml	soixante-dix
EP.106	Réseau (PVC type CR8 NF) 160 mm pour branchement et récupération des gouttières	ml	soixante-sept
EP.107	Fourniture et pose de regard de visite Ø1000 étanche (...) tampon et cadre en fonte ductile classe D400 EN 124 NF, scellement sur réseau	U	cinq cent quatre-vingt-cinq
EP.108	Fourniture et pose de tabouret à écoulement direct Ø160/Ø160, fût Ø315 avec tampon à cadre carré et forme ronde avec indication "EP", en fonte ductile classe B125 EN 124 NF	U	cent quatre-vingt-quinze
EP.109	Fourniture et pose de regard-grille Ø1000, tampon et cadre en fonte ductile classe D400 EN 124 NF	U	six cent soixante-quinze
EP.110	Fourniture et pose de grille concave EP 40x40 en fonte ductile Classe C250 EN 124 NF	U	deux cent quinze
EP.111	Piquage sur canalisations ou sur regards à poser	U	cinquante-cinq
EP.112	Reprise des sorties EP des habitations y compris raccordement au nouveau réseau	U	cent soixante-cinq
EP.113	Réfection à l'identique de RD : GNT 0/60 sur 35cm, GNTb 0/31.5 sur 10cm, GB 0/14 sur 13cm, GB 0/14 sur 13cm et BB 0/10 de 6cm	ml	trente
EP.114	Raccordement au réseau EP existant	U	deux cent trente-cinq
EP.115	Fourniture et pose de têtes d'aqueduc de sécurité	U	deux cent quinze
Inspection du réseau			
EP.116	Inspection télévisée : installation et montage du matériel, pour inspection des collecteurs et des branchements EP et fourniture du rapport	Forf.	sept cent quatre-vingts
EP.117	Essais de compactage : installation et montage du matériel, analyse des matériaux du site réutilisés pour la tranchée, contrôles de 0 à 3m de profondeur et fourniture du rapport	Forf.	deux cent vingt
Réfection de voiries et accotements			
Réfection de voie communale comprenant :			
<p>fourniture, transport et la mise en œuvre de matériaux, réglage et compactage des différentes couches conformément aux prescriptions du CCTP, les sujétions liées à la protection et aux organes d'affleurement des réseaux divers, les essais et contrôles prévus au CCTP,</p>			
VO.101	Reprofilage en GNTb 0/31.5 sur 5 cm d'épaisseur moyenne	m2	quatre
VO.102	Une couche de finition en bicouche (gris)	m2	neuf

Prix	DÉSIGNATION	U	PRIX EN LETTRES
	Réfection des accotements comprenant :		
	fourniture, transport et la mise en œuvre des matériaux, réglage et compactage des différentes couches conformément aux prescriptions du CCTP, les sujétions liées à la protection et aux organes d'affleurement des réseaux divers, les essais et contrôles prévus au CCTP,		
VO.103	Reprofilage en GNT 0/20 sur 10 cm d'épaisseur moyenne	m2	six virgule cinquante
	Signalisation horizontale comprenant :		
	Marquage à la résine, enduit à chaud, ou peinture de couleur blanche, sauf indication contraire nettoyage du support, l'implantation et le prémarquage, la fourniture et l'application de produits homologués, les sujétions liées aux travaux sous circulation.		
VO.104	Marquage au sol de couleur blanche : bande de 0,50m de largeur pour bande STOP et passages piétons	ml	vingt
VO.105	Marquage au sol de couleur blanche : bande de 0,10m de largeur pour bords de chaussée et retour bande STOP	ml	quatre
	Mises à niveau sous chaussée et trottoir des affleurants existants comprenant :		
	la découpe préalable du revêtement, la remise à niveau des ouvrages,		
VO.106	Regards de visite (avec remplacement de tampons), bouches à clés, chambres Télécom	Forf.	trois cent cinquante-cinq

TRANCHE OPTIONNELLE 2 (Secteur Est) : Est de la RD23

Assainissement Eaux pluviales			
	Ouvrages à écoulement libre comprenant :		
	<ul style="list-style-type: none"> - l'ouverture des tranchées quelle que soit la nature du terrain rencontré <u>même le rocher</u> et la profondeur des ouvrages, l'importance des blindages et - la fourniture et mise en place de lits de pose, - la fourniture et la pose des tuyaux, - la vérification de la classe de résistance des tuyaux au regard des charges supportées, - la protection des tuyaux aux surcharges roulantes en cas de couverture insuffisante, - les sujétions liées aux croisements avec les autres réseaux, - les chutes verticales éventuelles en cours de réseau, - le remblaiement en matériaux sains ou d'apport et le compactage des fouilles par couches de 30cm d'épaisseur maxi, - l'évacuation des déblais non réutilisables en remblai, - la remise en état des sols (sauf les chaussées et trottoirs), - la mise à la cote définitive des ouvrages de surface (regards, bouches...) - les essais prévus au CCTP, - la fourniture d'un rapport des essais de compactage réalisés sur les tranchées si celui-ci n'est pas prévu dans un autre lot, - la fourniture des plans conformes à l'exécution 		
EP.201	Dépose du réseau existant (?), y compris évacuation des tuyaux, regards et grilles	ml	douze
EP.202	Réseau (135 A) 400 mm	ml	quatre-vingt-cinq
EP.203	Réseau (135 A) 300 mm	ml	soixante-quinze
EP.204	Réseau (PVC type CR8 NF) 200 mm pour raccordement des grilles	ml	soixante-dix
EP.205	Réseau (PVC type CR8 NF) 160 mm pour branchement et récupération des gouttières	ml	soixante-sept
EP.206	Fourniture et pose de regard de visite Ø1000 étanche (...) tampon et cadre en fonte ductile classe D400 EN 124 NF, scellement sur réseau	U	cinq cent quatre-vingt-cinq
EP.207	Fourniture et pose de tabouret à écoulement direct Ø160/Ø160, fût Ø315 avec tampon à cadre carré et forme ronde avec indication "EP", en fonte ductile classe B125 EN 124 NF	U	cent quatre-vingt-quinze
EP.208	Fourniture et pose de regard-grille Ø1000, tampon et cadre en fonte ductile classe D400 EN 124 NF	U	six cent soixante-quinze
EP.209	Fourniture et pose de grille concave EP 40x40 en fonte ductile Classe C250 EN 124 NF	U	deux cent quinze
EP.210	Piquage sur canalisations ou sur regards à poser	U	cinquante-cinq
EP.211	Reprise des sorties EP des habitations y compris raccordement au nouveau réseau	U	cent soixante-cinq

Prix	DÉSIGNATION	U	PRIX EN LETTRES
EP.212	Raccordement au réseau EP existant	U	deux cent trente-cinq
EP.213	Fourniture et pose de têtes d'aqueduc de sécurité	U	deux cent quinze
EP.214	Reprofilage de fossé	ml	cinq
Inspection du réseau			
EP.215	Inspection télévisée : installation et montage du matériel, pour inspection des collecteurs et des branchements EP et fourniture du rapport	Forf.	cinq cent vingt
EP.216	Essais de compactage : installation et montage du matériel, analyse des matériaux du site réutilisés pour la tranchée, contrôles de 0 à 3m de profondeur et fourniture du rapport	Forf.	deux cent vingt
Réfection de voiries et accotements			
Réfection des accotements comprenant :			
fourniture, transport et la mise en œuvre des matériaux, réglage et compactage des différentes couches conformément aux prescriptions du CCTP, les sujétions liées à la protection et aux organes d'affleurement des réseaux divers, les essais et contrôles prévus au CCTP,			
VO.201	Reprofilage en GNT 0/20 sur 10 cm d'épaisseur moyenne	m2	six virgule cinquante
Mises à niveau sous chaussée et trottoir des affleurants existants comprenant :			
la découpe préalable du revêtement, la remise à niveau des ouvrages,			
VO.202	Regards de visite (avec remplacement de tampons), bouches à clés, chambres Télécom	Forf.	trois cent cinquante-cinq

À Loireauxence, Le 10/11/2023

Signature (cachet de l'entreprise)

GUILLOTEAU TP
TRAVAUX PUBLICS ET PRIVÉS
La Péquière - Canton de Saint Sauveur
44370 - LOIREAUXENCE
Tél 02 40 90 53 18 - contact@guiloteau-tp.com
Sur le site : 74460013 - carte 90 000 1



Commune de COUFFÉ
Assainissement des Eaux Pluviales - LES MAZERIES

Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts

Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E.)

Prix	DÉSIGNATION	U	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL H.T.
Travaux préparatoires et de récolement					
TR.01	Installation de chantier pendant la durée du chantier	Forf.	1	1 650,00	1 650,00 €
TR.02	Signalisations provisoires : la mise en place d'alternats de circulation et/ou de déviation	Forf.	1	850,00	850,00 €
TR.03	Piquetage et implantation des éléments de projet	Forf.	1	890,00	890,00 €
TR.04	Plans d'exécution	Forf.	1	445,00	445,00 €
TR.05	Plans de récolement voirie, réseaux et assainissement (dont fourniture des fichiers SHP normés selon la charte GEOPAL)	Forf.	1	665,00	665,00 €
TR.06	Marquage-piquetage des réseaux existants. Conservation tout le long du chantier	Forf.	1	790,00	790,00 €
TR.07	Localisation de réseau enterré par procédé non intrusif, quelle que soit la technique, et permettant d'atteindre une précision en x-y-z de classe A	ml	10	10,00	100,00 €
TR.08	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés en phase chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique	m3	10	25,00	250,00 €
TR.09	Travaux de dégagement partiel ou total des réseaux enterrés situés dans la tranchée ou à proximité de celle-ci, exécutés par tous moyens mécaniques appropriés et à la main si nécessaire, et conforme au guide technique	m3	10	15,00	150,00 €
TR.10	Mise en place de protections mécaniques ou d'éléments mécaniques permettant le maintien des réseaux enterrés situés dans la zone de terrassement	ml	10	10,00	100,00 €
TR.11	Constat d'huissier avant travaux sur les murs et propriétés jouxtant le chantier	Forf.	1	490,00	490,00 €
Sous total Travaux préparatoires et de récolement					6 380,00 €

TRANCHE FERME (Secteur Nord) : Traversée RD23 , Nord de la rue des Pressoirs vers le bassin de rétention					
Assainissement Eaux pluviales					
EP.01	Réseau (135 A) 600 mm	ml	70	115,00	8 050,00 €
EP.02	Réseau (135 A) 500 mm	ml	100	105,00	10 500,00 €
EP.03	Réseau (135 A) 300 mm	ml	20	75,00	1 500,00 €
EP.04	Réseau (PVC type CR8 NF) 200 mm pour raccordement des grilles	ml	20	70,00	1 400,00 €
EP.05	Réseau (PVC type CR8 NF) 160 mm pour branchement et récupération des gouttières	ml	10	67,00	670,00 €
EP.06	Fourniture et pose de regard de visite Ø1000 étanche (...) tampon et cadre en fonte ductile classe D400 EN 124 NF, scellement sur réseau	U	6	585,00	3 510,00 €
EP.07	Fourniture et pose de tabouret à écoulement direct Ø160/Ø160, fût Ø315 avec tampon à cadre carré et forme ronde avec indication "EP", en fonte ductile classe B125 EN 124 NF	U	2	195,00	390,00 €
EP.08	Fourniture et pose de regard-grille Ø1000, tampon et cadre en fonte ductile classe D400 EN 124 NF	U	1	675,00	675,00 €
EP.09	Fourniture et pose de grille concave EP 40x40 en fonte ductile Classe C250 EN 124 NF	U	2	215,00	430,00 €
EP.10	Piquage sur canalisations ou sur regards à poser	U	4	55,00	220,00 €
EP.11	Reprise des sorties EP des habitations y compris raccordement au nouveau réseau	U	2	165,00	330,00 €
EP.12	Réfection à l'identique de RD : GNT 0/63 sur 30cm, GNTb 0/31.5 sur 20cm, GB 0/14 sur 15cm et BB 0/10 de 6cm	ml	12	65,00	780,00 €
EP.13	Réfection à l'identique de voie communale ou au minimum : GNT 0/60 sur 35cm, GNTb 0/31.5 sur 25cm	ml	30	30,00	900,00 €
EP.14	Raccordement au réseau EP existant	U	1	235,00	235,00 €
EP.15	Fourniture et pose de têtes d'aqueduc de sécurité	U	4	215,00	860,00 €

Prix	DÉSIGNATION	U	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL H.T.
Réalisation d'un bassin de retenue					
EP.16	Réalisation d'un bassin de rétention pour un volume utile de 1430 m ³ , y compris décapage, terrassement en déblais/remblais de 800m ³ environ, la pose d'une tête de pont à l'arrivée du collecteur EP du bassin, l'enrochement et la mise en place d'un <u>ouvrage de régulation avec surverse intégrée en sortie de bassin.</u>	Forf.	1	11 970,00	11 970,00 €
Inspection du réseau					
EP.17	Inspection télévisée : installation et montage du matériel, pour inspection des collecteurs et des branchements EP et fourniture du rapport	Forf.	1	580,00	580,00 €
EP.18	Essais de compactage : installation et montage du matériel, analyse des matériaux du site réutilisés pour la tranchée, contrôles de 0 à 3m de profondeur et fourniture du rapport	Forf.	1	220,00	220,00 €
Sous total Assainissement Eaux pluviales					43 220,00 €

Réfection de voiries et accotements					
Réfection de voie communale					
VO.01	Reprofilage en GNTb 0/31.5 sur 5 cm d'épaisseur moyenne	m2	110	4,00	440,00 €
VO.02	Une couche de finition en bicouche (gris)	m2	110	9,00	990,00 €
Réfection des accotements					
VO.03	Reprofilage en GNT 0/20 sur 10 cm d'épaisseur	m2	120	6,50	780,00 €
Création d'accotement					
VO.04	Une couche de base et de finition en GNT 0/20 de 30 cm d'épaisseur	m2	150	11,00	1 650,00 €
Signalisation horizontale					
VO.05	Marquage au sol de couleur blanche : bande de 0,50m de largeur pour bande STOP et passages piétons	ml	10	20,00	200,00 €
VO.06	Marquage au sol de couleur blanche : bande de 0,10m de largeur pour bords de chaussée et retour bande STOP	ml	10	4,00	40,00 €
Mises à niveau sous chaussée et trottoir des affleurants existants					
VO.07	Regards de visite (avec remplacement de tampons), bouches à clés, chambres Télécom	forf.	1	355,00	355,00 €
Sous total Réfection de voiries et accotements					4 455,00 €

Espaces verts					
Plantation, ensemencement					
EV.01	Engazonnement de type prairie, comprenant l'épierrement, l'émiettement, le nivellement des sols, l'amendement, l'ensemencement	m2	1 800	3,40	6 120,00 €
EV.02	Création de haie bocagère sur 70cm de large à essences multiples, en conteneur 3L, taille 40/60, 2/3 persistant et 1/3 caduc, y compris fouille, reprise et mise en place de terre végétale issue du stock VRD, bâche biodégradable (1 U par 0.80ml)	ml	210	16,50	3 465,00 €
Entretien et reprise					
EV.03	Constats et garantie de reprise pendant 1 an : mise en place des végétaux, reprise des végétaux, couverture des gazons	Forf.	1	210,00	210,00 €
Sous total Espaces verts					9 795,00 €

Sous total Assainissement Eaux pluviales	43 220,00 €
Sous total Réfection de voiries et accotements	4 455,00 €
Sous total Espaces verts	9 795,00 €
SOUS-TOTAL H.T. TRANCHE FERME	57 470,00 €

Prix	DÉSIGNATION	U	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL H.T.
TRANCHE OPTIONNELLE 1 (Secteurs Ouest et Sud) : Ouest de la RD23 , rue des Pressoirs vers les Thivières					
Assainissement Eaux pluviales					
EP.101	Dépose du réseau existant (?), y compris évacuation des tuyaux, regards et grilles	ml	180	12,00	2 160,00 €
EP.102	Réseau (135 A) 500 mm	ml	110	105,00	11 550,00 €
EP.103	Réseau (135 A) 400 mm	ml	40	85,00	3 400,00 €
EP.104	Réseau (135 A) 300 mm	ml	140	75,00	10 500,00 €
EP.105	Réseau (PVC type CR8 NF) 200 mm pour raccordement des grilles	ml	12	70,00	840,00 €
EP.106	Réseau (PVC type CR8 NF) 160 mm pour branchement et récupération des gouttières	ml	10	67,00	670,00 €
EP.107	Fourniture et pose de regard de visite Ø1000 étanche (...) tampon et cadre en fonte ductile classe D400 EN 124 NF, scellement sur réseau	U	2	585,00	1 170,00 €
EP.108	Fourniture et pose de tabouret à écoulement direct Ø160/Ø160, fût Ø315 avec tampon à cadre carré et forme ronde avec indication "EP", en fonte ductile classe B125 EN 124 NF	U	8	195,00	1 560,00 €
EP.109	Fourniture et pose de regard-grille Ø1000, tampon et cadre en fonte ductile classe D400 EN 124 NF	U	4	675,00	2 700,00 €
EP.110	Fourniture et pose de grille concave EP 40x40 en fonte ductile Classe C250 EN 124 NF	U	5	215,00	1 075,00 €
EP.111	Piquage sur canalisations ou sur regards à poser	U	13	55,00	715,00 €
EP.112	Reprise des sorties EP des habitations y compris raccordement au nouveau réseau	U	2	165,00	330,00 €
EP.113	Réfection à l'identique de voie communale ou au minimum : GNT 0/60 sur 35cm, GNTb 0/31.5 sur 25cm	ml	50	30,00	1 500,00 €
EP.114	Raccordement au réseau EP existant	U	4	235,00	940,00 €
EP.115	Fourniture et pose de têtes d'aqueduc de sécurité	U	2	215,00	430,00 €
Inspection du réseau					
EP.116	Inspection télévisée : installation et montage du matériel, pour inspection des collecteurs et des branchements EP et fourniture du rapport	Forf.	1	780,00	780,00 €
EP.117	Essais de compactage : installation et montage du matériel, analyse des matériaux du site réutilisés pour la tranchée, contrôles de 0 à 3m de profondeur et fourniture du rapport	Forf.	1	220,00	220,00 €
Sous total Assainissement Eaux pluviales					40 540,00 €
Réfection de voiries et accotements					
Réfection de voie communale					
VO.101	Reprofilage en GNTb 0/31.5 sur 5 cm d'épaisseur moyenne	m2	130	4,00	520,00 €
VO.102	Une couche de finition en bicouche (gris)	m2	130	9,00	1 170,00 €
Réfection des accotements					
VO.103	Reprofilage en GNT 0/20 sur 10 cm d'épaisseur	m2	660	6,50	4 290,00 €
Signalisation horizontale					
VO.104	Marquage au sol de couleur blanche : bande de 0,50m de largeur pour bande STOP et passages piétons	ml	5	20,00	100,00 €
VO.105	Marquage au sol de couleur blanche : bande de 0,10m de largeur pour bords de chaussée et retour bande STOP	ml	5	4,00	20,00 €
Mises à niveau sous chaussée et trottoir des affleurants existants					
VO.106	Regards de visite (avec remplacement de tampons), bouches à clés, chambres Télécom	forf.	1	355,00	355,00 €
Sous total Voirie					6 455,00 €
Sous total Assainissement Eaux pluviales					40 540,00 €
Sous total Réfection de voiries et accotements					6 455,00 €
SOUS-TOTAL H.T. TRANCHE OPTIONNELLE 1					46 995,00 €

Prix	DÉSIGNATION	U	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL H.T.
TRANCHE OPTIONNELLE 2 (Secteur Est) : Est de la RD23					
Assainissement Eaux pluviales					
EP.201	Dépose du réseau existant (?), y compris évacuation des tuyaux, regards et grilles	ml	140	12,00	1 680,00 €
EP.202	Réseau (135 A) 400 mm	ml	120	85,00	10 200,00 €
EP.203	Réseau (135 A) 300 mm	ml	50	75,00	3 750,00 €
EP.204	Réseau (PVC type CR8 NF) 200 mm pour raccordement des grilles	ml	5	70,00	350,00 €
EP.205	Réseau (PVC type CR8 NF) 160 mm pour branchement et récupération des gouttières	ml	10	67,00	670,00 €
EP.206	Fourniture et pose de regard de visite Ø1000 étanche (...) tampon et cadre en fonte ductile classe D400 EN 124 NF, scellement sur réseau	U	1	585,00	585,00 €
EP.207	Fourniture et pose de tabouret à écoulement direct Ø160/Ø160, fût Ø315 avec tampon à cadre carré et forme ronde avec indication "EP", en fonte ductile classe B125 EN 124 NF	U	3	195,00	585,00 €
EP.208	Fourniture et pose de regard-grille Ø1000, tampon et cadre en fonte ductile classe D400 EN 124 NF	U	1	675,00	675,00 €
EP.209	Fourniture et pose de grille concave EP 40x40 en fonte ductile Classe C250 EN 124 NF	U	4	215,00	860,00 €
EP.210	Piquage sur canalisations ou sur regards à poser	U	7	55,00	385,00 €
EP.211	Reprise des sorties EP des habitations y compris raccordement au nouveau réseau	U	3	165,00	495,00 €
EP.212	Raccordement au réseau EP existant	U	3	235,00	705,00 €
EP.213	Fourniture et pose de têtes d'aqueduc de sécurité	U	1	215,00	215,00 €
EP.214	Reprofilage de fossé	ml	100	5,00	500,00 €
Inspection du réseau					
EP.215	Inspection télévisée : installation et montage du matériel, pour inspection des collecteurs et des branchements EP et fourniture du rapport	Forf.	1	520,00	520,00 €
EP.216	Essais de compactage : installation et montage du matériel, analyse des matériaux du site réutilisés pour la tranchée, contrôles de 0 à 3m de profondeur et fourniture du rapport	Forf.	1	220,00	220,00 €
Sous total Assainissement Eaux pluviales					22 395,00 €

Réfection de voiries et accotements					
Réfection des accotements					
VO.201	Reprofilage en GNT 0/20 sur 10 cm d'épaisseur	m2	370	6,50	2 405,00 €
Mises à niveau sous chaussée et trottoir des affleurants existants					
VO.202	Regards de visite (avec remplacement de tampons), bouches à clés, chambres Télécom	forf.	1	355,00	355,00 €
Sous total Voirie					2 760,00 €

Sous total Assainissement Eaux pluviales	22 395,00 €
Sous total Réfection de voiries et accotements	2 760,00 €
SOUS-TOTAL H.T. TRANCHE OPTIONNELLE 2	25 155,00 €

TOTAL GENERAL

SOUS-TOTAL H.T. TRAVAUX PREPARATOIRES ET DE RECOLEMENT	6 380,00 €
SOUS-TOTAL H.T. TRANCHE FERME	57 470,00 €
SOUS-TOTAL H.T. TRANCHE OPTIONNELLE 1	46 995,00 €
SOUS-TOTAL H.T. TRANCHE OPTIONNELLE 2	25 155,00 €
TOTAL H.T.	136 000,00 €
T.V.A. 20,0 %	27 200,00 €
TOTAL T.T.C.	163 200,00 €

À Loireauxence, Le 10/11/2023

Signature (cachet de l'entreprise)


GUILLOTEAU TP
 TRAVAUX PUBLICS ET PRIVÉS
 La Préaerie - Le Château Saint Sauveur
 44330 La Chapelle-Blancaine
 Tel 02 40 99 63 18 - contact@guiloteau-tp.com
 SIRET 524 244 001 3 - CAPE 40 000 €

**Maitre d'ouvrage :**

Commune de Couffé

25 rue du général Charrette de la Contrie

44521 Couffé

Tél : 02 40 96 50 05 – Fax : 02 40 96 57 14

Mail : mairie@couffe.frwww.couffe.fr

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

PROCÉDURE ADAPTÉE

**TRAVAUX PRÉPARATOIRES, ASSAINISSEMENT EP,
RÉFECTION DE VOIRIE ET ACCOTEMENT, ESPACES VERTS****CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES****C.C.A.P.**

Acheteur

Mairie de COUFFE

Personne responsable du marché

Monsieur le Maire de COUFFE

Objet du Marché

Commune de COUFFE

Assainissement eaux pluviales – Les Mazeries

Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts

Sommaire

CHAPITRE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1-1 - OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.....	4
1-2 - TRANCHES ET LOTS.....	4
1-3 - MAÎTRISE D'ŒUVRE.....	4
1-4 - COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS.....	4
1-5 - UNITÉ MONÉTAIRE.....	4
1-6 - ORGANISATION DES RENDEZ-VOUS DE CHANTIER.....	5
1-7 - AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE.....	5
CHAPITRE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
CHAPITRE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX RÈGLEMENT DES COMPTES.....	6
3-1 - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	6
3-2 - VARIATION DANS LES PRIX.....	6
3-3 - PAIEMENTS DES COÛTANTS ET DES SOUS-TRAITANTS.....	7
3-4 - DÉLAI DE PAIEMENT.....	8
CHAPITRE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PENALITÉS ET PRIMES.....	8
4-1 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	8
4-2 - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION.....	8
4-3 - PENALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE.....	9
4-4 - DÉLAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION.....	9
CHAPITRE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	9
5-1 - RETENUE DE GARANTIE.....	9
5-2 - AVANCE FORFAITAIRE.....	9
5-3 - NANTISSEMENT.....	9
CHAPITRE 6 - PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	10
6-1 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	10
6-2 - CARACTÉRISTIQUES - QUALITÉS - VÉRIFICATIONS - ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	10
CHAPITRE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	10

7-1 - PIQUETAGE GENERAL.....	10
7-2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES.....	11
CHAPITRE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	11
8-1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	11
8-2 - PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL	11
8-3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	11
8-4 - ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS.....	11
CHAPITRE 9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	13
9-1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	13
9-2 - RECEPTION.....	13
9-3 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	13
9-4 - DELAIS DE GARANTIE	14
9-5 - ASSURANCES.....	14

CHAPITRE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 - OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent :

Les travaux d'assainissement eaux pluviales dans le village des Mazeries sur la commune de COUFFE.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de la commune où sont situés les travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2 - TRANCHES ET LOTS

Le marché comprend le lot suivant :

Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts

Le marché est composé d'une tranche ferme et de deux tranches optionnelles :

- **TRANCHE FERME (Secteur Nord) : Traversée RD23, Nord de la rue des Pressoirs vers le bassin de rétention**
- **TRANCHE OPTIONNELLE 1 (Secteurs Ouest et Sud) : Ouest de la RD23, rue des Pressoirs vers les Thivières**
- **TRANCHE OPTIONNELLE 2 (Secteur Est) : Est de la RD23**

1-3 - MAITRISE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre désigné est :

Cabinet ARRONDEL SARL

Bureau d'études VRD

122 Place Maurice Gélinau, BP 60132

44154 - ANCENIS Cedex

1-4 - COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

En application de la réglementation en vigueur et suivants le code du travail, l'intervention d'un coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs sera au besoin requise.

L'acheteur précisera à cette fin, le nom et l'adresse du coordonnateur SPS qu'il aura désigné pour la réalisation des travaux.

1-5 - UNITÉ MONÉTAIRE

L'unité monétaire tant pour la monnaie de compte que la monnaie de règlement est : l'Euro (€).

1-6 - ORGANISATION DES RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Les rendez-vous de chantier auront lieu sur le site une fois par semaine, aux jours et heures fixées par le Maître d'œuvre et l'acheteur. Les entrepreneurs convoqués devront y assister ou s'y faire représenter par une personne compétente habilitée à prendre des décisions au nom de l'entreprise.

Chaque rendez-vous de chantier fera l'objet d'un compte-rendu établi par le Maître d'œuvre et transmis par ses soins à chaque participant.

1-7 - AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE

Les délais d'affermissement des tranches optionnelles sont les suivants :

Tranche optionnelle 1 : 1 an après la date de notification du marché

Tranche optionnelle 2 : 2 ans après la date de notification du marché

CHAPITRE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

a) Pièces particulières :

- Pièce A : Règlement de consultation (R.C.)
- Pièce B : Acte d'engagement (A.E.)
- Pièce C : Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Pièce D : Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Pièce E : Détail Quantitatif Estimatif
- Pièce F : Bordereau des Prix Unitaires
- Plan de l'état actuel – TRANCHE FERME
- Plan de l'assainissement des eaux pluviales – TRANCHE FERME
- Plan de l'état actuel – TRANCHE OPTIONNELLE 1
- Plan de l'assainissement des eaux pluviales – TRANCHE OPTIONNELLE 1
- Plan de l'état actuel – TRANCHE OPTIONNELLE 2
- Plan de l'assainissement des eaux pluviales – TRANCHE OPTIONNELLE 2

b) Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-2.1 ci-après.

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux.
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.).
- Le Code la Commande publique.

NOTA : Les pièces générales ne sont pas jointes au marché. Le titulaire du marché ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance de celles-ci pour se dérober aux indications qui y sont contenues

CHAPITRE 3 -	PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX REGLEMENT DES COMPTES
---------------------	---

3-1 - CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES**3-1.1 - LES PRIX DU MARCHE SONT HORS T.V.A. ET SONT ETABLIS :**

Ils tiennent compte, de façon générale, de toutes les dépenses et de toutes les sujétions d'exécution des travaux visés à l'article 10 du CCAG et notamment de celles qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu ou s'exécutent les travaux ainsi que de façon particulière de toutes les sujétions, aléas et prestations diverses laissées à la charge de l'entrepreneur aux termes du présent C.C.A.P., du C.C.T.P. et des autres pièces particulières du marché.

Les prix tiennent compte des sujétions qu'est susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages ci-après extérieurs au présent marché :

- Intervention des entreprises des autres lots et concessionnaires
- Les contraintes liées au maintien partiel de la circulation et le maintien permanent des riverains à leurs habitations, commerce et garage.
- La circulation sécurisée et permanente des piétons et services de sécurité.
- Les activités festives programmées

3-1.2 - LES OUVRAGES OU PRESTATIONS FAISANT L'OBJET DU MARCHE SERONT REGLES :

- Par application des prix unitaires dont le libellé est donné par l'entrepreneur dans le bordereau des prix. Le prix unitaire rémunère l'entrepreneur pour toutes les quantités de matériaux utilisés pour la réalisation des ouvrages et dont l'estimation quantitative est mentionnée, à titre prévisionnel, dans le cadre du détail estimatif.
- Ces prix unitaires s'appliqueront sur les quantités réellement exécutées.

3-1.3 - LES MODALITES DU REGLEMENT DES COMPTES DU MARCHE SERONT LES SUIVANTES :

- Les comptes seront réglés suivant les dispositions de l'article 13 du C.C.A.G.

3-1.4 - AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX - TRAVAUX NON PREVUS

Il est rappelé à l'Entrepreneur qu'il lui appartient d'adresser au Maître d'œuvre les notifications préalables aux dépassements car, conformément à la réglementation en vigueur, l'acheteur devra notifier avant exécution des travaux supplémentaires.

3-2 - VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Tranche ferme : Les prix sont fermes. Ils seront actualisés si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial (Mo) et la date contractuelle de commencement d'exécution des travaux.

Tranche optionnelle 1 : Les prix sont actualisables

Tranche optionnelle 2 : Les prix sont actualisables

3-2.1 - CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national :

Travaux publics : **TP 01**

3-2.2 - MODALITES D'ACTUALISATION

La formule d'actualisation sera la suivante :

$$P = P_0 \times (I_n - 3 / I_0)$$

P = prix actualisé HT

P₀ = prix initial HT

Dans laquelle I₀ et I_{n-3} sont les valeurs prises par l'index de références I du marché respectivement au mois « zéro » et au mois « n-3 »

A l'appui de la demande d'actualisation, l'entrepreneur devra transmettre les calculs détaillés nécessaires à une vérification aisée, avec les références explicites des indices correspondants.

3-2.3 - APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Le montant des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3-3 - PAIEMENTS DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS**3-3.1 - DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE**

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.A.G.
- Le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées dans le code de la commande publique ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail.

3-3.2 - MODALITES DE PAIEMENT DIRECT

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par l'acheteur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par l'acheteur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3-4 - DELAI DE PAIEMENT

Le délai de paiement prévu par la réglementation en vigueur est fixé à **30 (TRENTE) jours**. Le point de départ du délai de paiement des acomptes est fixé 2 (deux) jours après la réception de la demande de paiement du titulaire du marché, accompagnée des justifications nécessaires. Le point de départ du délai de paiement du solde est fixé après acceptation du décompte général et définitif.

CHAPITRE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4-1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement. Il s'entend de l'ordre de service de commencement des travaux à leur réception.

4-2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels indiqués à l'article 3.1.1 du présent C.C.A.P. dépassera son intensité limite.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le Maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Le nombre de jours d'intempéries prévisibles est fixé à 5 (CINQ) jours ouvrables

4-3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE

Les pénalités encourues en cas de dépassement des délais contractuels sont celles définies à l'article 20.1 du CCAG, à savoir 1/3 000ème du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée, par jour de retard. Ces pénalités interviendront de plein droit sur simple constatation du retard par le maître d'œuvre et sans qu'il soit besoin pour celui-ci d'adresser à l'entreprise une mise en demeure préalable

Il ne sera pas versé de prime d'avance.

4-4 - DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G. une retenue égale à 750 € (sept cent cinquante EUROS) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Le règlement du décompte définitif et les remboursements de la main levée des cautions de garantie restent soumis à la production de ces documents.

CHAPITRE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1 - RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % (CINQ POUR CENT) du montant du marché augmenté de ses avenants sera appliquée au montant de chaque acompte.

L'entrepreneur peut remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, suivant les dispositions prévues aux articles R2191 du Code de la Commande publique. Cette garantie ou caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date de présentation du premier acompte

Il appartiendra à l'Entrepreneur de réclamer la mainlevée de caution ou le versement de la retenue à l'expiration du délai de garantie.

5-2 - AVANCE FORFAITAIRE

Conformément aux articles R2191 du Code de la Commande publique, l'entrepreneur pourra refuser le versement de l'avance forfaitaire.

5-3 - NANTISSEMENT

En cas d'entreprises groupées solidaires, les entrepreneurs se feront ouvrir un compte unique de nantissement.

CHAPITRE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6-2 - CARACTERISTIQUES - QUALITES - VERIFICATIONS - ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

- Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le Maître d'Œuvre.

- Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines ou installations de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités de ces vérifications.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le Maître d'œuvre.

Ne sont pas soumis à ces vérifications les matériaux, produits et composants ayant fait l'objet d'une procédure d'agrément administratif et ceux portant la marque NF de conformité aux normes.

- Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché, ils seront rémunérés par l'acheteur.
- L'attestation de conformité à la norme et aux prescriptions complémentaires est fournie par l'utilisation de la marque NF ou d'une autre marque équivalente.

En tout état de cause, il appartient au soumissionnaire d'apporter à l'acheteur la preuve de la conformité de ses produits aux exigences spécifiées.

CHAPITRE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1 - PIQUETAGE GENERAL

Le piquetage général est à la charge de l'Entrepreneur. Il sera effectué avant le commencement des travaux pour la totalité des ouvrages, contradictoirement avec le maître d'œuvre.

7-2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter est effectué par l'entrepreneur, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre et cela avant le commencement des travaux.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques et télécommunication, l'entrepreneur doit, un mois avant le début des travaux prévenir les exploitants respectifs et respecter les formalités exigées par le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 dit « décret DT-DICT ».

CHAPITRE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation de 4 semaines. L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires) et du plan de sécurité et d'hygiène, conformément à l'article 28-2 du C.C.A.G. et le soumettre au visa du Maître d'Œuvre dans le délai de QUINZE (15) JOURS suivant la notification du marché.

8-2 - PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution sont produits par le maître d'œuvre. Le cas échéant les plans d'exécution des ouvrages sont soumis par l'entrepreneur, au visa du maître d'œuvre au plus tard 15 jours ouvrés avant leur exécution. Ceux-ci seront numérotés et indiqueront clairement qu'il s'agit de plans d'exécution.

8-3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

L'entrepreneur fait application des dispositions du Code du travail.

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R. 324-4 du Code du Travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

8-3.1 - La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8-3.2 - La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes ainsi que leurs rémunérations sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8-4 - ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

8-4.1 – Installations et organisation du chantier

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle des services ci-après :

Les services publics compétents

8-4.2 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Lorsque l'intervention d'un coordonnateur S.P.S. est requise, les principes suivants sont applicables :

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom Coordonnateur SPS.

B) Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer l'acheteur et le Maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens de toute violation par les intervenants, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal. Les reprises, décidées par l'acheteur, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C) Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le PPSPS
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier
- Les effectifs prévisionnels affectés au chantier
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur
- La copie des déclarations d'accident du travail

Le titulaire informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et leur indique leur objet. Il informe également de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la période de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis à l'acheteur.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93.1418 du 31 décembre 1993 gradations causées aux voies publiques

La charge relative aux contributions ou réparations sera, contrairement aux indications de l'article 34.1 du C.C.A.G. entièrement supportée par l'Entrepreneur. A cet effet, avant travaux, un constat de l'état des voies intéressées sera effectué en présence des Services ayant la charge de ces voies.

CHAPITRE 9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9-1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

9-1.1 – Essais et contrôles généraux

Les travaux sont soumis aux dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre.

9-1.2 – Essais et contrôles supplémentaires

L'acheteur sur proposition du Maître d'œuvre ou du bureau de contrôle (s'il y a lieu) se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définies par le marché. Ces essais, ainsi que tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, en cas de résultats non satisfaisants, seront à la charge de l'entreprise, le programme et l'organisme chargé de réaliser les essais étant dans chaque cas définis par le Maître d'œuvre et l'acheteur.

9-2 - RECEPTION

La réception des travaux (de chaque tranche s'il y a lieu) s'effectue dans les conditions générales prévues à l'article 41 du CCAG-TX et ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves et de la production des plans et autres documents à fournir après exécution.

Le Procès-Verbal de réception précise la date d'effet de la réception.

9-3 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

Il est stipulé que les plans et autres documents à fournir par l'entrepreneur après exécution des travaux devront TOUS être remis au Maître d'œuvre au plus tard lord de la demande de réception.

9-4 - DELAIS DE GARANTIE

Conformément à l'article 44.1 du CCAG, le délai de garantie est d'UN AN à compter de la date d'effet de la réception.

Ainsi l'entrepreneur garanti pendant UN AN à compter de cette date, le bon fonctionnement de tous les équipements et ouvrages mis en place (**garantie de parfait achèvement**)

L'entrepreneur restera responsable des installations jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Cette responsabilité entraînera la remise en état ou le remplacement de toutes parties d'ouvrages ou de toutes pièces qui seraient défectueuses, soit par vice de construction, défauts de matière ou de pose.

9-5 - ASSURANCES

L'entrepreneur est tenu, pendant toute la durée des travaux, de garantir à ses frais son matériel, ses installations, les matériaux approvisionnés par lui et les équipements qu'il aura exécutés contre tous vols, détournements, dégradations ou destructions de toutes nature et d'indemniser personnellement tout tiers du préjudice qui pourrait être occasionné de ces faits.

Il ne sera alloué à l'entreprise aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défauts de moyens ou fausses manœuvres.

Dans un délai de QUINZE (15) JOURS à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- Assurance Responsabilité Civile Professionnelle
- Police de Responsabilité Décennale

Elles devront indiquer clairement la date d'échéance annuelle des contrats, le montant des garanties accordées par sinistre et le montant des franchises éventuellement laissées à la charge de l'assuré

Pièce C

Commune de COUFFE

Octobre 2025

Assainissement eaux pluviales – Les Mazeriers

Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts

Dressé par le Maître d'œuvre

Olivier ARRONDEL

Représentant le Cabinet ARRONDEL S.A.R.L.

La personne responsable du marché,

Monsieur le Maire

Lu et accepté

à Loireauxence

le 10/11/2023

Le Titulaire

(Cachet et signature)

GUILLOTEAU TP
TRAVAUX PUBLICS ET PRIVÉS
Le Pasquier - Le Château Saint Sauveur
44370 LOIREAUXENCE
Tel 02 40 99 63 14 - contact@guiloteau.com
SIRET 44400013 - CREPE 40 500 1

Saisissez du text

Pièce D

Département de Loire-Atlantique

Commune de COUFFE

Assainissement eaux pluviales – Les Mazeries

Octobre 2023

Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts



Maitre d'ouvrage :

Commune de Couffé

25 rue du général Charrette de la Contrie

44521 Couffé

Tél : 02 40 96 50 05 – Fax : 02 40 96 57 14

Mail : mairie@couffe.fr

www.couffe.fr

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX
PROCÉDURE ADAPTÉE

**TRAVAUX PRÉPARATOIRES, ASSAINISSEMENT EP,
RÉFECTION DE VOIRIE ET ACCOTEMENT, ESPACES VERTS**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Acheteur

Mairie de COUFFE

Personne responsable du marché

Monsieur le Maire de COUFFE

Objet du Marché

Commune de COUFFE

Assainissement eaux pluviales – Les Mazeries

Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts

Pièce D

Département de Loire-Atlantique

Commune de COUFFE

Octobre 2023

Assainissement eaux pluviales – Les Mazeries

Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1-1 - ÉTAT DES LIEUX	4
1-2 - EXÉCUTION PAR PHASES	4
1-3 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	4
1-4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES	4
1-5 - PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ SÉCURITÉ	5
1-6 - PRÉPARATION DE CHANTIER	5
1-7 - ORGANISATION DU CHANTIER	6
1-8 - PROTECTION DU CHANTIER	7
1-9 - COORDINATION DES TRAVAUX	7
1-10 - REMISE EN ÉTAT	8
1-11 - OBJECTIF DES CONTRÔLES SUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT	8
1-12 - PLANS CONFORMES A L'EXÉCUTION (DOE)	8
1-13 - RÉCEPTION	8
CHAPITRE 2 - PROVENANCE ET QUALITÉ DES MATÉRIAUX, FOURNITURES ET PRODUITS	10
2-1 - VÉRIFICATION ET RÉCEPTION DES MATÉRIAUX, FOURNITURES ET PRODUITS DE TOUTE NATURE	10
2-2 - MATÉRIAUX UTILISÉS	10
2-3 - VOIRIE	10
2-4 - BÉTONS, ENDUITS ET MORTIERS	12
2-5 - ASSAINISSEMENT	13
2-6 - CONTRÔLES DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT	14
CHAPITRE 3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX	16
3-1 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES	16
3-2 - ASSAINISSEMENT	16
3-3 - CONTRÔLES DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT	16
3-4 - VOIRIE	16
CHAPITRE 4 - MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	17
4-1 - TERRASSEMENT GÉNÉRAUX	17
4-2 - VOIRIE	20

Département de Loire-Atlantique

Commune de COUFFE

Assainissement eaux pluviales – Les Mazeries

Octobre 2023

Pièce D

Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts

4-3 - ASSAINISSEMENT	22
4-4 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT	26
CHAPITRE 5 - PLANS DE RÉCOLEMENT ET DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS	27
5-1 - PLANS DE RÉCOLEMENT	27
5-2 - DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (DOE)	27
5-3 - RAPPORTS DES CONTRÔLES D'ASSAINISSEMENT	27
ANNEXE : PÉNALITÉS	30

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent cahier fixe, dans le cadre des fascicules du C.C.T.G., les conditions techniques particulières d'exécution de travaux préparatoires, les travaux d'assainissement et de réfection de voirie et accotement, les travaux d'espaces verts pour l'aménagement des réseaux d'Eaux Pluviales au lieu-dit « Les Mazeries » à COUFFE.

1-1 - ÉTAT DES LIEUX

L'entrepreneur est réputé avoir vu les lieux et s'être rendu compte de leur situation exacte, de l'importance et de la nature des travaux à effectuer et de toutes les difficultés et sujétions pouvant résulter de leur exécution.

Cette visite pourra donner lieu à un constat d'état des lieux à remettre au Maître d'Œuvre.

Les renseignements concernant l'état des lieux en surface comme en sous-sol au présent cahier et dans les différents documents du projet ne constituent que des éléments d'information qu'il appartiendra à l'entreprise de compléter sous sa responsabilité (en faisant réaliser une étude de sol, par exemple).

Une déclaration de projet de travaux (DT) a été établie avec le numéro DT n° 2023100501071TUS. Les entreprises titulaires du marché sont tenues de faire une demande DICT : les services concessionnaires pourront faire des mises en gardes supplémentaires pour assurer la protection des différents réseaux que l'Entrepreneur doit prendre en compte.

L'entrepreneur exécutera donc ses travaux qu'elle que soit la nature du terrain rencontré, même le rocher. Il devra maintenir en l'état les équipements existants (coffrets, réseaux, regards...) et les remplacer s'ils ont été détériorés au cours du chantier.

Un constat d'état des voies pourra être effectué en présence des services ayant la charge de ces voies.

1-2 - EXÉCUTION PAR PHASES

Les travaux pourront être scindés en autant de phases d'exécution qu'il en sera imposé par les conditions techniques, administratives et financières de l'opération.

Ces phasages ne pourront, en aucun cas, donner lieu à d'éventuelles indemnités complémentaires.

1-3 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les spécifications prescrites ci-dessous s'appliquent en complément des dispositions prévues à l'article 27 du C.C.A.G. Les indications planimétriques et altimétriques des ouvrages sont données aux plans et dessins d'exécution.

L'entrepreneur fera procéder au piquetage du projet par des repères dont les mentions seront claires et précises. Les frais correspondant à cette intervention sont à la charge de l'entrepreneur.

Il plantera ensuite les éléments de voirie et réseaux en fonction des données portées au(x) plan(s) d'exécution.

L'entrepreneur est responsable pendant la durée de ses travaux de la bonne conservation des piquets et repères de nivellement implantés et assurera, de ce fait la police de son chantier, toute nouvelle intervention du Géomètre étant à sa charge. Cette sujétion comprend notamment la protection des repères de nivellement.

Chaque entreprise est alors responsable de l'implantation complète de ses ouvrages.

1-4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent document, les présents travaux sont soumis aux spécifications :

- Du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.)
- Du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'état et aux fascicules en vigueur qui le complète (C.C.T.G)
- Du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (L.C.P.C.)
- Du Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA)
- Du Catalogue Régional des Chaussées à faible trafic du CETE Ouest (CEREMA Direction territoriale Ouest)
- Du Guide pour la conception des structures des voiries des zones d'habitations du Ministère en charge de l'Équipement
- Du Règlement Sanitaire Départemental
- Du Code du Travail

Département de Loire-Atlantique

Commune de COUFFE

Pièce D

Assainissement eaux pluviales – Les Mazeries

Octobre 2023

Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts

- Des décrets n°2006-1657 et 2006-1658, de l'arrêté du 15 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012, et de l'arrêté du 8 décembre 2014, relatifs à l'accessibilité de la voirie et des aménagements d'espaces publics
- Du Code la Route
- Du Règlement départemental de la Voirie

Tous les ouvrages devront en particulier être conformes aux prescriptions du propriétaire de l'ouvrage ou de son concessionnaire

En ce qui concerne les travaux sur ou à proximité d'ouvrages électriques, l'Entrepreneur sera tenu d'observer les prescriptions :

- de l'arrêté technique du 28 mai 1978
- de la publication C 18.510 et suivants de l'Union Technique de l'Électricité (UTE)

L'emploi d'explosifs est strictement interdit.

1-5 - PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ SÉCURITÉ

COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

Les entreprises devront se conformer à la réglementation en vigueur, à savoir :

- Code du Travail (notamment Quatrième partie),
- Code de la Santé publique (notamment Première partie, Livre III),

LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Il pourra être exigé par le Maître d'Œuvre, sans plus-value, l'emploi de brise-béton à commande hydraulique ou commandé par un groupe moto compresseur dont le niveau sonore sera limité conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972 du Ministère de l'Environnement et des textes réglementaires postérieurs.

PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.G.C.S.P.S.)

En application des articles L 4532-1 à L 4532-98 du Code du Travail, il sera établi un P.G.C.S.P.S.

Le P.G.C.S.P.S. ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant aux entrepreneurs en application des dispositions du Code du Travail autre que les articles L 4211-1 et L 4211-2.

PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S)

Conformément aux articles R 4532-56 à R 4532-74 du Code du Travail, toutes les entreprises appelées à travailler sur le présent chantier de construction doivent avant toute intervention sur le site, établir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Rappel : un WC doit être prévu par l'entreprise.

L'Entrepreneur prendra donc toutes mesures nécessaires pour prévenir les accidents qui pourraient survenir aux ouvriers et à toutes autres personnes, ainsi qu'aux installations du fait des travaux, soit pendant leur exécution, soit à l'occasion de cette exécution.

Les travailleurs porteront un équipement individuel de sécurité (casque, gant étanche, harnais de sécurité et corde, baudrier fluorescent). Ils seront vaccinés en fonction des risques de maladies infectieuses (exemples : tétanos, diphtérie, typhoïde, leptospirose) selon les prescriptions du médecin du travail.

INTERVENTION DANS LES RÉSEAUX SOUTERRAINS

Le prestataire devra impérativement vérifier l'atmosphère du réseau (présence H₂S, gaz explosif, CO...) par un détecteur approprié avant et pendant les opérations.

1-6 - PRÉPARATION DE CHANTIER

L'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'Œuvre un programme détaillé d'exécution des travaux ainsi que les plans correspondants et un projet d'installation de chantier dans un délai de 15 jours à dater de la notification qui lui sera faite de l'approbation de son marché et compte tenu des indications du présent Cahier.

Le Maître d'Ouvrage se chargera d'établir les conventions de passage nécessaires et/ou les autorisations d'occupation temporaire sur cette base.

Les travaux préparatoires de l'entreprise prévoient les clauses particulières concernant les réseaux enterrés rencontrés lors du chantier selon 5 méthodes :

- Localisation de réseau enterré par procédé sans fouille, quelle que soit la technique, et permettant d'atteindre une précision en x-y-z de classe A,
- Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés hors chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique,
- Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés en phase chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique,
- Travaux de dégagement partiel ou total des réseaux enterrés situés dans la tranchée ou à proximité de celle-ci, exécutés par tous moyens mécaniques appropriés et à la main si nécessaire, et conforme au guide technique,
- Mise en place de protections mécaniques ou d'éléments mécaniques permettant le maintien des réseaux enterrés situés dans la zone de terrassement.

1-7 - ORGANISATION DU CHANTIER

Zone de chantier

L'entrepreneur disposera des terrains désignés par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre.

Les accès et l'emprise du chantier seront fixés par le Maître d'Œuvre, sans que l'Entrepreneur puisse élever de réclamation, ni prétendre à indemnité.

Les dégâts causés en dehors de cette emprise seront à la charge de l'Entrepreneur, qui en réglera le montant directement aux intéressés sans intervention du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

Déroulement du chantier

La propreté du chantier et des voies environnantes étant primordiales, un balayage régulier devra être effectué aux frais de l'Entrepreneur. Le Maître d'Œuvre pourra également imposer le passage de la balayeuse afin de faire respecter ce principe.

L'Entrepreneur sera responsable, jusqu'à l'expiration du délai de garantie du maintien en bon état de service des voies, réseaux, clôtures et installations de toute nature, publiques ou privées, affectés par ses propres travaux. Il devra, de ce fait, procéder, à ses frais, à tous travaux de réparation, de réfection ou de nettoyage nécessaires.

L'Entrepreneur devra, sous sa responsabilité et à ses frais, organiser ses chantiers de manière à les débarrasser des eaux de toute nature et à exécuter tous ses travaux à sec.

L'Entrepreneur doit prendre en compte la gestion des écoulements des eaux superficielles de son chantier même dans le cas de nappes aquifères ou de venues d'eau souterraines exceptionnellement importantes.

L'Entrepreneur ne sera pas admis à présenter des réclamations de quelque nature que ce soit du fait de la présence de réseaux rencontrés longitudinalement ou transversalement lors de l'exécution des travaux.

Interactions avec les services publics et concessionnaires

L'Entrepreneur devra permettre le passage de la circulation générale ou locale (avec garde-corps suffisants sur les ponts pour accès) ; l'exécution des services publics (ramassage des ordures, nettoyage des rues, transports scolaires, etc...).

L'Entrepreneur se mettra d'accord en temps utile avec le Service de la Voirie intéressée pour obtenir les autorisations nécessaires et assurera la responsabilité du chantier pendant l'exécution des travaux jusqu'à réception provisoire par les Services de Voirie.

Avant l'ouverture du chantier sur le domaine public, l'Entrepreneur devra en donner avis quinze jours (15) au moins à l'avance au représentant local du Service gestionnaire de la voirie.

Il devra, en outre, aviser dans le même délai :

- Le service des lignes à grande distance si des câbles de télécommunications à grande et moyenne distances sont intéressés,
- ORANGE si des câbles et canalisations des réseaux téléphoniques urbains sont intéressés,

Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts

- Les propriétaires et concessionnaires de toutes autres canalisations susceptibles d'être touchées par les travaux à exécuter, ou situées à proximité, notamment les représentants locaux de ERDF ou GRDF qui seront informés dans les conditions des arrêtés préfectoraux en vigueur, les services gestionnaires des feux de croisement des carrefours et de l'éclairage public, les services ou sociétés gérant les réseaux d'alimentation en eau potable et les réseaux d'assainissement, etc.

En particulier, les demandes de coupures de courant devront être adressées à ERDF, en temps utiles et au minimum 8 jours avant la date prévue pour la coupure. L'Entrepreneur procédera à toutes vérifications nécessaires au bon fonctionnement des installations ainsi qu'aux essais d'isolement et de continuité. Sitôt les installations en état de marche, il lui appartiendra d'informer le Maître de l'Ouvrage qu'elles sont prêtes à être mise en Service et à subir les épreuves de réception.

En aucun cas, les dispositifs adoptés pour le soutien des réseaux rencontrés ne devront prendre appui sur les étaitements ou le blindage des fouilles.

1-8 - PROTECTION DU CHANTIER

Si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, l'Entrepreneur devra protéger les ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir, sans frais supplémentaires pour le Maître de l'Ouvrage.

Aucune indemnité ne sera allouée à l'Entrepreneur pour les pertes, avaries ou dommages dus à sa négligence, son imprévoyance, le défaut de moyen ou les fausses manœuvres.

L'Entrepreneur est responsable des vols et dégradations quelconques qui pourraient se produire sur le chantier.

L'Entrepreneur prendra toutes mesures d'ordre, de sécurité et de police relative à son chantier, étant entendu que les dépenses afférentes à l'installation, des barrages, clôtures d'efficacité suffisante, signaux à établir ou à éclairer rentrent dans les faux frais de l'entreprise.

L'Entrepreneur devra établir à ses frais des clôtures provisoires en limite des terrains utilisés. Le type de ces clôtures est laissé à l'initiative de l'Entrepreneur, mais il devra recevoir l'agrément du Maître d'Œuvre. Ces clôtures provisoires seront établies de telle sorte qu'elles immobilisent pour un temps minimum les parcelles empruntées et qu'elles réservent, si besoin est, une possibilité d'accès aux animaux vers les abreuvoirs. En cas d'accidents causés à ces clôtures par les engins durant les travaux, l'Entrepreneur devra les réparer, à ses frais, immédiatement.

En dehors de cette imposition, l'Entrepreneur est seul juge de la nécessité de clore ses chantiers et de l'efficacité du type de clôture.

Les chantiers situés sous la voie publique devront être éclairés pendant la durée des travaux.

SIGNALISATION

Avant de commencer un travail sur route circulée ou même en bordure de chaussée, la signalisation temporaire de chantier sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

Avant l'exécution des travaux, le prestataire adressera à l'autorité investie du pouvoir de police de circulation une demande d'arrêté réglementant la circulation au droit des travaux, accompagnée du schéma de signalisation temporaire.

Le prestataire utilisera des véhicules assurant la signalisation temporaire de position et portant une signalisation complémentaire.

À défaut, le chantier sera protégé par une signalisation temporaire de position complète.

1-9 - COORDINATION DES TRAVAUX

Les travaux définis par le présent Cahier peuvent être exécutés conjointement avec d'autres travaux de VRD et/ou des travaux de bâtiment.

Le Maître d'Œuvre est habilité à prendre ou à faire prendre en tant que de besoin, aux frais des entrepreneurs, les mesures nécessaires à la coordination de l'ensemble des travaux, au bon ordre du chantier et à la sécurité des travailleurs.

1-10 - REMISE EN ÉTAT

Avant l'achèvement des travaux, le prestataire procédera à la remise en état du sol et les clôtures déposées seront reconstituées dans un état au moins équivalent à leur état initial.

Les voies publiques et ouvrages qui auront été modifiés ou détériorés par le fait des travaux et notamment par l'évolution des engins ou les dépôts de matériaux ou de matériel, seront remis dans l'état où ils étaient initialement par les soins et aux frais de l'Entrepreneur, sous la direction du Maître d'Œuvre ou de son représentant.

1-11 - OBJECTIF DES CONTRÔLES SUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Conformément au C.C.T.G. « Ouvrages d'assainissement » (fascicule 70 – Titre I), les essais préalables à la réception seront réalisés par un prestataire indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux et du Maître d'Œuvre, désigné et rémunéré par le Maître d'Ouvrage.

Ces essais ont pour objectif de contrôler la qualité de l'exécution des travaux. Ils visent à fournir des éléments d'aide à la décision sur l'acceptation ou le refus de réception des travaux réalisés.

Les examens préalables à la réception comprennent :

➤ L'inspection télévisée

L'inspection télévisée a pour but d'observer, de décrire et de positionner les diverses particularités (défauts et autres) visibles à l'intérieur de l'ouvrage.

1-12 - PLANS CONFORMES A L'EXÉCUTION (DOE)

L'Entrepreneur devra remettre au Maître d'Œuvre, avant la réception des travaux, 3 jeux de plans conformes aux travaux exécutés (y compris les plans d'ouvrages ayant fait l'objet de compléments de modifications par rapport aux dessins remis par le Maître d'Œuvre) ainsi qu'un fichier de dessin au format AutoCAD.

Sauf exigence des services exploitant les réseaux posés, ces documents seront à l'échelle des plans fournis par le Maître d'Œuvre.

Il est précisé que, pour la constitution des plans conformes à l'exécution, l'Entrepreneur pourra obtenir du Maître d'Œuvre, les fonds de plans ayant servi à l'établissement du projet.

L'entrepreneur devra également fournir en fin de chantier des notices d'utilisation et d'entretien des différents ouvrages réalisés.

1-13 - RÉCEPTION

1-13.1 - OBJET DE LA RÉCEPTION

Cette réception aura pour effet de vérifier que les travaux ont bien été exécutés suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions du présent marché.

Le Maître d'Œuvre prononcera la réception en présence du Maître de l'Ouvrage, des entreprises et des représentants des Services concessionnaires, si besoin.

1-13.2 - DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie des ouvrages est fixé à UN an à partir de la date de réception des ouvrages. Pendant ce délai de garantie toute anomalie sera signalée au Maître d'Œuvre qui décidera de l'intervention à opérer.

Cette garantie engage l'Entrepreneur pendant le délai fixé, à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Œuvre, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution de ces ouvrages.

Département de Loire-Atlantique

Commune de COUFFE

Pièce D

Assainissement eaux pluviales – Les Mazeries

Octobre 2023

Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts

L'Entrepreneur assurera l'entretien de tous les rétablissements (même ceux restant provisoires) en cours de travaux et jusqu'à la fin du délai de garantie. Les prix du marché tiennent implicitement compte des opérations de reprise nécessaires suivant indications du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur sera responsable, jusqu'à expiration du délai de garantie, du maintien en bon état des voies, réseaux, clôtures, et installations publiques ou privées, affectés par ses propres travaux.

CHAPITRE 2 - PROVENANCE ET QUALITÉ DES MATÉRIAUX, FOURNITURES ET PRODUITS

2-1 - VÉRIFICATION ET RÉCEPTION DES MATÉRIAUX, FOURNITURES ET PRODUITS DE TOUTE NATURE

Les matériaux employés aux travaux devront répondre aux prescriptions des normes AFNOR homologuées en vigueur au moment de l'exécution des travaux. L'entrepreneur est tenu d'employer les espèces et qualités de matériaux prescrits par le présent cahier.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'indication de l'origine de tous les matériaux et appareils employés par l'entreprise devra être adressé au Maître d'Œuvre. Ils devront provenir de fournisseurs agréés par les Services de l'Équipement du département sur le territoire duquel les travaux sont exécutés.

Dans les cas où les mots « équivalent » ou « similaire » sont employés dans le dossier de consultation, l'entrepreneur devra, avant sa mise en œuvre, soumettre le produit à substituer au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage qui apprécieront s'il y a équivalence ou similitude.

Les modalités des contrôles et essais de vérification des matériaux sont ceux du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG). Il appartiendra à l'entrepreneur d'apporter la preuve que les matériaux sujets à essais ont bien été soumis aux dits essais.

Il n'y a pas de matériaux ni de produits fournis par le Maître d'Ouvrage.

En cours de chantier, le Maître d'Œuvre se réserve la possibilité de refuser les matériaux et fournitures qu'il jugerait non-conformes. L'entrepreneur aura à supporter tous les frais relatifs à la vérification et à la réception des matériaux et fournitures, notamment aussi les frais des analyses que le Maître d'Œuvre pourrait ordonner.

Les matériaux et fournitures qui, soit au moment de l'emploi soit après, jusqu'à la réception des ouvrages, seraient reconnus défectueux ou avariés, seront rebutés et remplacés aux frais de l'entrepreneur.

2-2 - MATÉRIAUX UTILISÉS

2-2.1 - MATÉRIAUX POUR REMBLAIS

Les matériaux utilisés en remblais et les terres de déblais mises en remblais devront être exempts de matières organiques (terre végétale, tourbe ou autre) et de corps étranger (détritus, gravois, produits de démolition).

La qualité des matériaux de remblais sera soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre.

2-2.2 - PRODUITS POUR STABILISATION DES SOLS

L'Entrepreneur soumettra au Maître d'Œuvre le choix des produits choisis pour la stabilisation des sols en place (chaux, ciment, cendres volantes, etc.)

Ils proviendront d'usines agréées par l'Administration et répondront aux normes AFNOR homologuées en vigueur.

2-3 - VOIRIE

2-3.1 - GRANULATS

2-3.1.1 - Matériaux pour couches de forme

La dimension maximale des matériaux utilisés ne devra pas dépasser la moitié de l'épaisseur de la couche de forme. Les matériaux devront provenir de carrières agréées.

2-3.1.2 - Granulats pour couches de fondation

Les granulats pour couches de fondation auront :

- Une granulométrie minimum de 0/60
- Un équivalent de sable supérieur à 25
- Un indice de plasticité non mesurable
- Un coefficient Los Angeles inférieur à 35

Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts

Leur courbe granulométrique devra s'inscrire dans les fuseaux du LCPC.

L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre les renseignements suivants relatifs à ces matériaux :

- Origine et nature des granulats
- Granulométrie
- Equivalent de sable
- Indice de plasticité
- Teneur en eau et densité sèche à l'O.P.M.
- Coefficient de Los Angeles.

2-3.1.3 - Granulats pour couches de base

Les granulats pour couches de base devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Granulométrie minimum de 0/20
- Equivalent de sable > 30
- Indice de plasticité : non mesurable
- Courbe granulométrique : à l'intérieur des fuseaux du LCPC
- Coefficient Los Angeles < 35

L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre les renseignements relatifs à ces matériaux :

- Origine et nature des granulats
- Granularité
- Equivalent de sable
- Pourcentage d'éléments concassés
- Teneur en eau
- Essai de propreté
- Coefficient Los Angeles
- Coefficient Deval humide

2-3.1.4 - Granulats pour enduits superficiels

Les granulats pour enduits superficiels seront des classes granulaires suivantes : 4/6, 6/10, 10/14. Ils auront les caractéristiques suivantes selon leur utilisation :

	type de revêtement		
	Chaussée définitive	Chaussée provisoire	Trottoirs
Coefficient Los Angeles	< 20	< 30	< 30
Coefficient d'aplatissement	< 20	< 20	< 30
Pourcentage d'éléments inférieurs à 1m/m	< 1	< 2	3
Coefficient de polissage accéléré	> 0.40		

L'entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre les renseignements relatifs à ces matériaux :

- Granularité
- Coefficient de Los Angeles
- Coefficient d'aplatissement
- Pourcentage d'éléments inférieurs à 1 mm

2-3.1.5 - Granulats pour matériaux enrobés

Les granulats pour matériaux enrobés seront des granularités suivantes : 0/6, 0/10, 0/14, 0/20.

Après mélange des granulats, les caractéristiques de l'agrégat minéral seront les suivantes selon le type de formule retenue (grenue ou semi-grenue).

	Graves bitumes	Enrobés denses	Bétons bitumeux
<u>Granularités</u>	0/20		
Couches de bases		0/20	
Couches de surface		0/14	de 0/6 à 0/14
Refus au tamis de 6.3 mm	40-70 %	40-60 %	25-50 %
Refus au tamis de 2 mm	60-80 %	55-75 %	55-75 %
Indice de concassage	≥ 40 %	≥ 40 %	≥ 60 %
Tamisé à 80 microns	3-8 %	4-9 %	5-9 %

Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts

L'entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre les renseignements relatifs à ces matériaux :

- Granularité
- Coefficient Los Angeles
- Equivalent de sable

2-3.1.6 - Liants hydrauliques

Les ciments seront conformes à la norme NF P15-301.

Les types de ciments à utiliser sont les suivants :

Utilisation	Classe minimale de résistance	En présence d'eau agressive	En absence d'eau agressive
Stabilisation des sols et graves	45 bars	CLK	CPJ
ciments	45 bars	CLK-R	CPJ
Bétons routiers	45 bars		

Dans le cas de remise en circulation rapide du chantier, des ciments de classe 42,5 R (avant 7 jours) ou 52,5 R (à 48 ou 72 heures) pourront être exigés. L'Entreprise devra intégrer cette sujétion dans ses prix.

2-3.2 - BORDURES DE TROTTOIRS, CANIVEAUX ET BORDURETTES EN BÉTON

Les bordures de trottoirs, caniveaux et bordurettes en béton seront conformes à la norme NF EN 1340 (ainsi qu'à la NF P 98-302 et la NF P 98-340) et proviendront d'une usine concessionnaire de la marque de conformité.

2-3.3 - FOURNITURES POUR SIGNALISATION

Les panneaux de signalisation seront du type agréé par les Services de l'Équipement. Ils seront rétro réfléchissants de classe 2.

Les signalisations horizontales seront effectuées avec des produits agréés par les Services de l'Équipement et selon les normes (Code de la Route notamment).

2-4 - BÉTONS, ENDUITS ET MORTIERS

2-4.1 - BÉTONS

2-4.1.1 - Composition

Les installations devront permettre de doser séparément l'agrégat en volume, le ciment en poids. Les bétonnières devront comporter un appareil de mesure de la quantité d'eau introduite ; le dosage en eau devra être réglable à 2 % près. Le transport du béton ne devra donner lieu à aucune ségrégation, tant dans les appareils de transport qu'à l'arrivée à pied d'œuvre, compte tenu de toutes les circonstances de transport.

À aucun moment de sa fabrication, le béton ne devra être déposé directement sur le sol.

Pour 1 m³ en œuvre, les bétons seront dosés comme suit :

Utilisation	Dosage	Classe minimale de résistance du liant	En présence d'eau agressive	En absence d'eau agressive
Béton de propreté	150 kg	35	CLK	CPJ
Béton pour massifs et fondations	250 kg	35	CLK	CPJ
Autre béton non armé	300 kg	45	CLK	CPJ
Béton coulé dans l'eau	350 kg	45	CLK	CPJ
Béton armé	350 kg	45	CLK	CPJ
Stabilisation des sols et graves ciment	3,8 %	45	CLK	CPJ
Béton routier	330 kg	45	CLK-R	CPJ

Les proportions des éléments constitutifs de l'agrégat des différents bétons ci-dessus seront étudiées pour donner des bétons de compacité maximum. Elles seront arrêtées par le Maître d'Œuvre, sur propositions de l'Entrepreneur, d'après les résultats des analyses granulométriques des matériaux que l'Entrepreneur se propose d'employer et d'après les résultats des essais auxquels il aura été procédé. L'Entrepreneur ne pourra pas présenter de réclamation fondée sur une différence entre les quantités d'agrégats qu'il a prévues et celles réellement employées par mètre cube de béton.

Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts

Tous les frais nécessités par les analyses et essais précédents sont à la charge de l'Entrepreneur, notamment en ce qui concerne les analyses relatives à l'agressivité éventuelle des eaux du sol et du sous-sol qui devra être systématiquement recherchée, le résultat de ces analyses étant déterminant pour le choix du liant.

Les bétons d'un dosage supérieur ou égal à 300 kg/m³ feront l'objet d'un serrage mécanique. Les numéros des bétons pouvant apparaître sur des plans du marché n'ont aucune valeur. L'Entrepreneur dans tous les cas devra se reporter aux tableaux ci-dessus.

Les résistances minimales du béton à la compression et à la traction seront celles qui figurent comme "Résistances attribuables a priori aux bétons courants" (article 9.7 des Règles CC BA 68).

2-4.1.2 - Epreuves et contrôles des bétons

- 1 - Pour les épreuves d'étude s'il y a lieu et pour les épreuves de convenance, le nombre d'éprouvettes constitutives d'échantillon sera à 7 jours au moins de 4, et à 28 jours au moins de 12.
- 2 - Pour les essais de contrôle effectués en cours de chantier, le nombre d'éprouvettes sera au moins de 6 par gâchée et il sera procédé à un essai au moins pour 20 m³ de béton.
- 3 - Les valeurs des affaissements au cône d'Abrams du béton frais seront comprises entre 4 et 8 centimètres. Elles seront contrôlées au moins deux fois par jour.

2-4.1.3 - Ouvrages maçonnés en béton

- 1 - Les radiers et les parois intérieures seront traités comme parements fins.
- 2 - L'emploi de coffrages souples, dits "pneumatiques" sera admis sauf pour le radier qui devra être coulé à part dans une première phase.

2-4.2 - ENDUITS ET MORTIERS

Pour 1 m³ de sable, les mortiers auront le dosage suivant :

Utilisation	Dosage (en kg)	Classe minimale de résistance du liant	En présence d'eau agressive	En absence d'eau agressive
Mortier au ciment	300	35	CLK	CPJ
Enduit et chapes ordinaires	400	35	CLK	CPJ
Joint des tuyaux, enduit étanche, jointoiment de pavage, de maçonnerie, de carrelage et scellements, solins	500	35	CLK	CPJ

L'Entrepreneur ayant la responsabilité de l'étanchéité de ses ouvrages aura la faculté, s'il le juge utile, d'augmenter le dosage des enduits étant entendu qu'aucune plus-value ne saurait lui être accordée de ce fait. Tous les angles rentrants ou saillants des enduits étanches seront arrondis suivant une courbe de 0.02 m au moins de rayon.

2-5 - ASSAINISSEMENT

2-5.1 - MATÉRIAUX ET PRODUITS AUTRES QUE LES PRODUITS PRÉFABRIQUÉS

- Granulats pour bétons et mortier)
- Matériaux pour lit de pose et enrobage des tuyaux) carrières agréées par l'Administration
- Matériaux pour remblaiement des tranchées)
- Matériaux pour réfection des chaussées et trottoirs)

Les matériaux seront conformes aux normes AFNOR homologuées en vigueur.

2-5.2 - TUYAUX

Les tuyaux et pièces de raccord répondront à la norme NF EN 476.

Diamètre inférieur à 300 mm

En PVC, classe de rigidité 8 KN/m² à joints caoutchouc conforme à la norme NF P 16-352. Les tuyaux seront à manchons à butée caoutchouc et joints anneaux de caoutchouc conforme à la norme NF T 47-305. Les pièces de raccord éventuellement nécessaires sur les branchements seront des mêmes séries et joints.

Diamètre supérieur ou égal à 300 mm

De préférence en béton armé, conforme à la norme NF P 16-341, Toute canalisation PVC sera soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre (au minimum CR8 conforme à la norme NF P 16-352).

Les tuyaux béton seront à joints caoutchouc incorporés.

A - Les tuyaux circulaires et pièces de raccord pour les ouvrages à écoulement forcé seront :

- pour les diamètres inférieurs et égaux à 150 mm inclusivement en PEHD, série 10 bars,
- pour les diamètres supérieurs à 150 mm en fonte ductile du type intégral à joints automatiques, protégés ou non suivant terrains traversés (ou d'un type à soumettre au Maître d'Œuvre, répondant à la pression d'épreuve, à la nature des terrains traversés, etc.).

B - Les tuyaux ovoïdes préfabriqués pour les ouvrages à écoulement libre présenteront des sections intérieures conformes à la norme NF P 16-401 et respecteront les normes NF EN 1916 et NF P 16-345-2. Ils seront en béton armé vibré (nature du ciment à soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre). Les joints seront en caoutchouc, emboîtés pour toutes les sections où ces joints sont fournis. Pour les autres sections on aura recours à des joints à emboîtement à mi-épaisseur.

NOTA

L'Entrepreneur aura la charge de vérifier la convenance des séries aux conditions d'utilisation, d'informer le Maître d'Œuvre des anomalies qu'il relèverait et des modifications qu'il jugerait convenable d'y apporter.

2-5.3 - REVÊTEMENT ET PROTECTION DES TUYAUX ET OUVRAGES ANNEXES

Compte tenu de la nature du milieu extérieur, l'Entrepreneur indiquera, en les justifiant, les revêtements protecteurs qu'il estime nécessaires sur les ouvrages. Ces revêtements sont implicitement compris dans le prix de ces ouvrages.

2-5.4 - OUVRAGES ANNEXES ET PARTICULIERS

Les ouvrages annexes préfabriqués seront conformes aux normes en vigueur, à savoir :

- ↳ NF P 16-305 « Eléments de regards pour réseaux d'assainissement à écoulement gravitaires »
- ↳ NF P 16-342 « Eléments fabriqués en usine pour regard de visite en béton sur canalisations d'assainissement »
- ↳ NF P 16-343 « Eléments fabriqués en usine pour boîte de branchement en béton sur canalisations d'assainissement »
- ↳ NF EN 1917 (NF P 16-346-1), complétée par NF P 16-346-2, « Regards de visite et boîtes de branchement en béton non armé, béton fibré acier et béton armé »
- ↳ NF P 98-312 (NF EN 124)

Les types d'éléments préfabriqués des cheminées de regards de visite et boîtes devront être, avant utilisation, soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. On rappelle la nécessité de l'épaisseur minimum de 0,10 m pour les éléments cylindriques de 1,00 m de diamètre intérieur, la réserve quant à l'emploi des cônes et la nécessité de l'utilisation de fonds de regards et de boîtes préfabriquées dans tous les cas possibles.

2-5.5 - DISPOSITIF DE FERMETURE DES OUVRAGES ANNEXES - ÉQUIPEMENTS

Les organes de fermeture métalliques seront de type normalisé et de classe de résistance mécanique adaptée au trafic supporté, et dans tous les cas conformes aux prescriptions du propriétaire de l'ouvrage ou du concessionnaire.

Les fontes de voirie répondront notamment aux spécifications de la norme NF EN 124 « Dispositif de couronnement et de fermeture pour les zones de circulation utilisées par les piétons et les véhicules ».

2-6 - CONTRÔLES DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Le matériel utilisé pour effectuer ces contrôles doit être aux normes, homologué et étalonné régulièrement, de façon à visualiser correctement les défauts sans distorsion et avec une qualité suffisante.

L'inspection télévisée ne permet pas de contrôler le bon respect des tolérances d'étanchéité de l'ouvrage mais elle doit déceler les défauts fonctionnels et structurels.

Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts

- **Les défauts de service de fonctionnement** qui affectent le fonctionnement normal du réseau (capacité hydraulique, étanchéité, protection du milieu rural).
- **Les défauts structurels** qui affectent le comportement mécanique des ouvrages.

Les défauts seront répertoriés suivant 8 classes (glossaire des défauts : AGHTM – FSM 1998) :

- Les fissures fermées ou ouvertes (cassures) ;
- Les déformations de la structure ;
- Les défauts de raccordement de branchement ;
- Les défauts d'étanchéité ;
- Les défauts d'assemblage ;
- Les défauts de géométrie ;
- Les défauts de l'intrados ;
- Les obstructions et obstacles ;
- Les défauts particuliers des regards de visite et des branchements.

L'entrepreneur doit effectuer un hydrocurage préalable.

2-6.1 - MISE À DISPOSITION DU TRONÇON

Le tronçon est mis à disposition en état de réception par l'entrepreneur titulaire du marché de travaux de pose ou de réhabilitation des collecteurs, selon les clauses du C.C.T.P. travaux.

2-6.2 - RÉGULATION ET DÉRIVATION DE L'EFFLUENT

Le prestataire définira avec l'exploitant les mesures à prendre afin d'assurer la permanence du service d'assainissement pendant l'inspection des ouvrages.

Cette prestation sera définie par les paramètres suivants : débit, hauteur de relèvement et durée.

2-6.3 - FOURNITURE D'EAU

En cas d'impossibilité d'approvisionnement en eau par le réseau d'alimentation publique en eau potable sur le tronçon à tester, cette prestation sera assurée par l'Entrepreneur.

CHAPITRE 3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

3-1 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

L'entreprise comprend dans ses travaux préparatoires, la mise en place des installations de chantier, des déviations, de l'identification des réseaux existants et la réalisation des plans nécessaires à la bonne exécution des travaux.

3-2 - ASSAINISSEMENT

L'entreprise comprend l'ensemble des fournitures et prestations mentionnées au bordereau des prix et le rétablissement définitif des chaussées, caniveaux, bordures, trottoirs, chemins piétons et piste cyclable, et leur entretien jusqu'à la fin du délai de garantie.

Les ouvrages à réaliser (moyennant tous blindages et épaissements nécessaires) sont ainsi désignés dans le présent CCTP :
- ouvrages d'écoulement se décomposant en :

- * ouvrages à écoulement libre : collecteurs et branchements
- * ouvrages annexes : regards de visite, boîtes de branchements, bouches d'égout...

Ne fait pas partie des prestations, le déplacement éventuel des conduites d'eau et de gaz et des câbles électriques ou télécom, mais leur soutien, leur protection et leur maintien, y compris pour les ouvrages d'assainissement voisins.

3-2.1 - OUVRAGES D'ÉCOULEMENT ET OUVRAGES ANNEXES

Les ouvrages à réaliser sont définis par les divers documents, plans, profils en long, schémas figurant dans le Dossier de Consultation et désignés par le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) comme pièces servant de base aux marchés.

Les diamètres définis correspondent aux diamètres intérieurs des conduites.

3-2.2 - LIMITES DES PRESTATIONS

Avant le démarrage du chantier, l'Entrepreneur devra s'assurer, en accord avec le Maître d'Œuvre, de la concordance des réseaux décrits au présent document avec les réseaux existants ou projetés dans lesquels il est prévu de se raccorder (planimétrie et altimétrie).

3-3 - CONTRÔLES DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

L'entreprise effectuera un hydrocurage préalable aux contrôles des réseaux.

Ces prestations se décomposent en **trois phases** :

une première phase de préparation des contrôles ;

une seconde phase d'inspection télévisée permettant de constater l'état de la canalisation et de caractériser

l'ensemble des défauts rencontrés conformément au glossaire (AGHTM, FSTT, 1998).

de tests d'étanchéité à l'air sur tous les regards, les canalisations, les branchements et les boîtes de branchements.

une troisième phase d'élaboration du rapport.

3-4 - VOIRIE

L'entreprise comprend avec toutes fournitures et modes de transport :

- Le démontage si nécessaire, des chaussées, caniveaux, bordures et trottoirs
- Le rétablissement des chaussées, caniveaux, bordures et trottoirs,
- La construction éventuelle de drains le long des voies en déblais
- La réalisation des revêtements définitifs des voiries et accotements, après nettoyages et re-profilages éventuels
- Les raccordements des voies projetées avec les voies existantes,
- La signalisation horizontale

3-4.1 - CHAUSSÉES

Se référer au bordereau des prix pour les détails des structures et revêtements.

Les épaisseurs de ces différentes couches seront fonction de la nature du sous-sol et des conditions climatiques lors de la réalisation des travaux, de façon à ce que le résultat final ne subisse pas de changement.

3-4.2 - TROTTOIRS

Se référer au bordereau des prix pour les détails des structures et revêtements.

Les épaisseurs de ces différentes couches seront fonction de la nature du sous-sol et des conditions climatiques lors de la réalisation des travaux, de façon à ce que le résultat final ne subisse pas de changement.

CHAPITRE 4 - MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

4-1 - TERRASSEMENT GÉNÉRAUX

4-1.1 - TRAVAUX PRÉALABLES AUX TERRASSEMENTS

Il sera procédé au nettoyage du terrain sur l'emprise du projet. Ce nettoyage comprendra, l'arrachage des arbres ou arbustes, haies, broussailles et autre végétation, le débroussaillage, le démontage des murets et clôtures, la démolition des bâtiments existants et de leurs fondations, situés sur l'emprise des ouvrages à réaliser. Le démontage des bordures, trottoirs, caniveaux sera fait avec soin, de façon à ne pas détériorer l'environnement.

Les résidus provenant de ces travaux, ainsi que les gravois et matériaux de toute nature (débris de démolitions, véhicules usagés, bidons, objets divers), seront évacués aux décharges, à la charge de l'entrepreneur.

L'Entrepreneur remplacera à ses frais par des pavés ou bordures neufs de mêmes qualités et échantillons ceux et celles qu'il aurait fendus, épaufrés ou perdus dans les opérations de démontage ou rétablissement des revêtements et bordures.

Il sera aussi nécessaire de définir les fondations et d'évaluer la résistance des murs existants conservés, y compris ceux des bâtiments.

Les bois d'œuvre ou de chauffage provenant de l'arrachage des arbres seront évacués du chantier.

Il est précisé que seuls les arbres et arbustes, situés sur l'emprise des ouvrages à construire (voies ou bâtiments) seront arrachés ; les autres seront conservés et protégés pour être incorporés aux espaces verts communs ou à l'aménagement des parcelles.

Le nettoyage du terrain sera également exécuté sur la surface de stockage de terre végétale.

Aucun nettoyage du terrain ne sera entrepris avant une reconnaissance sur place du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre qui détermineront, en présence de l'Entrepreneur, de l'importance des abattages d'arbres à réaliser et désigneront les arbres à conserver.

Il sera procédé à une retenue sur les sommes dues à l'Entrepreneur pour tout arbre abattu sans l'autorisation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre (voir annexes pénalités).

Un constat d'huissier sera établi de façon à garantir le bon état des ouvrages existants.

4-1.2 - EXÉCUTION DES DÉBLAIS

Les déblais excédentaires éventuels ou non utilisables en remblais sous les voies projetées seront évacués aux décharges, à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur fera son affaire de tous les travaux correspondant à la création éventuelle de chemins d'accès aux lieux de transport et de l'entretien et de la réparation éventuelle que ceux existants, etc... et de toutes les sujétions et frais entraînés par une modification intervenant dans la situation des lieux de transport.

Sauf indication contraire figurant aux plans et profils, le talutage des déblais sera effectué à 3 pour 2. En cas de rencontre de terrains exceptionnels, sable, rocher compact, schiste, etc..., la pente du talus sera fixée en accord avec le Maître d'Œuvre.

En période pluvieuse où la fréquence et la violence des intempéries ne laissent pas entre elles un délai suffisamment long pour assécher le sol, l'Entreprise exécutera tous travaux provisoires permettant l'écoulement des eaux de ruissellement. Elle assurera également, si besoin est, le drainage des terrassements en cours d'exécution.

L'exécution de ces travaux est implicitement comprise dans les prix des terrassements.

Le réglage et le compactage des fonds de forme ou des plates-formes seront conduits de façon à obtenir sur une épaisseur de 30 centimètres une densité du sol en place au moins égale à 95 % de la densité sèche à l'optimum Proctor modifié.

4-1.3 - EXÉCUTION DES REMBLAIS

Les terrassements en remblais ne seront effectués qu'avec des matériaux de bonne qualité : ils proviendront de carrières agréées ou des déblais du chantier, à condition que l'entrepreneur fournisse les essais et analyse justifiant de leur qualité.

Le talutage des remblais sera effectué à 3 pour 2 sauf indications contraires figurant aux plans et profils ou en cas de rencontre de sols instables (sable par exemple), la pente du talus étant alors fixée en accord avec le Maître d'Œuvre.

Si en cours d'exécution des travaux, il est constaté que la qualité des remblais ne correspond pas aux exigences demandées, les matériaux en question seront évacués aux décharges et remplacés aux frais de l'Entrepreneur, par des matériaux répondant aux caractéristiques des essais et analyses.

Les remblais seront compactés par couches successives dont les épaisseurs seront en rapport avec les matériaux utilisés. Le **compactage** sera effectué de manière à atteindre au moins 95 % de la densité sèche à l'optimum Proctor modifié sur une épaisseur de 30 centimètres.

L'Entrepreneur assurera l'écoulement des eaux de son chantier comme indiqué précédemment.

4-1.4 - FOUILLES

Les tranchées seront établies à la profondeur nécessaire pour que, compte tenu de l'épaisseur prévue pour les lits de pose des réseaux, leur niveau se trouve à la profondeur fixée par les plans de pose ou les ordres du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur exécutera tous les travaux d'ouverture et de maintien des fouilles et tranchées dans les terrains de toute nature. Il fera notamment tous les étaielements et blindages nécessaires, quelle que soit la nature du terrain et effectuera le démontage des ouvrages qu'il pourra rencontrer.

Le fond de la tranchée sera soigneusement nivelé, sans saillie ni flache ; en particulier, il sera purgé des pierres afin d'assurer un aplomb parfait des réseaux, les alignements de la tranchée devant être respectés avec le plus grand soin.

Lorsque le fond de la tranchée rencontrera des maçonneries, l'Entrepreneur approfondira la tranchée de 0,15 m et le vide sera comblé avec le sable prévu pour les lits de pose.

La largeur de la tranchée sera la plus réduite possible mais devra, cependant, permettre d'y descendre aisément et d'y exécuter convenablement la pose des réseaux.

Il est précisé que, si le long de certaines voies les déblais sont enlevés au fur et à mesure de leur extraction et mis en attente avant leur réemploi pour remblaiement, aucune plus-value ne sera accordée à l'Entrepreneur.

NOTA : L'Entrepreneur sera seul responsable de tous les éboulements qui pourraient survenir, de tous les dommages que pourraient éprouver les propriétés riveraines, les monuments, ouvrages d'art, ouvrages souterrains publics ou privés, canalisations et réseaux de toutes sortes, de détériorations survenant aux revêtements du sol et des accidents qui pourraient arriver quel qu'en soit le motif. Il réglera les dommages correspondants sans intervention du Maître de l'ouvrage.

4-1.5 - REMBLAIS DE FOUILLES

La couverture des câbles et des tubes sera exécutée conformément aux dispositions des plans de pose des câbles et des canalisations.

Le pilonnage des couches de remblai sera effectué en prenant les précautions destinées à éviter le déplacement des ouvrages et des désordres qui pourraient en résulter.

Sous les chaussées actuelles et futures, l'Entrepreneur doit obtenir, après emploi convenable d'engins dont il donnera nomenclature au Maître d'Œuvre, un compactage, au niveau de fondation des chaussées égal à 95 % de l'optimum Proctor Modifié.

Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de soumettre, pour vérification à un laboratoire qualifié, des échantillons des remblais compactés. Sous certaines voies, le service chargé de la voirie, ou le Maître d'Œuvre peuvent exiger un remblai en sable ou grave. La fourniture et la mise en place de ce remblai sont comprises dans le prix des travaux.

La remise en remblai du rocher ne pourra se faire qu'au moyen d'éléments passant à l'anneau de 150.

Nota relatif aux canalisations pour réseau télécom :

Sous les chaussées actuelles et futures, le lit de pose et la couverture en sable des canalisations sont remplacés par du béton parfaitement tassé.

Les remblais situés entre la cote supérieure de cet enrobage de béton et le niveau inférieur des fondations de chaussée seront effectués en sable anti-argile.

4-1.6 - DÉBLAIS EN EXCÉDENT OU IMPROPRES AU REMBLAIEMENT

Les déblais impropres à l'obtention du résultat recherché seront aux frais de l'entrepreneur, évacués et remplacés par tous autres matériaux compactables permettant d'obtenir les résultats exigés.

L'Entrepreneur fera son affaire de l'obtention des accords nécessaires de la part des tiers intéressés et de toutes indemnités correspondantes, de la création éventuelle de chemins d'accès aux lieux de décharge, de l'entretien de ceux existants, etc.

L'Entrepreneur fera également son affaire de toutes les sujétions et de tous les frais entraînés par une modification intervenant dans la situation des lieux de décharges. Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet.

4-1.7 - DÉGLAISAGES ET PURGES

Lorsqu'en cours de terrassement en déblais, l'Entrepreneur rencontrera des poches de limon ou d'argile, quelle qu'en soit leur importance (surface, profondeur) il en avisera immédiatement le Maître d'Œuvre qui pourra ordonner la purge complète de ces matériaux de mauvaise qualité et leur remplacement par des matériaux d'apport de bonne qualité, en conformité avec les caractéristiques exigées pour les remblais, fixées ci-dessus.

Cette purge sera à la charge de l'Entrepreneur, sans indemnité, si l'étude de sol a été fournie ou réalisée au préalable.

4-1.8 - TRAITEMENT DES SOLS

Les traitements décrits ci-après devront être validés par le Maître d'Œuvre, avant travaux.

Lorsque les sols en place présenteront une teneur en eau trop élevée, il sera procédé au traitement de ces sols par incorporation de chaux ou de ciment en quantité suffisante pour atteindre la teneur en eau de l'optimum Proctor modifié.

L'incorporation de ces matériaux se fera par malaxage suivi d'un compactage énergétique du sol permettant d'obtenir 95 % de l'optimum Proctor normal.

4-1.9 - ESSAIS SUR TRAVAUX DE TERRASSEMENT GÉNÉRAUX

Il appartiendra à l'Entrepreneur de faire procéder à ses frais, par un laboratoire agréé par le Maître d'Œuvre, aux différents essais demandés ou non par le Maître d'Œuvre permettant de vérifier que les travaux exécutés répondent bien aux exigences définies ci-dessus.

NOTA :

Si les exigences ci-dessus ne sont pas obtenues, il sera procédé aux frais de l'Entrepreneur à tous travaux nécessaires jusqu'à ce que les résultats soient satisfaisants.

4-1.10 - RÉGLAGE ET COMPACTAGE DES FONDS DE FORME

Les fonds de forme seront réglés et compactés aux cotes prévues au(x) plan(s) d'exécution. La tolérance admissible est de ± 0.03 m. L'Entrepreneur devra fournir un relevé topographique du fond de forme précisant les points hauts et bas ainsi que des profils en travers tous les 20 ml minimum.

Un contrôle pourra être effectué par le Maître d'Œuvre.

4-2 - VOIRIE**4-2.1 - VÉRIFICATION ET PRISE EN CHARGE DES PLATES-FORMES****4-2.1.1 - Terrassements généraux**

Les surfaces de voirie tassées seront réceptionnées par l'entreprise attributaire des présents travaux lorsque les résultats des analyses, essais et contrôles altimétriques permettront de conclure à la bonne qualité des travaux effectués.

Cette réception sera prononcée en présence du Maître d'Œuvre et éventuellement du Bureau de Contrôle Technique.

À la suite de cette réception, l'Entrepreneur attributaire des travaux de voirie prendra possession des plates-formes et sera responsable de la bonne tenue et de la conservation des surfaces tassées ; tous les travaux d'entretien, de réparation ou de remise en forme seront à sa charge.

4-2.1.2 - Fouilles des réseaux divers

L'Entrepreneur exécutant la mise en place des matériaux constituant les différentes couches des chaussées, trottoirs, allées piétonnes, etc... devra émettre ses réserves éventuelles sur l'état des remblaiements des fouilles exécutées par les entreprises réalisant les autres travaux de la viabilité (assainissement, eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) dans le délai maximum d'une semaine suivant l'ordre de service lui prescrivant de commencer ou de poursuivre la mise en place de ses matériaux.

Passé ce délai, il est censé les accepter comme tel et ne pourra en aucun cas se prévaloir de la mauvaise qualité ou du mauvais état des remblais pour émettre quelque réclamation que ce soit. L'Entrepreneur attributaire des présents travaux pourra effectuer, à ses frais, l'enlèvement des remblais de mauvaise qualité et leur remplacement par des matériaux permettant d'obtenir des résultats suffisants pour que les ouvrages de voirie puissent être réalisés sans aucune déformation ultérieure.

4-2.2 - EXÉCUTION DES SOUS-COUCHE ET DES COUCHES DE FORME

Les sous-couches et couches de forme seront exécutées à l'avancement. La circulation des camions sera réglée de manière à ne pas entraîner de pollution des matériaux répandus soit par la circulation elle-même, soit par remontée de couches sous-jacentes.

Les moyens et le matériel de compactage seront choisis de façon à ne pas porter atteinte à la forme et aux ouvrages existants sous chaussée.

4-2.3 - EXÉCUTION DES COUCHES DE FONDATION ET DE BASE**4-2.3.1 - Préparation et traitement des matériaux**

Lorsque les matériaux n'auront pas été préparés en usine, ils le seront sur le chantier dans des conditions qui devront recevoir l'agrément du Maître d'Œuvre.

4-2.3.2 - Mise en place et compactage des matériaux**Graves**

Les matériaux seront déversés au lieu d'emploi et mis en œuvre dans les conditions précisées dans le fascicule 25 du C.C.T.G.

Le compactage sera exécuté de manière à obtenir 95 % de la densité de l'essai Proctor modifié, sous réserve des dispositions spéciales au droit des ouvrages.

Graves ciment

Les graves ciment seront mises en œuvre et réglées, dans un délai de 4 heures après fabrication, ce délai pourra être prolongé en cas d'utilisation de retardateur de prise.

L'entrepreneur prendra toute disposition pour interdire la circulation, pendant le temps qu'il jugera nécessaire, sur les sections terminées.

Les graves traitées aux liants hydrauliques recevront, dans le cas où la pose du revêtement est différée, un produit de cure répandu à raison de 400g/m².

4-2.4 - NETTOYAGE ET PRÉPARATION DES CHAUSSÉES AVANT MISE EN PLACE DES COUCHES DÉFINITIVES

L'exécution des revêtements définitifs sera précédée d'un nettoyage des structures provisoires. Ce nettoyage comprendra :

- L'enlèvement de tous les débris et dépôts étrangers à la structure,
- La suppression des flaches et des nids de poules existants,
- Le reprofilage de la surface à revêtir.

Les frais entraînés par ce nettoyage sont à la charge de l'Entrepreneur et implicitement compris dans les prix.

Les purges superficielles s'entendent sur l'épaisseur indiquée au bordereau des prix, prise sous le revêtement. Sur cette épaisseur, le matériau en place doit être remplacé et le revêtement reconstitué.

4-2.5 - COUCHES D'IMPRÉGNATION ET D'ACCROCHAGE

Après nettoyage et remise en état éventuel des sols à revêtir, des couches d'imprégnation ou d'accrochage seront appliquées sur les assises ou sur les couches de base. La mise en place de ces couches est comprise dans les prix des matériaux à mettre en œuvre sur les différentes assises.

4-2.6 - ENDUITS SUPERFICIELS

Les enduits superficiels seront réalisés dans les conditions détaillées indiquées au fascicule 26 du C.C.T.G.
L'élimination des rejets de granulats par balayage sera exécutée 1 mois après leur répendage.

Les différents enduits superficiels pourront avoir les compositions ci-après pour un mètre carré de revêtement à réaliser.

1 / Enduits monocouches

- Sur grave bitume : 0.700 kg d'émulsion de bitume et 3 l de gravillons 2/4

- Sur grave ciment : 0.900 kg d'émulsion de bitume et 4 l de gravillons 2/4

2/ Enduits multicouches sur grave non traitée humidifiée (GNTb) ou grave non traitée (GNT)**Enduits bi-couche**

- 1ère couche : 2.500 kg d'émulsion de bitume et 10 l de gravillons 6/10

- 2ème couche : 2.000 kg d'émulsion de bitume et 5 l de gravillons 2/4

(Sur la GNT, la première couche sera précédée d'un cloutage à raison de 10 l de gravillons 10/14).

NOTA :

Une couche d'imprégnation constituée par 1.500 kg d'émulsion de bitume sera mise en œuvre sur la grave non traitée (GNT) avant la réalisation de l'enduit superficiel.

Selon les conditions météorologiques existantes à la mise en œuvre, la nature de matériaux locaux de carrière et des produits bitumineux disponibles, l'Entrepreneur pourra proposer à l'agrément du Maître d'Œuvre une formulation différente pour les enduits à réaliser.

4-2.7 - FABRICATION, TRANSPORT ET MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX ENROBÉS

Les installations d'enrobage devront être conformes à la réglementation imposée par le Ministère en charge de l'Environnement, et en particulier.

Les matériaux enrobés seront transportés dans des camions bâchés.

La température de mise en œuvre sera conforme aux indications des clauses techniques du fascicule 27 du CCTG.

Après mise en œuvre des enrobés, il ne devra pas subsister de bosses ou de flaches de plus de 0.3 cm sous la règle de 3 ml.

Les bétons bitumineux semi-grenus doivent respecter la norme NF P 98-130.

Le répendage des enrobés est interdit par temps de forte pluie et lorsque la température de l'air est inférieure à 5°C.

4-2.8 - RÉALISATION DES TROTTOIRS ET SURFACE PIÉTONNES

Les trottoirs et surfaces piétonnes seront réalisés en fin de chantier après la pose des bordures de trottoirs, caniveaux et chaînettes et après le passage des différents réseaux (électricité, eau, gaz, téléphone, etc...).

Préalablement à l'apport de la couche de fondation, l'Entrepreneur procédera à un nivellement et à un compactage soigné du sol terrassé, ainsi qu'à l'enlèvement des terres en excès ou de mauvaise qualité et à un apport éventuel de remblais de bonne qualité.

4-2.9 - SIGNALISATION

Verticale :

L'implantation devra être conforme au Code de la Route et respectera les dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie, arrêté du 13 juin 1977 modifié). Les poteaux devront être scellés dans un massif béton.

Horizontale :

Les surfaces à traiter seront nettoyées au préalable. Le marquage respectera les largeurs réglementaires de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^e partie, arrêté du 16 février 1988 modifié).

4-2.10 - ESSAIS SUR LES TRAVAUX DE VOIRIE

Il appartiendra à l'Entrepreneur de faire procéder par un laboratoire agréé aux différents essais qui lui seront demandés par le Maître d'Œuvre :

- 1) mesures de déflexion sur les chaussées existantes avant travaux.
- 2) essais à la plaque sur la couche de base avant mise en œuvre des revêtements définitifs.

Les résultats de ces essais devront répondre aux normes et à la réglementation en vigueur.

4-3 - ASSAINISSEMENT**4-3.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE****4-3.1.1 - Nature de l'effluent**

Le réseau d'eaux usées reçoit les eaux vannes, eaux domestiques, eaux résiduaires et eaux industrielles répondant aux exigences des règlements en vigueur. Les industriels, commerçants ou artisans dont le rejet est susceptible de comporter des éléments lourds décantables ou des corps gras : huiles, graisses, fuels, etc... seront astreints à s'équiper, à leurs frais, des organes de retenue nécessaires placés en terrain privé à l'amont de leurs branchements, organes qui devront avoir été soumis à l'agrément des Services techniques concernés.

Le réseau d'eaux usées ne doit recevoir ni eaux de pluie, ni eaux de drainage, ni eaux de nappe.

4-3.1.2 - Actions exercées sur les ouvrages

Les calculs de résistance et de stabilité des ouvrages (ouvrages d'écoulement, ouvrages annexes et ouvrages particulier) devront prendre en compte les mouvements de nappe.

La justification de tous ces ouvrages ainsi que des ouvrages d'écoulement choisis ou exécutés "in situ" sera appréciée dans les conditions indiquées par le Chapitre IV du fascicule n°70.

Rappel : l'Entrepreneur demeurera seul responsable de la bonne tenue en service ultérieur de tous ses ouvrages (ouvrages d'écoulement, ouvrages annexes et ouvrages particuliers).

4-3.2 - EXÉCUTION DES TRANCHÉES POUR OUVRAGES

- Les tranchées seront établies à la profondeur nécessaire pour que, compte tenu de l'épaisseur prévue pour la fondation, le radier des ouvrages se trouve aux cotes de niveau fixées par les profils ou les indications du Maître d'Œuvre.
- Si le long de certaines voies ou tronçons de collecteurs, les déblais sont enlevés au fur et à mesure de leur extraction et mis en attente avant leur emploi pour remblaiement ou conduite à la décharge, aucune plus-value ne sera consentie à l'Entrepreneur.
- On évitera, dans les remblais, de mettre tout corps dur au contact des parois des ouvrages annexes.
- Si l'assainissement du fond de fouille nécessite un drainage particulier, l'Entrepreneur informera le Maître d'Œuvre. Ce drainage ne donnera lieu à aucune plus-value.

- En cas de rencontre, en fond de fouille, de terrains inconsistants ou vaseux, l'Entrepreneur en informera le Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur exécutera tous les travaux d'ouverture et de maintien des fouilles et tranchées dans les terrains de toute nature. Il fera notamment tous les étaitements et blindages nécessaires, même jointifs, quelle que soit la nature du terrain rencontré, et effectuera les démontages d'ouvrages qu'il pourra rencontrer.

Le fond de la tranchée sera soigneusement nivelé, sans saillie ni flache ; en particulier, il sera purgé de pierres afin d'assurer un aplomb parfait des ouvrages, les alignements de la tranchée devant être respectés avec le plus grand soin.

La largeur de la tranchée sera la plus réduite possible. Ce minimum de largeur de tranchée entraîne éventuellement les limitations apportées à la mesure des quantités, objet des prix relatifs aux démontages et aux rétablissements des revêtements.

L'Entrepreneur ne sera pas admis à présenter des réclamations de quelque nature que ce soit du fait de la présence de réseaux rencontrés longitudinalement ou transversalement à la tranchée.

Lorsqu'une tranchée sera ouverte en terrain boisé, l'Entrepreneur devra procéder au débroussaillage, à l'abattage des arbres et au dessouchage nécessaires.

L'Entrepreneur devra se conformer aux mesures de sécurité figurant dans le Code du Travail en vigueur au moment des travaux.

L'Entrepreneur sera seul responsable de tous les éboulements qui pourraient survenir, de tous les dommages que pourraient éprouver les maisons riveraines, les monuments, ouvrages d'art, ouvrages souterrains publics ou privés, les canalisations de toutes sortes, des détériorations survenant aux revêtements du sol et des accidents qui pourraient arriver quel qu'en soit le motif.

Il réglera les dommages correspondants sans l'intervention du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

4-3.3 - POSE DES TUYAUX PRÉFABRIQUÉS ET EXÉCUTION DES JOINTS

Avant leur mise en place, tous les tuyaux seront examinés à l'intérieur et à l'extérieur, et soigneusement débarrassés de tous les corps étrangers qui pourraient y avoir été introduits. L'Entrepreneur aura l'entière responsabilité de cette vérification.

L'Entrepreneur procédera, pour tous les tuyaux préfabriqués, à la fondation adaptée à la nature du fond de fouille - (terrain consistant non rocheux, rocher, terrain inconsistant ou vaseux). Si le Maître d'Œuvre l'exige, la fondation en terrain inconsistant ou vaseux comportera, en outre, un tapis non tissé synthétique d'enrobage de la fondation et ceci sans plus-value.

Lors de la pose des tuyaux, on veillera particulièrement à ce que l'assemblage des tuyaux soit parfaitement rectiligne et sa pente absolument régulière entre deux regards consécutifs (ou entre les points d'origine et d'aboutissement pour les branchements).

La distance entre le flanc extérieur des ouvrages en place et les lignes d'arbres ou plantations ne devra jamais être inférieure à 1,50 m.

Les joints "caoutchouc" des différents tuyaux et pièces de raccord s'exécuteront conformément aux indications des fournisseurs, les parties du tuyau intéressées par les joints étant parfaitement nettoyées.

Les changements de direction éventuellement nécessaires sur les branchements seront réalisés au moyen de pièces de raccord du type employé pour les tuyaux. Les changements de direction des ouvrages à écoulement forcé seront réalisés au moyen de pièces de raccord du même type que les tuyaux, butées sur les massifs en béton à 250 kg répondant à la pression d'épreuve.

Selon les exigences de la pose, l'Entrepreneur aura la faculté de procéder à des coupes de tuyaux mais il prendra toutes dispositions pour que l'opération soit de nécessité absolue et aussi peu fréquente que possible. Il veillera notamment, dans la partie utilisée, à ce que la tranche du bout uni, après la coupe, soit aussi plane que possible et permette l'exécution d'un joint étanche.

L'Entrepreneur prendra à ses frais, toutes dispositions utiles pour éviter l'introduction de corps étrangers dans ses ouvrages posés ou en cours de pose jusqu'à la réception de ses travaux ou jusqu'à la mise en service des ouvrages si cette dernière devait intervenir avant la réception. Il supportera toutes les conséquences d'absence de mesure à cet effet.

L'enrobage de béton qui se révélerait éventuellement nécessaire pour garantir, en des points particuliers, la résistance de certains tuyaux ou pièces de raccord se fera conformément aux indications du Maître d'Œuvre. Il ne donnera lieu à aucune plus-value.

Pour les canalisations à écoulement forcé, l'Entreprise respectera les dispositions du Fascicule 71 du CCTG.

Pour les canalisations en refoulement, l'Entreprise respectera les dispositions du Fascicule 81 du CCTG.

4-3.4 - REMBLAIS

Il est précisé que les remblais devront, pour la partie n'excédant pas 0.20 m au-dessus de l'extrados des ouvrages, être constitués de terres meubles et fines, soigneusement purgées de moellons, pierres ou autres corps durs.

Le pilonnage des couches de remblai sera effectué en prenant les précautions destinées à éviter le déplacement ou l'ébranlement des ouvrages et les désordres qui pourraient en résulter, et notamment pour l'étanchéité des joints des ouvrages d'assainissement.

On ne tolérera, dans les remblais, ni mâchefer, ni plâtras, ni scories.

Les déblais impropres à l'obtention du résultat recherché seront, aux frais de l'Entrepreneur évacués et remplacés par un remblai, avec même compactage, en sable anti-argile ou en grave.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de soumettre, pour vérification à un laboratoire qualifié, des échantillons des remblais compactés.

Tous les frais entraînés par ces vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

La remise en remblai du rocher ne pourra se faire qu'au moyen d'éléments passant à l'anneau de 150.

Sous certaines voies, le service chargé de la voirie ou le Maître d'Œuvre peuvent exiger un remblai en sable anti-argile ou grave. La mise en place de ce remblai est comprise dans le prix des travaux.

4-3.5 - EXÉCUTION DES OUVRAGES ANNEXES

Les ouvrages de type préfabriqué devront être posés de façon à garantir une bonne étanchéité.

Dans la mesure du possible (pour un diamètre inférieur à 400mm), le joint doit être intégré et les éléments de fond doivent comporter un système d'étanchéité.

En cas de contraintes techniques ne permettant pas la pose d'éléments préfabriqués, les ouvrages pourront être coulés en place. Ils devront avoir les mêmes caractéristiques techniques que les éléments préfabriqués, principalement en ce qui concerne l'étanchéité.

Le tampon sera obligatoirement en fonte ductile de classe B125 (uniquement sur les boîtes de branchement), C250 ou D400, normé NF, et scellé en phase définitive.

Pour des raisons de sécurité, à la demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre, une grille de protection pourra être imposée sur les têtes de pont de diamètre intérieur supérieur à 250mm.

4-3.6 - RACCORDEMENTS

Les raccordements seront exécutés conformément aux stipulations ci-après, aux indications des plans d'exécution et aux ordres que l'Entrepreneur recevra du Maître d'Œuvre en cours d'exécution.

1 - Raccordement des collecteurs

Les raccordements courants s'effectueront par l'intermédiaire des regards de visite. S'ils servent à un réseau d'eaux usées, ceux-ci disposeront obligatoirement d'une cunette.

Les raccordements spéciaux s'effectueront conformément au cahier de détails du projet.

2 - Raccordement des branchements

Ces branchements se raccorderont sur les collecteurs ou directement dans un regard. Toutefois, en cas de besoin, ils se raccorderont de telle sorte que leur radier débouche, au-dessus du radier du collecteur.

3 - Raccordement des tuyaux aux ouvrages annexes.

Les raccordements des tuyaux préfabriqués aux parois des différents ouvrages annexes s'effectueront de façon à assurer une liaison étanche entre le tuyau et la paroi de l'ouvrage.

4 - Diamètres des branchements

Les diamètres des branchements des principaux ouvrages annexes, dits branchements du réseau public, sont les suivants, sauf contre-indication portée aux plans :

200mm pour les branchements des avaloirs et grilles

160mm pour les branchements d'eaux pluviales

125mm pour les branchements d'eaux usées

5 - Obturations

Les obturations demandées seront réalisées soit dans les regards soit sur une section de canalisation, par tout moyen empêchant l'utilisation de la canalisation (béton, opercule...).

4-3.7 - ÉPREUVES DES JOINTS ET CANALISATIONS**A - Ouvrages à écoulement libre (réseaux Eaux Usées)**

Les essais des ouvrages à écoulement libre se feront, quelle que soit la section de ces ouvrages, après remblai total des fouilles et vérification des niveaux et cotes des ouvrages, sur toute la longueur des réseaux conformément aux dispositions du Fascicule 70 – Titre I du CCTG.

B - Ouvrages à écoulement forcé

Les ouvrages à écoulement forcé seront éprouvés en tranchée ouverte, aussitôt après leur pose, suivant les modalités fixées au Fascicule 71 du CCTG.

À la suite des épreuves, les travaux de réparation ou de remplacement qui seraient reconnus nécessaires seront effectués par l'Entrepreneur et à ses frais et il sera procédé à une deuxième épreuve comme ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à satisfaction complète de l'épreuve ; le Maître d'Œuvre se réserve la possibilité d'ordonner d'effectuer à la charge de l'Entreprise des inspections télévisées des parties de réseau ne donnant pas des résultats d'essai satisfaisants après plusieurs réparations infructueuses.

Tous les frais nécessités par ces épreuves (matériel, main-d'œuvre, fourniture d'eau, etc...) sont compris dans le prix des travaux. S'il s'avère nécessaire, par suite d'exécution imparfaite, d'effectuer plusieurs fois pour une même partie du réseau la procédure des essais, il est bien entendu que l'Entreprise ne pourra revendiquer aucune plus-value.

4-3.8 - PROCÈS-VERBAUX D'ESSAIS

Les essais d'étanchéité font l'objet de procès-verbaux établis par le Maître d'Œuvre et contresignés par le Maître d'Ouvrage, le gestionnaire du réseau, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre.

Les procès-verbaux d'essais de compactage sont établis par l'entreprise agréée par le Maître d'Œuvre

4-4 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Le Maître d'Œuvre convoque l'entreprise et le Maître d'Ouvrage aux essais en fonction de la date arrêtée en commun avec le prestataire.

Seront remis à l'entreprise avant exécution de sa mission les documents indiqués au bordereau des pièces.

Les plans remis au prestataire préciseront :

- les dimensions des collecteurs et des regards
- les chutes, décantations ou autres aménagements particuliers.

4-4.1 - ESSAIS DE COMPACTAGE

Les points de contrôle sont **obligatoirement** fixés conjointement avec le Maître d'Œuvre.

Les contrôles seront conformes au paragraphe VI-1.2 du fascicule 70 – Titre I.

Deux catégories d'appareils sont utilisables :

- Pénétrromètre à énergie constante norme XP – P – 94-063
- Pénétrromètre à énergie variable norme XP – P – 94-105

Les critères d'acceptation sont ceux du C.C.T.G.

4-4.2 - INSPECTION TÉLÉVISÉE

Elle est conforme au C.C.T.G.

La position de la caméra sera toujours notée par rapport à l'axe du regard de visite origine de l'inspection (cote zéro).

L'inspection se fera d'axe en axe de regard en plaçant rigoureusement la tête de la caméra à la cote zéro (quand la caméra est dans le regard, la reculer si nécessaire).

La vitesse d'avancement sera constante.

La distance cumulée est notée depuis l'axe du regard de visite origine de l'inspection.

Le sens d'inspection doit être noté.

Chaque emboîtement fera l'objet d'un examen circulaire.

Les défauts seront répertoriés d'après le glossaire. L'ensemble des branchements et un emboîtement sur quatre devront être photographiés.

4-4.3 - CONDITION DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

Deux cas sont à considérer :

- Tous les contrôles sont satisfaisants : aucun obstacle ne s'oppose à la réception des ouvrages ;
- Certains contrôles ne sont pas satisfaisants.

Le Maître d'Œuvre ordonne alors à l'entreprise, titulaire du marché de travaux, d'effectuer les travaux de réfection nécessaires ou, en cas d'insuffisance grave, le remplacement des canalisations ou regard défailants, même si les tranchées sont totalement remblayées. La décision du Maître d'Œuvre, qui est souveraine, s'appuiera sur l'examen télévisuel ou visuel des ouvrages.

Les travaux correspondant à la réfection ou au remplacement (y compris déblai et remblai) et aux essais supplémentaires sont intégralement à charge de l'entreprise titulaire du marché de travaux.

Lorsque l'Entrepreneur a remédié aux défailances, l'organisme de contrôle effectuée, aux frais de l'entrepreneur, les épreuves nécessaires à la réception de l'ouvrage défailant.

Si tous les résultats sont satisfaisants, la réception peut être prononcée ; dans le cas contraire, il est à nouveau procédé comme ci-dessus jusqu'à obtention des résultats totalement satisfaisants.

CHAPITRE 5 - PLANS DE RÉCOLEMENT ET DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

5-1 - PLANS DE RÉCOLEMENT

A/ Version informatique (format PDF et format DXF/DWG) et version papier (3 exemplaires). Ils devront être conformes aux systèmes légaux de coordonnées, à savoir RGF 93 CC47 et NGF IGN 1969 pour les altitudes.

B/ Un récolement provisoire sera fourni si le chantier comporte deux phases d'exécution.

Ils devront comporter les informations suivantes :

ASSAINISSEMENT

- Matériau, diamètre, longueur et pente des canalisations
- Fond de radier, nivelé NGF, de toutes les boîtes et tous les regards, y compris les deux extrémités de chaque branchement
- Repérage soigné par points fixes, non susceptibles de destruction, les boîtes et autres ouvrages non débouchant afin de permettre leur découverte ultérieure
- Différenciation du type (EP, EU, unitaire, refoulement...)
- Cote tampon et cote radier, fil d'eau de la canalisation arrivant en chute
- Identification des ouvrages annexes

VOIRIE

- Point haut, point bas, changement de pente et changement de direction
- Indication des pentes longitudinales et transversales de la chaussée et des cheminements piétons
- Différenciation des types de bordures (y compris la vue)
- Indication des revêtements
- Signalisation horizontale et verticale (type, classe de panneaux, gamme, dimension...)

5-2 - DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (DOE)

Le dossier des ouvrages exécutés doit réunir les fiches des matériaux et produits utilisés, les notices d'utilisation (notamment pour les postes de relèvement) et d'entretien (détaillé pour les espaces verts), les fiches techniques avec les dimensions ainsi que la provenance des végétaux et traitements utilisés lors de la phase d'entretien.

Toute autre demande spécifique de documents peut être faite à la demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre.

5-3 - RAPPORTS DES CONTRÔLES D'ASSAINISSEMENT

Le rendu des contrôles devra être clair et explicite.

Le prestataire fournira au Maître d'Œuvre, dans un délai maximum de 48 heures après la fin des contrôles, la liste des défauts et leur localisation.

Le rapport final, avec schéma général du réseau et localisation des essais, établira la synthèse des contrôles effectués et listera les défauts recensés avec **leur degré de gravité**. Celui-ci sera rendu en 3 exemplaires minimum + 1 fichier informatique (format PDF).

5-3.1 - RAPPORT DES ESSAIS DE COMPACTAGE

Chaque essai comportera une fiche mentionnant :

- Date de l'essai et heure
- Localisation et numérotation
- Méthode utilisée
- Représentation graphique

L'ensemble des anomalies sera répertorié et localisé sur le schéma général du réseau. Le prestataire mentionnera si elles sont acceptables ou non.

5-3.2 - RAPPORT D'INSPECTION TÉLÉVISÉE

1°) Identification de l'essai

Numéro du rapport,
 Numéro du tronçon (tronçon RV n°... vers RV n°...),
 Commune,
 Adresse,
 Date,
 Météorologie,
 Objectif (réception, eaux claires parasites, état de fonctionnement,...),

2°) Caractéristique du tronçon testé

Longueur du tronçon :
 - mesurée (m),
 - inspectée (m).
 Diamètre (mm),
 Sens de l'écoulement (RV n°... vers RV n°...),
 Sens de l'inspection (RV n°... vers RV n°...),
 Nature des effluents (EU, EP, Unitaires, Eaux industrielles),
 Nature du tuyau (béton, fibre-ciment, PVC, grès, fonte,...),
 Longueur unitaire des tuyaux (m),
 Profondeur du radier par rapport au TN (RV n°... m, RV n°...m),

3°) Résultats des essais

Résumé des constatations essentielles (synthèse des défauts par type en précisant l'importance, la fréquence et sa gravité).

Chaque constatation devra être :

Positionnée par rapport à la cote zéro,
 définie et caractérisée par le regard de début d'inspection du tronçon,
 illustrée par une photographie couleur.

Les raccordements seront caractérisés (évaluation du diamètre, position horaire dans la section verticale, distance, nature).

Une photographie systématique de chaque branchement sera présentée, même s'il est jugé correct.

Support vidéo

Chaque support vidéo sera livré avec une étiquette mentionnant les informations suivantes :

Organisme de contrôle,
 Date du contrôle,
 Tronçon inspecté : commune, rue, n° de regard amont et aval,
 Les images comporteront des incrustations permettant d'identifier le tronçon inspecté :
 Date,
 Nom de la rue,
 Diamètre,
 Nature du tuyau.

S'il devait y avoir un commentaire, il serait en langue française, enregistré sur site, dense et précis.

Département de Loire-Atlantique

Commune de COUFFE

Assainissement eaux pluviales – Les Mazeries

Octobre 2023

Pièce D

Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts

Dressé par le Maître d'Œuvre
Le Cabinet ARRONDEL SARL
Représenté par Olivier ARRONDEL, gérant

La Personne Responsable du Marché,
Monsieur le Maire de COUFFE

Lu et accepté
À **Loireauxence** le **10/11/2023**
Le Titulaire
(cachet et signature)

GUILLOTEAU TP
TRAVAUX PUBLICS ET PRIVÉS
Le Papeire - Le Clavier Saint Sauveur
44370 LOIREAUXENCE
Tel: 02 40 99 63 18 | contact@guiloteau-tp.com
SIRET: 442746003 - EXTRAIT N° 000 1

Pièce D

Département de Loire-Atlantique

Commune de COUFFE

Octobre 2023

Assainissement eaux pluviales – Les Mazeries

Lot unique : Travaux préparatoires, Assainissement EP, Réfection de voirie et accotement, Espaces verts

ANNEXE : PÉNALITÉS**Tableau des pénalités :**

- Non fourniture de plans et documents d'exécution ou de récolement (y compris DOE) : Forf. 750 € HT
- Absence non excusée aux réunions de chantier (par réunion) : Forf. 300 € HT
- Intervention non autorisée par le Maître d'Œuvre (par intervention) : Forf. 1000 € HT
- Arbre abattu sans autorisation (par arbre) : Forf. 500 € HT



Extension réseaux eaux pluviales - Le Bas Defay et Les Grands Montis

Lot unique : Travaux préparatoires, assainissement EP, réfection de voirie

Tranche Ferme (secteur Nord) : Traversée RD23, Nord de la rue des Pressoirs vers le bassin de retention

Date de démarrage possible le 11/12/2023 si attribution en semaine 47

<u>Désignation</u>	<u>Effectif</u>	<u>Semaine 1</u>					<u>Semaine 2</u>					<u>Semaine 3</u>					<u>Semaine 4</u>				
Installation de chantier, implantation, marquage piquetage, localisation de réseaux existants	4																				
Nettoyage des espaces chantier, travaux préparatoires et mise en place de la signalisation provisoire de chantier	4																				
Dépose des réseaux existants (travaux réalisés à l'avancement du réseau neuf)	6																				
Assainissement EP, y compris collecteurs, regards, grilles, branchements et raccordement des EP habitations (travaux réalisés à l'avancement)	6																				
Réalisation du bassin de rétention en déblais/remblais, y compris décapage, aménagement de l'entrée et de la sortie, régulation et surverse maçonnée	4																				
Réfection de la voirie communale, reprofilage et réfection accotements	6																				
Engazonnement et réalisation de la haie bocagère	4																				
Inspection télévisée + recolement des réseaux	3																				
Couche de finition en enrobé ou bicouche	8																				
Nettoyage, repli de chantier suite à nos travaux et dépose de la signalisation	3																				

**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline

ABSENTS-EXCUSÉS : Mme AURILLON Noémie, M. BARTHELEMY Fabrice, M. DELANOUE Frédéric, Mme FAYOLLE Julie, Mme VIGNOLET Céline,

ABSENT(E)S : Néant

POUVOIR(S) :

M. BARTHELEMY Fabrice donne pouvoir à Mme LELAURE Suzanne

M. DELANOUE Frédéric donne pouvoir à M. PAGEAU Daniel

M Mme SALOMON Florence a été désignée secrétaire de séance.

N°2023-12-93 Point sur l'avancement du projet emplacement des Pressoirs

Présentation : Leïla THOMINIAUX/Cécile COTTINEAU

Onze sites ont été proposées dans l'étude pour l'implantation des pressoirs. Le BM du 04/12/2023 et les membres de la commission Patrimoine du 07/12/2023 ont émis un avis favorable pour l'emplacement du terrain de la Roche suite aux arguments présentés par le CAUE.

Le projet dont la réalisation est souhaitée sur 2024 doit être proposé à l'école d'archi de Nantes (Coût 12/15 K€). L'implantation sur le site choisi doit être repensé en prenant en compte les contraintes des utilisateurs du site et autres éléments. (Voir PJ « étude CAUE »)

Il est demandé la mise en place d'un rétroplanning du projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 6 abstentions, 1 voix contre et 13 voix pour :

- **APPROUVE** l'emplacement des Pressoirs : Site terrain de football – vestiaires de la Roche.

Fait et délibéré à Couffé, le 12 décembre 2023

Pour extrait conforme au registre

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 07/12/2023 Un extrait du PV de la séance a été affiché à la Mairie le 14/12/2023 Transmis au contrôle de légalité 14/12/2023

Le Maire,
Daniel PAGEAU



**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline

ABSENTS-EXCUSÉS : Mme AURILLON Noémie, M. BARTHELEMY Fabrice, M. DELANOUE Frédéric, Mme FAYOLLE Julie, Mme VIGNOLET Céline,

ABSENT(E)S : Néant

POUVOIR(S) :

M. BARTHELEMY Fabrice donne pouvoir à Mme LELAURE Suzanne

M. DELANOUE Frédéric donne pouvoir à M. PAGEAU Daniel

M Mme SALOMON Florence a été désignée secrétaire de séance.

N°2023-12-84 Décision Modificative N°3 du budget principal 2023 de la commune

Présentation : Suzanne LELAURE

Par courriel en date du 1^{er} décembre 2023, le Trésorier Public a envoyé à la commune la liste relative au « dégrèvement Jeunes Agriculteurs pour 2023 » pour l'émission du mandat d'un montant de 2 521,00€ sur le budget communal 2023.

Considérant que le chapitre 014 en dépenses de fonctionnement pouvant servir d'émission de ce mandat n'avait pas été crédité au moment du vote du budget, il convient de prévoir des crédits sur ce chapitre pour un montant de 2 521,00€ par décision modificative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative N°3 du budget principal 2023 de la commune comme suit :

FONCTIONNEMENT							
DÉPENSES				RECETTES			
CHAP	Article	Montant	Libellé	CHAP	Article	Montant	Libellé
014	7391111	2 521.00	Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs	74	741121	2 521.00	Dotation Solidarité Rurale
TOTAL		2 521.00		TOTAL		2 521.00	

INVESTISSEMENT							
DÉPENSES				RECETTES			
CHAP	Article	Montant	Libellé	CHAP	Article	Montant	Libellé
TOTAL		0.00		TOTAL		0.00	

- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 12 décembre 2023
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 07/12/2023 Un extrait du PV de la séance a été affiché à la Mairie le 14/12/2023 Transmis au contrôle de légalité 14/12/2023




**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline

ABSENTS-EXCUSÉS : Mme AURILLON Noémie, M. BARTHELEMY Fabrice, M. DELANOUE Frédéric, Mme FAYOLLE Julie, Mme VIGNOLET Céline,

ABSENT(E)S : Néant

POUVOIR(S) :

M. BARTHELEMY Fabrice donne pouvoir à Mme LELAURE Suzanne

M. DELANOUE Frédéric donne pouvoir à M. PAGEAU Daniel

M Mme SALOMON Florence a été désignée secrétaire de séance.

N°2023-12-84 Décision Modificative N°3 du budget principal 2023 de la commune

Présentation : Suzanne LELAURE

Par courriel en date du 1^{er} décembre 2023, le Trésorier Public a envoyé à la commune la liste relative au « dégrèvement Jeunes Agriculteurs pour 2023 » pour l'émission du mandat d'un montant de 2 521,00€ sur le budget communal 2023.

Considérant que le chapitre 014 en dépenses de fonctionnement pouvant servir d'émission de ce mandat n'avait pas été crédité au moment du vote du budget, il convient de prévoir des crédits sur ce chapitre pour un montant de 2 521,00€ par décision modificative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative N°3 du budget principal 2023 de la commune comme suit :

FONCTIONNEMENT							
DÉPENSES				RECETTES			
CHAP	Article	Montant	Libellé	CHAP	Article	Montant	Libellé
014	7391171	2 521.00	Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs	74	741121	2 521.00	Dotation Solidarité Rurale
TOTAL		2 521.00		TOTAL		2 521.00	

INVESTISSEMENT							
DÉPENSES				RECETTES			
CHAP	Article	Montant	Libellé	CHAP	Article	Montant	Libellé
TOTAL		0.00		TOTAL		0.00	

- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 12 décembre 2023
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 07/12/2023 Un extrait du PV de la séance a été affiché à la Mairie le 14/12/2023 Transmis au contrôle de légalité 14/12/2023




**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline

ABSENTS-EXCUSÉS : Mme AURILLON Noémie, M. BARTHELEMY Fabrice, M. DELANOUE Frédéric, Mme FAYOLLE Julie, Mme VIGNOLET Céline,

ABSENT(E)S : Néant

POUVOIR(S) :

M. BARTHELEMY Fabrice donne pouvoir à Mme LELAURE Suzanne

M. DELANOUE Frédéric donne pouvoir à M. PAGEAU Daniel

M Mme SALOMON Florence a été désignée secrétaire de séance.

N°2023-12-85 Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune auprès d'ATLANTIC EAU et de POLLENIZ

Présentation : Daniel PAGEAU

Suite à la démission de M. Jérémy RAMBAUD, conseiller municipal, qui avait été désigné comme représentant suppléant de la commune auprès d'Atlantic Eau et représentant auprès de POLLENIZ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉSIGNE :

- M. BRULÉ Joseph comme représentant suppléant de la commune auprès d'ATLANTIC EAU

- M. RICHARD Thierry comme représentant de la commune auprès de POLLENIZ

- AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 12 décembre 2023
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 07/12/2023 Un extrait du PV de la séance a été affiché à la Mairie le 14/12/2023 Transmis au contrôle de légalité 14/12/2023



**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline

ABSENTS-EXCUSÉS : Mme AURILLON Noémie, M. BARTHELEMY Fabrice, M. DELANOUE Frédéric, Mme FAYOLLE Julie, Mme VIGNOLET Céline,

ABSENT(E)S : Néant

POUVOIR(S) :

M. BARTHELEMY Fabrice donne pouvoir à Mme LELAURE Suzanne

M. DELANOUE Frédéric donne pouvoir à M. PAGEAU Daniel

M Mme SALOMON Florence a été désignée secrétaire de séance.

N°2023-12-85 Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune auprès d'ATLANTIC EAU et de POLLENIZ

Présentation : Daniel PAGEAU

Suite à la démission de M. Jérémy RAMBAUD, conseiller municipal, qui avait été désigné comme représentant suppléant de la commune auprès d'Atlantic Eau et représentant auprès de POLLENIZ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉSIGNE :

- M. BRULÉ Joseph comme représentant suppléant de la commune auprès d'ATLANTIC EAU

- M. RICHARD Thierry comme représentant de la commune auprès de POLLENIZ

- AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 12 décembre 2023
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 07/12/2023 Un extrait du PV de la séance a été affiché à la Mairie le 14/12/2023 Transmis au contrôle de légalité 14/12/2023



**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline

ABSENTS-EXCUSÉS : Mme AURILLON Noémie, M. BARTHELEMY Fabrice, M. DELANOUE Frédéric, Mme FAYOLLE Julie, Mme VIGNOLET Céline,

ABSENT(E)S : Néant

POUVOIR(S) :

M. BARTHELEMY Fabrice donne pouvoir à Mme LELAURE Suzanne

M. DELANOUE Frédéric donne pouvoir à M. PAGEAU Daniel

M Mme SALOMON Florence a été désignée secrétaire de séance.

N°2023-12-85 Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune auprès d'ATLANTIC EAU et de POLLENIZ

Présentation : Daniel PAGEAU

Suite à la démission de M. Jérémy RAMBAUD, conseiller municipal, qui avait été désigné comme représentant suppléant de la commune auprès d'Atlantic Eau et représentant auprès de POLLENIZ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** :

- M. BRULÉ Joseph comme représentant suppléant de la commune auprès d'ATLANTIC EAU

- M. RICHARD Thierry comme représentant de la commune auprès de POLLENIZ

- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 12 décembre 2023
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 07/12/2023 Un extrait du PV de la séance a été affiché à la Mairie le 14/12/2023 Transmis au contrôle de légalité 14/12/2023



**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline

ABSENTS-EXCUSÉS : Mme AURILLON Noémie, M. BARTHELEMY Fabrice, M. DELANOUE Frédéric, Mme FAYOLLE Julie, Mme VIGNOLET Céline,

ABSENT(E)S : Néant

POUVOIR(S) :

M. BARTHELEMY Fabrice donne pouvoir à Mme LELAURE Suzanne

M. DELANOUE Frédéric donne pouvoir à M. PAGEAU Daniel

M Mme SALOMON Florence a été désignée secrétaire de séance.

N°2023-12-85 Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune auprès d'ATLANTIC EAU et de POLLENIZ

Présentation : Daniel PAGEAU

Suite à la démission de M. Jérémy RAMBAUD, conseiller municipal, qui avait été désigné comme représentant suppléant de la commune auprès d'Atlantic Eau et représentant auprès de POLLENIZ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉSIGNE :

- M. BRULÉ Joseph comme représentant suppléant de la commune auprès d'ATLANTIC EAU

- M. RICHARD Thierry comme représentant de la commune auprès de POLLENIZ

- AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 12 décembre 2023
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 07/12/2023 Un extrait du PV de la séance a été affiché à la Mairie le 14/12/2023 Transmis au contrôle de légalité 14/12/2023



**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline

ABSENTS-EXCUSÉS : Mme AURILLON Noémie, M. BARTHELEMY Fabrice, M. DELANOUE Frédéric, Mme FAYOLLE Julie, Mme VIGNOLET Céline,

ABSENT(E)S : Néant

POUVOIR(S) :

M. BARTHELEMY Fabrice donne pouvoir à Mme LELAURE Suzanne

M. DELANOUE Frédéric donne pouvoir à M. PAGEAU Daniel

M Mme SALOMON Florence a été désignée secrétaire de séance.

N°2023-12-86 Approbation de la charte des réseaux sociaux de la commune

Présentation : Cécile COTTINEAU

Après la présentation de la charte des réseaux sociaux de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la charte des réseaux sociaux de la commune annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 12 décembre 2023
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 07/12/2023 Un extrait du PV de la séance a été affiché à la Mairie le 14/12/2023 Transmis au contrôle de légalité 14/12/2023




2023

Charte des réseaux sociaux

Commune de Couffé



Valérie Limousin
MAIRIE DE COUFFÉ

La stratégie :

La commune de Couffé cherche à développer sa communication externe sur les réseaux sociaux (aujourd'hui Facebook, demain Instagram...) afin de toucher un public plus large (particulièrement les jeunes), et renvoyer une image jeune et dynamique auprès des citoyens.

Objectifs :

- ✓ Informer les internautes sur l'actualité de la collectivité et favoriser le débat public.
- ✓ Relayer les actualités de la municipalité, des associations et des entreprises de la commune
- ✓ Assurer une mission de service public : infos pratiques nécessaires aux citoyens
- ✓ Toucher un public plus large
- ✓ Fédérer des personnes intéressées par des sujets relatifs aux actions de la commune ??
- ✓ Soutenir et promouvoir les événements communaux
- ✓ Apporter une réponse rapide et efficace aux citoyens
- ✓ Ajuster la communication en fonction des réactions
- ✓ Promouvoir l'activité des partenaires publics (Département, SIVOM, COMPA, Région, Préfecture, autres collectivités...)
- ✓ Délivrer une information officielle en période de crise

Les Moyens :

- ✓ Posts programmés à l'avance ou non
- ✓ Faire des lives
- ✓ Enquête, sondage
- ✓ Jeux, concours

Administration des pages :

Les réseaux sociaux sont gérés exclusivement par le service communication de la mairie de Couffé, durant les heures de travail de l'agent titulaire. C'est l'administrateur principal appelé encore « Community manager ».

Le maire et deux élus maximums, désignés à l'avance, pourront agir (publier) sur les comptes des réseaux sociaux de la mairie uniquement dans deux situations (qui se trouveraient en dehors des heures de travail de l'agent) :

- ✓ D'alerte majeure : situation dangereuse pour la population qu'il faudrait prévenir immédiatement ;
- ✓ Pour donner de la visibilité à une manifestation en cours, organisée par la municipalité par le biais d'une vidéo ou photo en direct (ex : Couffé en fête, commémorations, inaugurations...).

Fonctionnement :

➤ Contenu des publications :

S'assurer d'avoir une qualité de langue impeccable ;
Rester courtois et respectueux ;
Protection de la propriété intellectuelle : citer les sources, publier du contenu vérifié et exact ;
Respecter le droit à l'image.

➤ Partage des comptes

Il est demandé aux élus et aux agents, gestionnaires des pages sur les réseaux sociaux de la mairie, et qui auraient également un compte personnel sur ses mêmes réseaux, de communiquer sur les événements municipaux via le compte de la mairie et ensuite de partager sur leurs comptes personnels afin de gagner en nombre d'abonnés et apporter plus de crédibilité et de visibilité à la page de la mairie : Ville de Couffé.

Toute personne qui souhaite faire une communication aux Coufféens par le biais des réseaux sociaux de la mairie, devra passer par l'agent administrateur de la page (service communication) en faisant une demande par écrit au minimum deux semaines avant la publication (sauf urgences) et en précisant le contenu du post à publier (texte et visuel).

➤ Contributeurs

- Pour les associations, plusieurs cas de figures :
 - ✓ Les associations qui ont une page Facebook (ou Instagram...) pourront voir leur publication partagée par la page de la mairie ;
 - ✓ Les associations qui ne détiennent pas de compte pourront transmettre leur demande auprès de l'administrateur par écrit en précisant le contenu du message et le visuel obligatoirement.
 - ✓ Ou bien la municipalité propose sous forme de carrousel un post qui regroupe les animations des associations chaque semaine ou mois.

- Pour les commerces et entreprises :

D'une manière générale, ils ne pourront pas publier sur la page de la commune, sauf :

 - ✓ Dans le cas d'une nouvelle installation sur la commune ;
 - ✓ Dans un cadre social, humanitaire ;
 - ✓ Pour tout événement qui participerait à l'animation de la commune ;
 - ✓ Pour informer des fermetures estivales ;
 - ✓ Pour publier des offres d'emploi les concernant.

Situations d'urgences ou de crises :

En cas de période de crise ou sur tout sujet sensible, la communication sur les réseaux sociaux sera gérée en amont entre l'administrateur, le Maire et le Directeur Général des Services.

Quelles sont les situations d'urgences ?

- ✓ Catastrophe naturelle (inondation, tempête...)



- ✓ Pollution d'origine chimique
- ✓ Accident sur la voirie

Rôle de modérateur :

L'administrateur a un rôle de modérateur sur les commentaires qui pourraient être publiés sur les pages des réseaux sociaux de la commune. Il est le seul à pouvoir supprimer si nécessaire les commentaires qui ne respecteraient pas le règlement (affiché sur la page Facebook) et à interagir avec les utilisateurs.

Ce rôle de modérateur sera assuré durant les heures de travail de l'administrateur.

Si nécessaire, l'administrateur pourra répondre aux commentaires en message privé pour conserver la confidentialité que l'objet du commentaire pourrait nécessiter.

Dans le cas de messages privés, l'administrateur est habilité à répondre rapidement s'il connaît la réponse. Sinon une concertation avec l'élu référent, le Maire et le Directeur Général des Services sera faite rapidement pour répondre dans les 72h. La réactivité est gage de crédibilité.

**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUINEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline

ABSENTS-EXCUSÉS : Mme AURILLON Noémie, M. BARTHELEMY Fabrice, M. DELANOUE Frédéric, Mme FAYOLLE Julie, Mme VIGNOLET Céline,

ABSENT(E)S : Néant

POUVOIR(S) :

M. BARTHELEMY Fabrice donne pouvoir à Mme LELAURE Suzanne

M. DELANOUE Frédéric donne pouvoir à M. PAGEAU Daniel

M Mme SALOMON Florence a été désignée secrétaire de séance.

N°2023-12-87 Approbation de la convention RASED

Présentation : Suzanne LELAURE

Il s'agit d'une convention entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique et les communes suivantes : Couffé, Le Cellier, Ligné, Mésanger, Mouzeil, Oudon, Pouillé les côteaux, Saint Mars du Désert dans le cadre du dispositif Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficultés (RASED).

Le RASED, est une équipe de personnels spécialisés de l'Éducation Nationale qui intervient à l'école élémentaire et maternelle pendant le temps scolaire.

Il propose en partenariat avec les enseignants et les parents un ensemble d'actions de prévention ou de remédiation destinées à apporter des aides spécifiques aux élèves en difficultés.

En référence à la circulaire Éducation Nationale n° 2014-107 du 18 août 2014 « Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés », les dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires rendent possible l'intervention dans les écoles de personnels spécialisés et permettent ainsi de répondre aux besoins éducatifs particuliers de certains élèves.

Dans le premier degré, les personnels intervenant dans le cadre des Réseaux d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficultés, contribuent à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage, notamment auprès des élèves qui manifestent précocement des écarts sensibles par rapport aux attentes de l'école, et mettent en œuvre des actions de remédiation complémentaires, des actions conduites par l'enseignant dans sa classe auprès d'élèves rencontrant des difficultés persistantes dans la construction des apprentissages scolaires.

Le Réseau d'Aides intervient sur toutes les écoles publiques de la circonscription, sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription.

Les interventions, en fonction du statut de chaque membre du Réseau, et de l'analyse des besoins peuvent prendre différentes formes.

Les dépenses prises en charge par les Communes sont les suivantes :

- Fournitures scolaires : livres, jeux pédagogiques
- Matériels pédagogiques
- Petits équipements divers
- Frais téléphoniques (1 poste fixe) et postaux

- Entretien des locaux mis à la disposition du RASED dans chacune des écoles du secteur.

Le crédit alloué par chaque commune est basé sur le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques au 1er septembre de l'année scolaire. Le montant par élève est fixé, au minimum, à 1,00 € et sera révisé tous les 4 ans ou à la demande d'une des parties avant le 31 décembre pour l'exercice suivant.

Dans le cas présent, suite à la rencontre du 7/11/2023 entre Mme Gwénaelle THOMAS (inspectrice de l'Éducation nationale) et les communes concernées, il a été acté que les sommes versées par les communes seront adressées à la Mairie de Mésanger (domiciliation des psychologues du RASED) afin d'investir dans des tests psychologiques (1790 € test WISC V sur fin 2023 et 1746 € test KABC2 pour 2024) et autres matériels pédagogiques. L'éducation nationale ne pouvant pas récolter les fonds.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention RASED annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 12 décembre 2023
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes,
Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 07/12/2023
Un extrait du PV de la séance a été affiché à la Mairie le 14/12/2023
Transmis au contrôle de légalité 14/12/2023



CONVENTION

Relative à la participation financière des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté de la Circonscription Éducation Nationale, 1^o degré, d'Ancenis.

Entre

LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LOIRE-ATLANTIQUE,
Représentée par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de Loire-Atlantique, Monsieur Dominique MALROUX.

Ci-après désignée « la DSDEN 44 »

Et d'autres part les communes ci-dessous représentées par leur Maire:

La commune de Couffe représentée par son Maire Monsieur Daniel PAGEAU.
La commune de Le Cellier représentée par son Maire Monsieur Philippe MOREL.
La commune de Ligné représentée par son Maire Monsieur Maurice PERRION
La commune de Mésanger représenté par son Maire Madame Nadine YOU.
La commune de Mouzeil représentée par son Maire Monsieur Daniel GARNIER,
La commune de Oudon représentée par son Maire, Monsieur Alain BOURGOIN
La commune de Pouillé les côteaux représentée par son Maire Monsieur Laurent MERCIER.
La commune de Saint Mars du Désert représentée par son Maire Madame Barbara NOURRY

Ci-après désignées les communes,

Vu le code de l'éducation et notamment son article D321-9

Vu la circulaire n ° 2014-107 du 18-8-2014 Fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) et missions des personnels qui y exercent

PREAMBULE :

- En référence à la circulaire Education Nationale n ° 2014-107 du 18 août 2014 « Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés », les dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires rendent possible l'intervention dans les écoles de personnels spécialisés et permettent ainsi de répondre aux besoins éducatifs particuliers de certains élèves.
- Dans le premier degré, les personnels intervenant dans le cadre des Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté, contribuent à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage, notamment auprès des élèves qui manifestent précocement des écarts sensibles par rapport aux attentes de l'école, et mettent en œuvre des actions de remédiation complémentaires, des actions conduites par l'enseignant dans sa classe auprès d'élèves rencontrant des difficultés persistantes dans la construction des apprentissages scolaires.
- Le Réseau d'Aides intervient sur toutes les écoles publiques de la circonscription, sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription.

- Les interventions, en fonction du statut de chaque membre du Rased, et de ses besoins peuvent prendre différentes formes.

ARTICLE 1 :

Les dépenses prises en charge par les Communes sont les suivantes :

- Fournitures scolaires : livres, jeux pédagogiques
- Matériels pédagogiques
- Petits équipements divers
- Frais téléphoniques (1 poste fixe) et postaux
- Entretien des locaux mis à la disposition du Rased dans chacune des écoles du secteur.

ARTICLE 2:

Le crédit alloué par chaque commune est basé sur le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques au 1^{er} septembre de l'année scolaire. Le montant par élève est fixé, au minimum, à 1,00 € et sera révisé tous les 4 ans ou à la demande d'une des parties avant le 31 décembre pour l'exercice suivant.

ARTICLE 3 :

Chaque année scolaire, un rapport d'activité est réalisé par le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en difficulté. Le volet quantitatif du rapport sera transmis aux Maires des Communes signataires avec la demande de crédit pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 4 :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre années scolaires à compter de la rentrée scolaire 2023. Toute modification éventuelle fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5:

En cas d'évolution à la hausse des postes des enseignants spécialisés rattachés au RASED de la circonscription, une révision de la somme versée pourra être envisagée après concertation entre les parties ; ce qui fera alors l'objet d'un avenant.

Fait à Couffé, le 12 décembre 2023

Pour la commune de Couffé Le Maire : Daniel
PAGEAU



Pour la commune de Le Cellier Le Maire :
Philippe MOREL

Pour la commune de Ligné
Le Maire : Maurice PERRION

Pour la commune de Mesanger
Le Maire¹ : Nadine YOU

Pour la commune de Mouzeil
Le Maire : Daniel GARNIER

Pour la commune de Oudon
Le Maire : Alain BOURGOIN

Pour la commune de Pouillé les côteaux
Le Maire : Laurent MERCIER

Pour la commune de Saint Mars du Désert
Le Maire : Barbara NOURRY

Monsieur¹ Dominique MALROUX
Pour la DSDEN de Loire-Atlantique
L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des Services de
L'Éducation Nationale de Loire Atlantique.